



# COMMUNAUTE DE COMMUNES Agly-Fenouillèdes

PORTER A CONNAISSANCE DE L'ETAT

Elaboration du  
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)

DECEMBRE 2017



PRÉFET DES  
PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales

# TABLE DES MATIERES

<b>I – PRINCIPES ET OBJECTIFS DU PLUi.....</b>	<b>5</b>
1-1 Principe général (article L.101-1 du Code de l'urbanisme).....	5
1-2 Principes complémentaires (article L .101-2 du Code de l'urbanisme).....	5
1-3 Organisation et contenu (article L .151-2 du Code de l'urbanisme).....	8
1-4 Numérisation du document d'urbanisme .....	8
<b>II – LE « PORTER A CONNAISSANCE ».....</b>	<b>11</b>
<b>II- 1 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU TERRITOIRE DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL.....</b>	<b>12</b>
2-1-1 Dispositions concernant la loi littoral.....	12
2-1-2 Dispositions concernant la loi montagne.....	12
<b>II- 2 - DIRECTIVES TERRITORIALES D'AMÉNAGEMENT.....</b>	<b>13</b>
<b>III - PROJET D'INTÉRÊT GÉNÉRAL.....</b>	<b>13</b>
<b>IV - PROJET D'INTÉRÊT SUPRA-COMMUNAL.....</b>	<b>14</b>
4-1 Schéma de Cohérence Territorial (SCOT).....	16
4-2 Parc Naturel Régional.....	17
4-3 Plan de Déplacement Urbain.....	17
4-4 Programme Local de l'Habitat.....	18
4-5 Schémas et plans inter-régionaux et régionaux.....	18
<b>V - SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....</b>	<b>20</b>
5-1 Servitudes relatives à la conservation du patrimoine.....	20
5-2 Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements.....	27
5-3 Servitudes relatives aux communications.....	32
5-4 Servitudes relatives à la salubrité et sécurité publique.....	36
<b>VI – LES POLITIQUES D'HABITAT.....</b>	<b>37</b>
6-1 Le contexte intercommunal du logement.....	37
6-2 L'accueil des gens du voyage.....	39
6-3 La cabanisation.....	39
6-4 Le saturnisme.....	41
6-5 Les termites.....	41
6-6 La réglementation thermique et la lutte contre la précarité énergétique.....	41
<b>VII - PRÉVENTION DES RISQUES.....</b>	<b>42</b>
7-1 Risque sismique.....	44
7-2 Risques d'inondation.....	45
7-3 Risque retrait/gonflement des argiles.....	49
7-4 Risque mouvement de terrains - chute de blocs.....	49
7-5 Risques miniers.....	51
7-6 Risque de pollution des sols et des sites.....	51
7-7 Risque « passage à gué ».....	52
7-8 Risque ruissellement.....	53
7-9 Rupture de barrage et ouvrage Hydraulique (barrage et digue).....	54
7-10 Ouvrages sensibles pour la sécurité – Ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions.....	55
7-11 Risque transport de matières dangereuses.....	55
7-12 Transports exceptionnels.....	56
7-13 Risque naturel de feux de forêt.....	56
7-14 Défense extérieure contre l'incendie.....	57
7-15 Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).....	59
7-16 Information préventive de la population sur les risques naturels et technologiques majeurs .....	61

<b>VIII - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.....</b>	<b>64</b>
8-1 Protection et gestion de la ressource en eau.....	67
8-1.1 - Contexte réglementaire.....	68
8-1.2 - Assainissement collectif et non collectif.....	71
8-1.3 - L'alimentation en eau potable.....	72
8-1.4 - Gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau.....	75
8-1.5 – Station d'épuration.....	77
8-1.6 – Les eaux pluviales.....	77
8-2 Environnement et paysage.....	79
8-2.1 – Paysage.....	79
8-2.2 – Protection du milieu naturel.....	84
8-2.3 Espaces urbains.....	91
8-2.4 - Espaces agricoles.....	92
8-3 Préservation des milieux aquatiques.....	96
8-3.1 Cours d'eau.....	96
8-3.2 Zones humides.....	98
8-3.3 Associations syndicales de propriétaires.....	99
8-4 Protection contre le bruit.....	100
<b>IX - DÉVELOPPEMENT DURABLE.....</b>	<b>102</b>
9-1 Objectifs du développement durable.....	102
9-2 Diminution de la consommation de l'espace.....	102
9-3 Énergie renouvelable.....	103
9-4 Qualité de l'air.....	105
9-5 Gestion des déplacements.....	105
9-6 Aménagement numérique.....	107
<b>X– AUTRES POLITIQUES PUBLIQUES.....</b>	<b>108</b>
10-1 Accessibilité des personnes handicapées.....	108
10-2 Sécurité routière.....	109
10-3 Transports exceptionnels.....	109
<b>XI – INFORMATIONS UTILES.....</b>	<b>110</b>

# PRÉAMBULE

---

Le **Porter A Connaissance** (PAC) est une étape importante de la procédure d'élaboration d'un document d'urbanisme.

Il permet à l'État de fournir l'ensemble des informations juridiques ou techniques nécessaires à **l'élaboration d'un document d'urbanisme porteur d'une vision équilibrée, diversifiée et économe du territoire**. Dans cette optique, le préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents le cadre législatif et réglementaire à respecter, ainsi que les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants. Le PAC dresse ainsi la liste des politiques publiques, des servitudes d'utilités publiques et des projets d'intérêt général qui s'imposent à tous.

Depuis le vote de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (du 13 décembre 2000), l'État fournit les éléments dont il dispose en début de procédure et les enrichit au fur et à mesure qu'il prend connaissance d'autres informations. L'article L.132-2 du Code de l'urbanisme précise que « tout retard ou omission dans la transmission des dites informations est sans effet sur les procédures engagées par les communes ou leurs groupements ».

Le présent document contient l'ensemble des informations détenues par les services de l'État à sa date de rédaction. Il sera éventuellement complété par tout renseignement complémentaire.

Pour développer la participation démocratique aux procédures d'urbanisme, la loi prévoit expressément que les Porter A Connaissance soient tenus à la disposition du public par les communes ou leurs groupements compétents, et qu'ils puissent être en tout ou partie annexés au dossier d'enquête publique.

# I – PRINCIPES ET OBJECTIFS DU PLUi

---

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (dite loi ALUR) a introduit le principe du transfert automatique de la compétence du PLU aux communautés de communes et communautés d'agglomération à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la loi soit le 26 mars 2017 (sauf minorité de blocage). La loi ALUR affirme donc le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) comme la règle générale et le plan local d'urbanisme comme l'exception.

L'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal doit s'inscrire dans le respect des principes applicables en matière d'aménagement et d'urbanisme, et doit répondre à un certain nombre d'objectifs, notamment :

## 1-1 Principe général (article L.101-1 du Code de l'urbanisme)

**« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.**

**En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. »**

## 1-2 Principes complémentaires (article L.101-2 du Code de l'urbanisme)

Ils sont issus de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 (Loi SRU) et renforcés par les lois n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Loi ENE) et n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès pour le logement et pour un Urbanisme Rénové (Loi ALUR).

Ces principes s'imposent à tous les documents d'urbanisme (schémas de cohérence territoriale, plans locaux d'urbanisme intercommunaux, plans locaux d'urbanisme et cartes communales) et concernent :

■ **Principe d'équilibre** : dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre l'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces

affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

■ **Principe de qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville.**

■ **Principe de diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat** : les documents d'urbanisme doivent permettre d'assurer l'**équilibre entre emploi et habitat**, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs :

- de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services,
- d'amélioration des performances énergétiques,
- de développement des communications électroniques,
- de diminution des obligations de déplacements motorisés,
- de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

■ **Le principe de sécurité et de salubrité publiques.**

■ **Principe de respect de l'environnement** : les documents d'urbanisme doivent veiller à la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature, la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

**La démarche du plan local d'urbanisme intercommunal doit donc être l'occasion de fixer un projet de territoire et les actions à mettre en œuvre pour :**

- reconquérir le bâti existant ancien et lutter contre l'habitat potentiellement indigne,
- favoriser la réhabilitation des logements vacants,
- maîtriser l'étalement urbain,
- préserver les espaces agricoles à forts potentiels,
- préserver le paysage et la biodiversité présente sur le territoire

**Le plan local d'urbanisme intercommunal devra garantir :**

- une organisation de l'espace prenant en compte les contraintes, la nécessité de protéger et de mettre en valeur l'environnement et le paysage (entrées de ville...)
- une qualification des espaces urbanisables intégrant des projets globaux de développement,
- un développement de zones en continuité de l'existant sur la base d'une trame urbaine garantissant des liens forts avec la partie ancienne des villages.
- un maintien d'espaces ouverts (coupure d'urbanisation) dans les secteurs les plus sensibles
- la prise en compte des risques naturels.

**Le PLUi devra traiter de la question des déplacements en les organisant au mieux dans un souci de « mobilité durable » et en tenant compte des différents enjeux du développement urbain établis.**

**Le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) définit les orientations générales des politiques :**

- d'aménagement
- d'équipement
- d'urbanisme
- de paysage
- de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers
- de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques

**Le PADD arrête les orientations générales concernant :**

- l'habitat
- les transports et les déplacements / prendre en compte une approche qualitative des temps de déplacements
- les réseaux d'énergie
- le développement des communications numériques
- l'équipement commercial
- le développement économique et les loisirs

**Le PADD fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.**

### 1-3 Organisation et contenu (article L .151-2 du Code de l'urbanisme)

En annexe 1a, il est précisé l'organisation et le contenu d'un dossier de PLUi qui à la suite du « Grenelle 2 », de la loi ALUR et du décret relatif à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme a évolué notamment dans les justifications apportées en matière de consommation d'espace.

**En termes de propositions, le Plan local d'urbanisme intercommunal devra :**

- **Garantir l'accueil de nouvelle population, tout en maîtrisant l'urbanisation (restructuration d'espaces déjà urbanisés, reconquête des centre-bourgs) et en évitant le mitage et l'étalement urbain ;**
- **Faire évoluer et adapter l'habitat pour satisfaire à la diversité des besoins ;**
- **Identifier et mettre en œuvre des outils pour préserver les espaces agricoles à fort potentiels ;**
- **Préconiser des projets globaux de développement, respectueux de la loi Montagne.**
- **Prendre en compte les problématiques liées aux risques naturels, aux déplacements, à la protection de l'environnement ;**
- **Être compatible avec le SDAGE et le PGRI ;**
- **Prendre en compte le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) ;**

### 1-4 Numérisation du document d'urbanisme

La numérisation est la transcription en fichiers informatiques de la totalité du document (notamment cartographies et règlements). La simple image statique de type PDF ou JPEG n'apporte aucune plus-value fonctionnelle sur le plan géomatique. Inversement, le document numérisé, géré par couches d'informations géographiques, offre un large potentiel d'utilisations :

- analyses spatiales
- croisement des données issues du PLUi avec d'autres données techniques ou générales
- développement de l'administration électronique et la simplification de l'accès aux documents
- possibilité de travail en régie sur certains aspects de l'aménagement

Ainsi, la numérisation du PLUi est une véritable opportunité pour l'EPCI en matière de modernisation de ses outils d'aménagement.

En parallèle, la loi n°2013-569 du 1er juillet 2013 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures de nature législative pour accélérer les projets de construction autorise le Gouvernement à prendre par ordonnances les mesures visant à « améliorer l'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique mentionnées à l'article L.151-43 du Code de l'urbanisme opposables aux projets d'aménagement et de construction » :

a) en créant un portail national de l'urbanisme destiné à la consultation de ces informations par un point d'entrée unique

b) en imposant aux autorités compétentes l'obligation de transmettre à l'autorité gestionnaire du portail les informations nécessaires dans une version dématérialisée et selon les standards de numérisation des documents. »

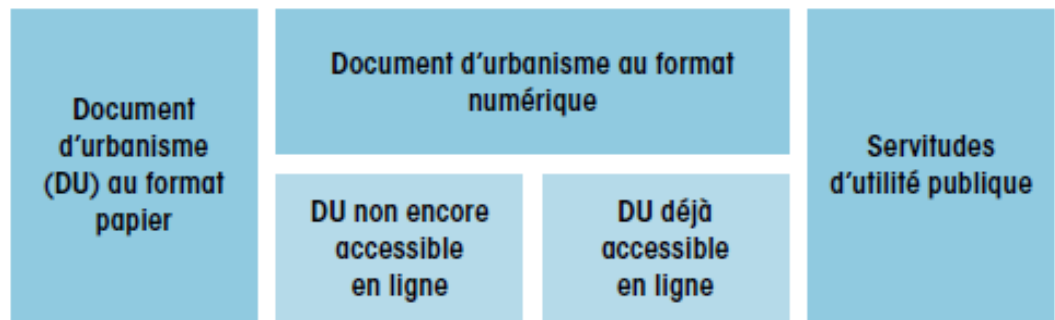
L'EPCI aura donc l'obligation de communiquer les documents d'urbanisme sous format numérique afin de permettre un libre accès de l'information.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 tous les documents d'urbanisme approuvés doivent être transmis par voie électronique. À compter du 1er janvier 2020, l'obligation de publication dans un Recueil administratif (formalité qui s'ajoute à celle de l'affichage et de la transmission au contrôle de légalité) afin de rendre le document d'urbanisme (DU) exécutoire, sera remplacée par la publication électronique sur le géoportail de l'urbanisme (GPU). Les documents seront ainsi rendus publics, disponibles et accessibles à tous.

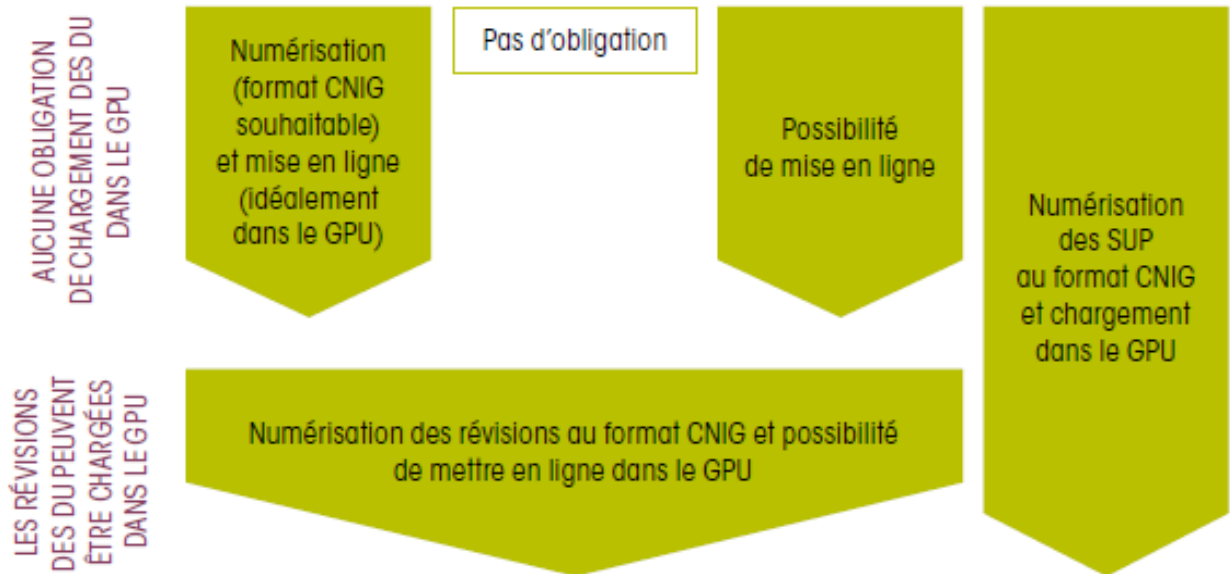
Dans ce cadre, ont été définies des normes nationales de numérisation afin de garantir l'interopérabilité entre les bases de données, de faciliter la diffusion, l'utilisation de l'information géographique donnée. Ce standard est appelé CNIG. Afin d'en faciliter la mise en œuvre, un cahier des charges type ainsi que différents documents sont proposées en annexe 1d.

**L'EPCI devra transmettre sous format CNIG son PLUi en incluant la délibération ayant approuvée l'élaboration du PLUi (ordonnance n°2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique).**

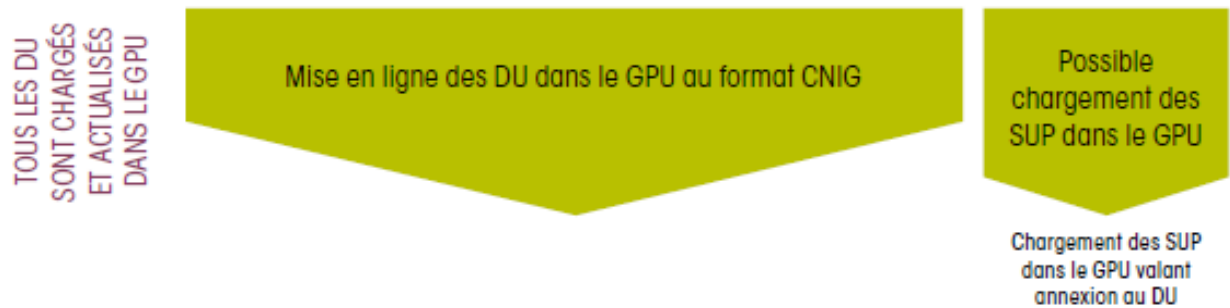
**A partir du 1er janvier 2020, les collectivités doivent publier leurs documents d'urbanisme dans le Géoportail de l'urbanisme afin de les rendre exécutoires.**



----- 1<sup>er</sup> janvier 2016 : obligation de mettre en ligne les DU\* -----



----- 1<sup>er</sup> janvier 2020 : publication des DU dans le GPU\* -----



\*Obligations légales prévues par l'ordonnance du 19 décembre 2013 (la mise en ligne pouvant s'effectuer sur le site de la municipalité, etc.)

## II – LE « PORTER A CONNAISSANCE »

---

Conformément aux dispositions des articles L.132-2 et R.132-1 du Code de l'urbanisme, le « Porter à connaissance » a trait à la communication des éléments suivants :

- les dispositions législatives et réglementaires applicables au territoire,
- les directives territoriales d'aménagement et de développement durable,
- les dispositions relatives au littoral et aux zones de montagne,
- les projets d'intérêt général (PIG),
- les opérations d'Intérêts National (OIN),
- les servitudes d'utilité publique,
- le schéma régional de cohérence écologique,
- le plan régional de l'agriculture durable,
- le plan pluriannuel régional de développement forestier,
- les études techniques nécessaires à l'exercice par les collectivités territoriales de leur compétence en matière d'urbanisme notamment les études en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

Ces différents éléments figurent ci-après, ainsi que dans le dossier « d'annexes » joint à ce PAC.

En application de l'article L.132-2 du Code de l'urbanisme, il serait souhaitable qu'apparaissent sur les documents du plan local d'urbanisme intercommunal, au titre des informations utiles, les rappels législatifs et réglementaires applicables à l'ensemble du territoire intercommunal.

## II- 1 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU TERRITOIRE DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

### 2-1-1 Dispositions concernant la loi littoral

⇒ Néant

### 2-1-2 Dispositions concernant la loi montagne

Elles découlent de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection des montagnes modifiée par les lois n° 94-112,95-115, 2000-1208, 2003-590 et de ses décrets d'application (notamment le décret 2006-1683 du 22 décembre 2006).

Puis de la loi Montagne 2 (2016-1888 du 28 décembre 2016) de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne qui rénove notamment la procédure des unités touristiques nouvelles.

Ainsi, sur le territoire de l'EPCI, elles s'appliquent aux communes suivantes :

**Caudies-de-Fenouillèdes, Prugnanes, Fenouillet, Fosse, Saint-Martin, Vira, Le Vivier, Felluns, Ansignan, Rabouillet, Prats de Sournia, Pezilla-de-Conflent, Trilla et Caramany.**

(cf carte – annexe 1b)

Les dispositions de la loi montagne posent les principes suivants :

➤ **Premier principe** : les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières doivent être préservées, de même que les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel.

➤ **Deuxième principe** : l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existantes.

En zone de montagne, des études spécifiques permettent de déroger aux règles générales, et notamment au principe de la continuité de l'urbanisation (loi n° 2005-157 du 23/02/2005 relative au développement des territoires ruraux). En effet, il est possible de déroger à ce principe de continuité, à condition que l'urbanisation prévue en discontinuité soit compatible avec le respect de la protection contre les risques naturels et les objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières. Cette dérogation nécessite une étude spécifique, qui doit être soumise à l'accord de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) avant l'arrêt du PLUi et doit être jointe au dossier d'enquête publique de celui-ci. En l'absence d'une telle étude, le PLUi peut aussi délimiter des hameaux et des groupes d'habitations nouveaux intégrés à l'environnement, ainsi qu'à titre exceptionnel et après accord de la chambre d'agriculture et de la CDNPS, des zones d'urbanisation future de taille et de

capacité d'accueil limitées. Le PLUi devra alors démontrer que la sauvegarde de l'agriculture et de l'environnement ou la prise en compte des risques naturels imposent ce type d'urbanisation en discontinuité (article L.122-7 du Code de l'urbanisme).

- **Troisième principe** : toute urbanisation ou équipement touristique dans un site encore vierge, en discontinuité avec une urbanisation existante, ou encore susceptible d'entraîner une création de surface de plancher, nécessite une procédure d'unité touristique nouvelle (UTN), telle que définie aux articles L.122-16 et suivants et R.122-5 et suivants du Code de l'urbanisme.

La loi Montagne 2 a modifié les procédures de mise en place des UTN (article 71). Le décret n°2017-1039 du 10 mai 2017 relatif à la procédure de création ou d'extension des unités touristiques nouvelles détaille ces nouvelles procédures ainsi que les seuils applicables.

Auparavant, les UTN relevaient soit d'une décision du préfet de région, coordinateur du massif des Pyrénées, soit du préfet de département.

Désormais, l'article L.122-15 indique que le développement touristique et, en particulier, la création ou l'extension des unités touristiques nouvelles prennent en compte les communautés d'intérêt des collectivités territoriales concernées et la vulnérabilité de l'espace montagnard au changement climatique. Ils contribuent à l'équilibre des activités économiques et de loisirs, notamment en favorisant la diversification des activités touristiques ainsi que l'utilisation rationnelle du patrimoine bâti existant et des formules de gestion locative des constructions nouvelles.

- **La loi distingue les « UTN locales » qui doivent être inscrites dans le PLU et les « UTN structurantes » devant être prévues dans les SCOT.**

***Sur les communes soumises à l'application de la loi montagne, l'élaboration du PLUi est tenue au respect des principes de protection et d'aménagement contenus dans la loi, notamment en matière de formes d'extension urbaine en référence à l'article L.122-6 et suivants du Code de l'urbanisme.***

## **II- 2 - DIRECTIVES TERRITORIALES D'AMÉNAGEMENT**

**Néant.**

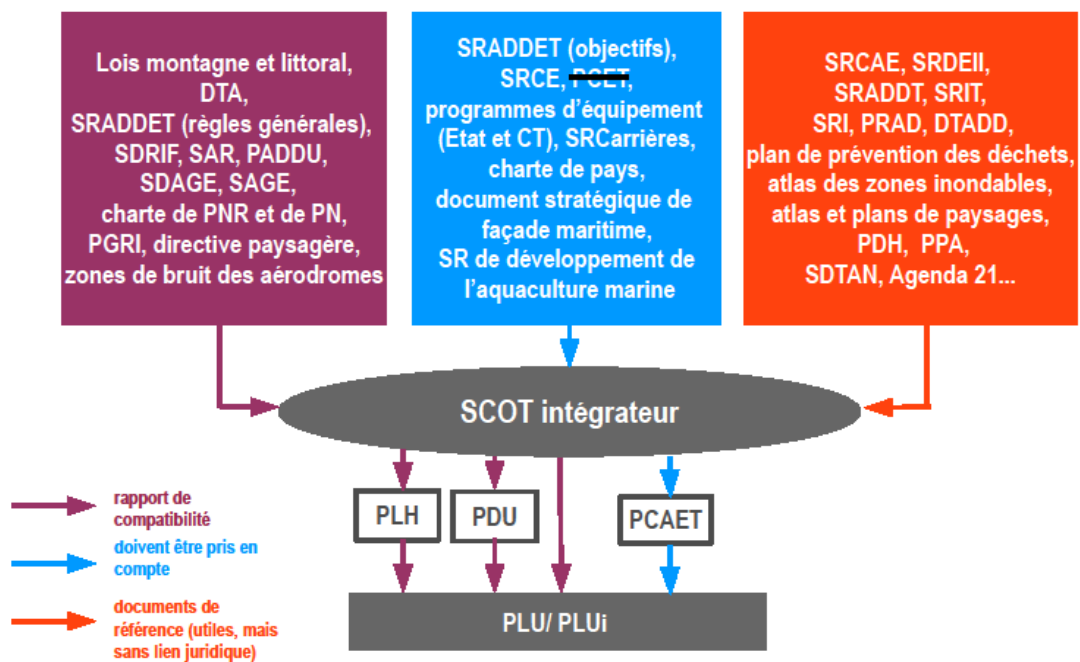
## **III - PROJET D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

**Néant.**

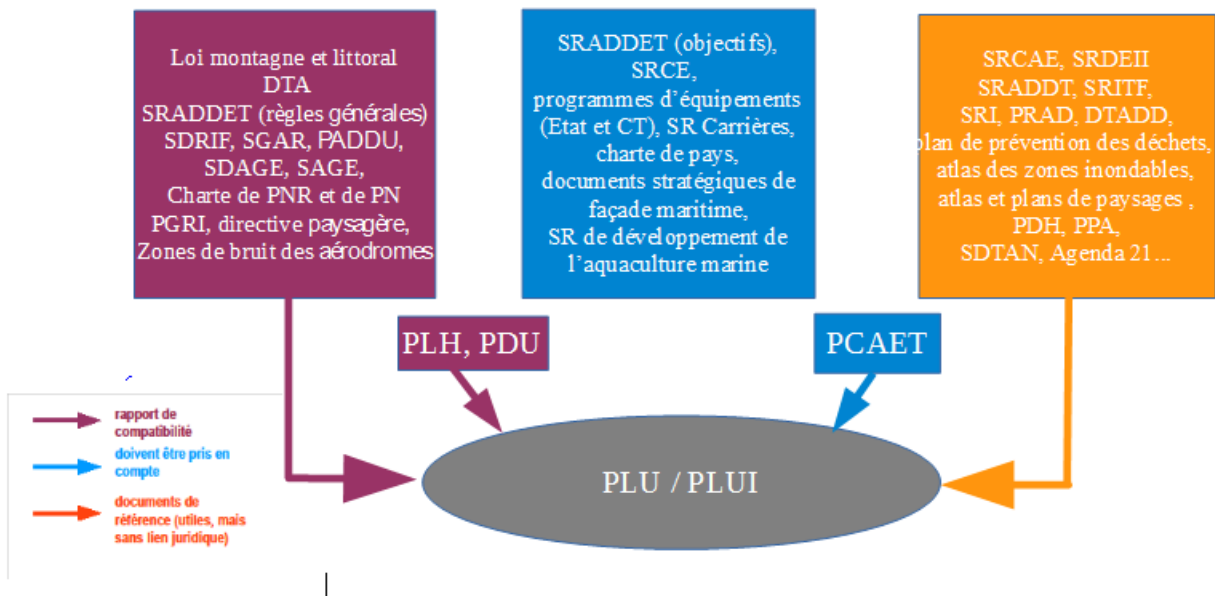
## IV - PROJET D'INTÉRÊT SUPRA-COMMUNAL

Schéma de hiérarchisation des normes :

### Le SCOT intégrateur dans la hiérarchie des normes



## Hors SCOT intégrateur La hiérarchie des normes



La loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (Loi NOTRE) confie de nouvelles compétences aux régions.

- la loi renforce le rôle de la région en matière de développement économique. La région devra présenter un schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (**SRDEII**) qui fixera les orientations régionales pour une durée de cinq ans.

- la région aura également la charge de l'aménagement durable du territoire. Elle rédigera un schéma régional d'aménagement durable du territoire (**SRADDT**) dans lequel figureront les orientations stratégiques en matière d'aménagement du territoire, l'ensemble des actions publiques tendant à un développement équilibré des régions et à une organisation de l'espace selon une conception directrice, de mobilité, de lutte contre la pollution de l'air, de la maîtrise et valorisation de l'énergie, du logement et la gestion des déchets.

Par ailleurs, la loi vise à renforcer les intercommunalités. Les intercommunalités passeront de 5 000 à 15 000 habitants et seront organisées autour de bassins de vie. Des dérogations pour les zones de montagne et les territoires peu denses seront possibles avec un seuil minimal à 5 000 habitants.

Une ordonnance du 27 juillet 2016 a consacré le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (**SRADDET**), qui doit succéder à l'ancien SRADT (Schéma Régional d'Aménagement et de Développement du Territoire). Différence de taille entre ces deux outils de planification : le tout nouveau **SRADDET** est un schéma prescriptif, contrairement à son prédécesseur.

Le **SRADDET** sera un « super » schéma, devant à terme absorber plusieurs outils de planification sectoriels préexistants, dont le Schéma Régional des Infrastructures et des Transports (SRIT), le Schéma Régional de l'Intermodalité (SRI), le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE), ou encore le Plan Régional de Prévention et de

Gestion des Déchets (PRPGD).

Le décret n° 2016-1071 du 3 août 2016 en précise les modalités de mise en œuvre.

## **4-1 Schéma de Cohérence Territorial (SCOT)**

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement introduit le principe suivant lequel les PLU et Cartes Communales doivent être compatibles avec le Schéma de Cohérence Territorial (SCOT), lui-même intégrateur des documents de planification de rang supérieur (SDAGE, SAGE, charte PNR, etc.).

Afin de favoriser l'émergence d'une réflexion de territoire supra-communale, la loi SRU a instauré le principe de l'urbanisation limitée (article L142-4 et L142-5 du Code de l'urbanisme).

Conformément à la loi ALUR et aux articles L.142-4 et L.142-5 du Code de l'urbanisme, l'urbanisation est limitée dans les communes non couvertes par un SCOT depuis 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Il pourra être dérogé avec l'accord du Préfet pris après avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

Cette dérogation ne pourra être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

L' article L. 142-4 du Code de l'urbanisme :

1° les zones à urbaniser délimitées après le 01/07/2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un PLU ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;

2° les secteurs non constructibles des cartes communales ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution de la carte communale ;

3° les secteurs situés en dehors de parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme ne peuvent être ouverts à l'urbanisation pour autoriser certains projets (notamment constructions incompatibles avec voisinage, extensions mesurées, constructions dans l'intérêt de la commune...) ;

4° A l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après la date du 04/07/2003, il ne peut être délivré d'autorisation d'exploitation commerciale en application du L752-1 du code du commerce, ou d'autorisation en application des articles

L212-7 et L212-8 du code du cinéma et de l'image animée. »

Il peut être dérogé à l'article L142-4 du Code de l'urbanisme avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) sous conditions définies au L142-5 du Code de l'urbanisme.

La demande de dérogation devra intervenir après l'arrêt du PLUi afin que l'accord (ou le refus) du préfet soit intégré dans le dossier soumis à l'enquête publique.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement introduit le principe suivant lequel les PLUi doivent être compatibles avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), lui-même intégrateur des documents de planification de rang supérieur (SDAGE, SAGE, SRCAE, charte PNR...).

## 4-2 Parc Naturel Régional

Un projet de Parc Naturel Régional (PNR) nommé « Corbières-Fenouillèdes » qui englobe la totalité des communes de la Communauté de Communes « Agly-Fenouillèdes » est en cours d'élaboration.

Ce projet de PNR porte sur 99 communes réparties entre le département de l'Aude et celui des Pyrénées-Orientales.

Les membres du syndicat mixte ont été élus en mars 2016 à Paziols.

Pour ce qui est de l'avancement de la procédure proprement dite l'ensemble des personnes concernées travaillent à l'élaboration de la Charte du Parc afin qu'elle prenne en compte la protection de la biodiversité et des paysages ainsi que le développement économique, social et culturel.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, le PLUi devra être compatible avec la Charte du PNR. Si le PLUi est approuvé avant l'approbation de la Charte du PNR « Corbières-Fenouillèdes » il devra être rendu compatible avec elle dans un délai de trois ans (article L. 131-7 du Code de l'urbanisme).

## 4-3 Plan de Déplacement Urbain

Les Plans de Déplacements Urbains (PDU) ont été institués par la Loi d'Orientation sur les Transports Intérieurs (LOTI) du 30 décembre 1982. Le contenu, les objectifs et la procédure d'élaboration des PDU ont été progressivement complétés et précisés par :

- la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, (LAURE), du 30 décembre 1996
- la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000
- la loi Grenelle II du 12 juillet 2010
- Abrogation en grande partie de la LOTI par l'ordonnance du 28 octobre 2010

relative à la partie législative du code des transports.

- Les dispositions du PDU sont définies par les articles L1214-1 et suivants du Code des transports

L'établissement d'un plan de déplacements urbains est obligatoire dans les périmètres de transports urbains inclus dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 221-2 du Code de l'environnement ou recoupant celles-ci.

**Par conséquent, le territoire de la Communauté de Communes « Agly-Fenouillèdes » n'est pas concerné par ce dispositif.**

Si toutefois l'EPCI décidait de mettre en œuvre un PLUi Déplacement (PLUiD), dans ce cas, les éléments du PDU seraient intégrés dans une des pièces du PLUi.

#### 4-4 Programme Local de l'Habitat

Les Programmes locaux de l'Habitat (PLH) ont été créés par la loi de décentralisation du 7 janvier 1983. Ils répondaient à la nécessité d'associer les compétences d'urbanisme à celles relatives au logement. De nombreuses lois sont venues en modifier le contenu et l'élaboration régis par les articles L.302-1 et suivant du Code de la construction et de l'habitat. Un Programme Local de l'Habitat (PLH) est un document stratégique de programmation et de mise en œuvre des politiques de l'habitat élaboré pour 6 ans. Il doit garantir la prise en compte des enjeux de solidarité nationale et de développement équilibré et durable des territoires, et assurer la régulation du marché du logement.

L'établissement d'un Programme Local de l'Habitat est obligatoire pour les Communautés de Communes de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants.

**Par conséquent, le territoire de la Communauté de Communes « Agly-Fenouillèdes » n'est pas concerné par ce dispositif car bien que dépassant les 30 000 habitants (30 991), la Communauté de Communes n'a pas en son sein une commune de plus de 10 000 habitants.**

Si toutefois l'EPCI décidait de mettre en œuvre un PLUi Habitat (PLUiH), dans ce cas, les éléments du PLH seraient intégrés dans une des pièces du PLUi.

#### 4-5 Schémas et plans inter-régionaux et régionaux

En l'absence de SCOT, le plan local d'urbanisme intercommunal devra être directement compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux. Le **Schéma directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE)** et son programme de mesures associé a été arrêté le 3 décembre 2015.

En l'absence de SCOT, le PLUi devra directement être compatible avec le **Plan de Gestion des risques inondation (PGRI)**. Les PGRI. ont été arrêtés le 22 décembre 2015, à l'échelon de chaque bassin ou groupement de bassins pour les territoires identifiés à risque important d'inondation.

Document stratégique, il fixe les objectifs relatifs :

- à la gestion des risques d'inondation concernant le bassin ou groupement de bassins ;
- aux territoires identifiés comme étant à risque important d'inondation.

Ces objectifs doivent permettre d'atteindre les aspirations définies dans la stratégie nationale. Une attention toute particulière devra être apportée pour la traduction des dispositions 1.6, 1.7 et 2.1 du PGRI.

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité du Territoire (SRADDET) est actuellement en cours d'élaboration à l'échelle de la nouvelle région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées. L'article 6 de la loi NOTRe a apporté des modifications aux SRADDET. En effet, celui-ci va devoir remplacer plusieurs schémas existants, en matière de climat et d'énergie, d'intermodalité, de déchets ou de biodiversité et notamment l'actuel SRCAE qui devra être intégré dans le SRADDET.

Le plan local d'urbanisme intercommunal devra également prendre en compte le **Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)** qui présente les enjeux régionaux en matière de continuité écologique. Ce dernier est applicable depuis le 20 novembre 2015.

Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) a été approuvé le 14 avril 2013 et est actuellement le document de référence au niveau régional en matière d'Énergie-Climat. Le SRCAE définit ainsi des **orientations** et **objectifs régionaux** aux horizons 2020 et 2050 et dispose d'une annexe, le **Schéma Régional Éolien (SRE)**, qui identifie les enjeux à prendre en compte pour le développement de projets éoliens. Le SRE du Languedoc-Roussillon a été approuvé le 24 avril 2013.

## V - SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit de propriété, instituées par des actes spécifiques en application de législations particulières, en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ou culturel, ainsi que la salubrité et la sécurité publique.

Le tracé des servitudes devra être reporté sur un plan des servitudes d'utilité publique. L'affectation et le règlement d'urbanisme des zones concernées doivent être en cohérence avec les prescriptions issues de ces servitudes.

Les actes ayant institué ces servitudes figurent dans le dossier joint en annexe 2, ou sont directement consultables auprès des services gestionnaires.

### 5-1 Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

#### A- Patrimoine naturel

##### \*A-1 Eaux

**AS1** Protection des eaux potables et des eaux minérales.

Servitude relative à la conservation du patrimoine naturel – servitude attachée à la protection des eaux potables instituées en vertu de l'article L.20 du Code de la santé publique.

Tableau des communes concernées par cette servitude :

Commune d'implantation du captage	Unité de gestion	Nom du captage	Type de ressource	Date de la D.U.P.
Ansignan	Ansignan	F2 Camp de la Coues	PER	05/01/2006
Ansignan	Ansignan	Source Rouquette	SEC	12/12/2006
Ansignan	Ansignan	La Coste	SEC	12/12/2006
Caramany	Caramany	Source de la Dout	PER	30/04/1957
Felluns	Ansignan	La Rouyre	SEC	12/12/2006
Felluns	Felluns	F1 des Vignes	PER	30/10/2014
Felluns	Felluns	S2 Canarillos	PER	30/10/2014

Felluns	Saint Martin	S4 Aygodisso	PER	29/07/2005
Fenouillet	Fenouillet	Sources des Bordes	PER	26/11/2007
Fenouillet	Syndicat Caudiès-Fenouillet-Prugnanes	Résurgence des Adoux	PER	13/06/2014
Lansac	Lansac	F3 Borde l'Etang	PER	31/05/2012
Lansac	Lansac	Bac serre del Souill	SEC	10/05/1952
Latour de France	Commission synd. Latour de France PMM	P1 Ponte de l'Heinrich	PER	02/07/2007
Latour de France	Commission synd. Latour de France PMM	P2 Le Bosc	PER	02/07/2007
Le Vivier	Le Vivier	Forage de Matassa	APP	21/04/2005
Le Vivier	Le Vivier	S1 Fountoundet	PER	21/04/2005
Le Vivier	Le Vivier	S2 Camp Del Bosc	SEC	21/04/2005
Lesquerde	Lesquerde	F3 Mas de la Rouyre	APP	En cours
Lesquerde	Lesquerde	Fount Tassette	PER	21/04/2005
Lesquerde	Lesquerde	Puits Borde Vieille	PER	Non engagée
Maury	Maury	La Mouillère	PER	09/09/1970
Pézilla de Conflent	Pézilla de Conflent	Source ravin Antines	PER	02/10/1956
Planézes	Planézes	Forage Agly	PER	09/10/2007
Planézes	Planézes	Puits Agly	PER	01/06/1946
Prugnanes	Prugnanes	Forage du Parking	SEC	05/01/2006
Rabouillet	Rabouillet	Source de la Doux	PER	04/10/1956 en révision
Rasiguères	Rasiguères	Drain d'en caseilles	PER	08/05/1952
Rasiguères	Rasiguères	Forage Borde Neuve	PER	02/07/2007
Saint-Arnac	Saint-Arnac	F3 du Moulin	PER	25/06/2003
Saint-Arnac	Saint-Arnac	F4 Cami del Rantadou	PRO	En cours
Saint-Martin	Saint-Martin	F2 Mouillere del Buc	APP	12/10/2011
Saint-Martin	Saint-Martin	Forage Vignasse	PER	29/07/2005
Saint-Paul-de-Fenouillet	Saint-Paul-de-Fenouillet	Forage La Tirounere	PER	En cours
Saint-Paul-de-Fenouillet	Saint-Paul-de-Fenouillet	Gorges de Galamus	SEC	En cours

Trilla	Trilla	F3 Trilla	PER	10/12/2010
Vira	Fosse	F3 Cortal del Mole	PER	19/07/2013
Vira	Fosse	Source del Mole	PER	21/04/2005
Vira	Fosse	Prise riv, Cortal del Sarda	SEC	21/04/2005
Vira	Vira	S3 Roquebrune	PER	24/02/2004
Vira	vira	Rec del Gripiou	SEC	24/02/2004

APP = captage d'appoint

PRO = projet de captage

SEC = secours

PER = usage permanent

***En vertu des articles R 151-31 et R 151-34 du Code de l'urbanisme, le périmètre de protection rapproché de ces forages seront délimités sur le plan de zonage comme secteur à protéger pour des raisons d'hygiène, pour la protection contre les nuisances, pour la préservation des ressources naturelles. Il conviendra de rendre compatible les zonages et leur règlement avec les prescriptions de chacune des Déclarations d'Utilité Publique (DUP) dans les zones touchées par les périmètres de protection.***

**La prise en compte des rapports hydrogéologiques établis par les captages dont la procédure serait toujours en cours au moment de l'approbation du PLUi est vivement recommandée afin de ne pas compromettre la protection de ces captages.**

**Le service gestionnaire de cette servitude AS1 est :  
 Agence Régionale de Santé  
 Occitanie  
 Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales  
 12, boulevard Mercader - BP 928  
 66020 Perpignan cedex**

## **B- Patrimoine culturel**

### **\*B-1 Monuments historiques classés ou inscrits**

**AC1** \_ *Servitude relative à la conservation du patrimoine culturel – servitude concernant la protection des monuments historiques classés ou inscrits en application de la loi du 31 décembre 1913 modifiée et loi du 2 mai 1930 modifiée.*

#### **Monuments historiques classés**

<b>Commune</b>	<b>Monument</b>	<b>Date classement</b>
<b>Ansignan</b>	Pont Acqueduc sur l'Agly	19-04-1974
<b>Caudiès de Fenouillèdes</b>	Église notre dame de Laval : le portail « notre dame de Douno PA »	21-10-1982
<b>St Paul de Fenouillet</b>	Église du chapitre y compris son décor de gypseries	24-09-1985

#### **Monuments historiques inscrits**

<b>Commune</b>	<b>Monument</b>	<b>Date inscription</b>
<b>Caramany</b>	Église St Étienne : Clocher	19-04-1974
<b>Caudiès de Fenouillèdes</b>	Église notre dame de Laval	21-10-1982
<b>Caudiès de Fenouillèdes</b>	Tour d'Angle dite « Tour du Viguiier » : façade et toiture	16-12-1982
<b>Fenouillet</b>	Vestiges du château de Sabada et de l'ancienne église St André	27-10-2015
<b>Fenouillet</b>	Vestiges du château St Pierre et ancien castrum de Fenouillet	27-10-2015
<b>St Paul de Fenouillet</b>	Ancien enclos canonial du Chapitre de St Paul : l'ensemble des bâtiments anciens de l'ancien enclos canonial ainsi que les sols des parcelles correspondantes, à savoir la sacristie, la salle capitulaire, les vestiges du cloître, le gypserie au 1° et 2° étage ainsi que les façades et toitures des maisons donnant sur les jardins vers l'intérieur de l'enclos	19-10-2009

**Les servitudes d'utilité publique AC1 seront portées aux documents graphiques par un ensemble de cercles sécants, de rayons de 500 mètres définis depuis leurs extrémités et qui peuvent impacter une ou plusieurs communes voisines.**

L'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) souhaite être associée lors des réunions relatives à l'élaboration et à l'évolution du document d'urbanisme.

Les vestiges archéologiques inventoriés sur le territoire intercommunal devront figurer sur les plans de zonage.

Dans le cadre du Schéma global d'aménagement urbain, architectural et paysager la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) tient à préciser que le PLUi doit prendre en compte la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution.

Les propositions de zonage avant l'ouverture à l'urbanisation des secteurs classés AU doivent nécessiter l'étude d'un **Schéma global d'aménagement urbain, architectural et paysager** respectant la cohérence de l'habitat existant.

Il faudra faire apparaître de manière explicite les points suivants :

- l'impact sur le paysage et le grand paysage dans ces secteurs, qui doit conduire à la définition des zones plantées et des principes d'implantation du bâti.
- Les éléments des « grappes » urbaines en particulier avec la définition de l'épannelage des constructions et des éléments fonctionnels de liaison :
  - le raccordement des secteurs potentiels avec les routes et les rues existantes afin d'éviter l'enclavement des quartiers.
  - le traitement des espaces publics prenant en compte les passages, chemins et placettes dévolues aux piétons, mais aussi les voies et emplacements réservés au stationnement de véhicules.
  - la définition du bâti par rapport aux dits espaces publics afin de recréer l'effet de rue nécessaire.
  - la définition de la limite entre espace public d'une part et privé d'autre part, notamment par le dessin des clôtures.

Il sera nécessaire de faire apparaître toutes ces règles liées à toute urbanisation future des secteurs AU.

Le service gestionnaire est :

**Direction Régionale des Affaires Culturelles  
Occitanie  
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP des PO)  
7 rue Georges Bizet  
BP 20048  
66050 Perpignan cedex**

## \* **B-2 Monuments naturels et sites**

### **AC2\_Servitude relative aux sites inscrits et classés**

(Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du Code de l'environnement)

#### **Sites classés**

<b>Commune</b>	<b>Site</b>	<b>Date Classement</b>
<b>Caudiès de Fenouillèdes</b>	Le Pech de Bugarach et la grande serre du pays cathare et du Fenouillèdes	14/02/17
<b>Maury</b>	Le Pech de Bugarach et la grande serre du pays cathare et du Fenouillèdes	14/02/17
<b>Prugnanes</b>	Le Pech de Bugarach et la grande serre du pays cathare et du Fenouillèdes	14/02/17
<b>St Paul de Fenouillet</b>	Gorges de Saint Antoine de Galamus	30/06/27
<b>St Paul de Fenouillet</b>	Le Pech de Bugarach et la grande serre du pays cathare et du Fenouillèdes	14/02/17

#### **Sites inscrits**

<b>Commune</b>	<b>Site</b>	<b>Date inscription</b>
<b>Caudiès de Fenouillèdes</b>	Chapelle Nostro Damo de Doumo-PA et ses abords	16-08-1944
<b>Caudiès de Fenouillèdes</b>	Chapelle rurale de Saint Martin et ses abords	16-08-1944
<b>Caudiès de Fenouillèdes</b>	Fort et ses abords	16-08-1944
<b>Caudiès de Fenouillèdes</b>	Gorges de Saint Jaume	21-09-1944
<b>Caudiès de Fenouillèdes</b>	Redoute et viaduc du col St Louis et leurs abords	25-09-1944
<b>Caudiès de Fenouillèdes</b>	Ruines du Castel Fizel et leurs abords	25-09-1944
<b>Caudiès de Fenouillèdes</b>	Grotte Bernard	25-09-1944
<b>Fenouillet</b>	Vestiges du château de Sabarda et leurs abords	21-09-1944
<b>Fenouillet</b>	Gorges de Saint Jaumes	21-09-1944
<b>Fenouillet</b>	Ruines du château St Pierre et leurs abords	25-09-1944
<b>Fenouillet</b>	Ruines du Castel Fizel et leurs abords	05-09-1944
<b>St Paul de Fenouillet</b>	Chapitre et ses abords	03-02-1944
<b>St Paul de Fenouillet</b>	Clue de la fou	15-09-1944

## Archéologie :

Dans le cadre du PLUi de la communauté de communes « Agly-Fenouillèdes », les vestiges archéologiques inventoriés sur le territoire intercommunal devront figurer sur les plans de zonage (par une légende appropriée). Leurs limites géographiques définies, il sera également nécessaire de dresser leur liste en relation avec le Service Régional de l'Archéologie (D.R.A.C.) site de Montpellier.

Certaines communes des Pyrénées-Orientales bénéficient d'un zonage de présomption des prescriptions archéologiques que l'on peut trouver sur l'Atlas des Patrimoines : <http://atlas.patrimoines.culture.fr>

Le service gestionnaire est :

**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
Occitanie  
520 allée Henri II de Montmorency  
34064 MONTPELLIER Cedex**

### **\*B-3 Protection du patrimoine architectural**

**AC4** \_ Servitude relative aux Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) applicable dans les zones de protection autour des monuments historiques et dans les quartiers et sites à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique.

**Nota :** *L'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) est une servitude d'utilité publique créée par la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 dans ses articles 28 à 31 qui remplace la ZPPAUP à la date du 14 juillet 2015. Toutes les ZPPAUP devaient donc être transformées en AVAP avant cette date. Les ZPPAUP existantes continuaient de produire leur effet pendant une durée de 5 ans sauf si leur révision en AVAP avait été approuvée avant cette échéance.*

*Par conséquent, à défaut de transformation des ZPPAUP existantes en AVAP, le régime des abords des monuments historiques ainsi que celui des sites inscrits au titre du Code de l'environnement sont rétablis de plein droit sur l'ensemble des territoires concernés.*

**À compter du 8 juillet 2016 les secteurs sauvegardés, les ZPPAUP et les AVAP sont automatiquement transformés en « Site Patrimonial Remarquable ». Les règlements des AVAP et des ZPPAUP continuent à produire leurs effets. Les plans de sauvegarde et de mise en valeur des secteurs sauvegardés continuent également à produire leurs effets.**

Le service gestionnaire de cette servitude est :

**Direction Régionale des Affaires Culturelles  
Occitanie  
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP des PO)  
7 rue Georges Bizet  
BP 20048  
66050 Perpignan cedex**

## 5-2 Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

### **A- Énergie**

Les données cartographiques des réseaux d'électricité et de gaz sont disponibles auprès des gestionnaires de réseaux.

**Le périmètre de l'EPCI est concerné par le réseau d'ouvrages RTE. Une cartographie des lignes est jointe en annexe.**

#### ◆ Réseau de transport d'électricité

Les servitudes d'utilité publiques relatives aux ouvrages électriques sont prises en application de l'article L 323 et suivants du Code de l'Énergie. Afin de vérifier leur compatibilité avec les ouvrages à haute ou très haute tension existants, le zonage et le règlement du PLUi lors de sa phase de projet élaboré devront être adressés au gestionnaire du réseau de transport d'électricité :

**Réseau de Transport d'Électricité (RTE)  
Centre de Développement & ingénierie Marseille  
46 avenue Elsa Triolet - CS 20022  
13417 Marseille cedex 08**

◆ L'instruction du Ministre de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes à haute tension préconise aux collectivités territoriales et aux services en charge de délivrer des autorisations d'urbanisme, d'éviter de décider de construire ou d'autoriser la construction de nouveaux établissements accueillants des personnes sensibles (hôpitaux crèche, écoles) dans les zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 micro-Tesla lié à la présence d'ouvrages haute tension.

### **B- Électricité**

#### **I4 \_ Périmètres de servitudes autour d'une ligne électrique**

Servitude relative à l'utilisation de certaines ressources et équipements - servitude concernant l'énergie électrique instaurée par la loi du 15 juin 1906, la loi du 13 juillet 1925 et la loi n°46-628 du 8 avril 1946 modifiée.

#### **Lignes aériennes**

Les communes concernées par cette servitude sont :

#### **Commune d'Ansignan :**

Ligne aérienne 150 000 volts MAS BRUNO – NENTILLA

**Commune de Caramany :**

Ligne aérienne 150 000 volts MAS BRUNO – NENTILLA

**Commune de Felluns :**

Ligne aérienne 150 000 volts MAS BRUNO – NENTILLA

**Commune de saint-Paul de Fenouillet :**

Ligne aérienne 150 000 volts MAS BRUNO – NENTILLA

Ligne aérienne 63 000 volts ST-PAUL-DE-FENOUILLET – ST-GEORGES

**Commune de Fosse :**

Ligne aérienne 63 000 volts ST-PAUL-DE-FENOUILLET – ST-GEORGES

**Commune de Latour-de-France :**

Ligne aérienne 400 000 volts – 2 circuits -BAIXAS – GAUDIERE (LA) 1 et 2

**Commune de Le Vivier :**

Ligne aérienne 150 000 volts MAS BRUNO – NENTILLA

**Commune de Lesquerde :**

Ligne aérienne 63 000 volts ST-PAUL-DE-FENOUILLET – ST-GEORGES

**Commune de Maury :**

Ligne aérienne 400 000 volts – 2 circuits -BAIXAS – GAUDIERE (LA) 1 et 2

Ligne aérienne 63 000 volts ST-PAUL-DE-FENOUILLET – TAUTAVEL

**Commune de Saint-Martin :**

Ligne aérienne 63 000 volts ST-PAUL-DE-FENOUILLET – ST-GEORGES

**Commune de Saint-Paul-de-Fenouillet :**

Ligne aérienne 63 000 volts ST-PAUL-DE-FENOUILLET – ST-GEORGES

Ligne aérienne 63 000 volts ST-PAUL-DE-FENOUILLET – TAUTAVEL

**Commune de Trilla :**

Ligne aérienne 150 000 volts MAS BRUNO – NENTILLA

**Commune de Vira :**

Ligne aérienne 150 000 volts MAS BRUNO – NENTILLA

Les communes, qui n'ont pas été citées précédemment, Caudiès-de-Fenouillèdes, Prugnanes, Rabouillet, Prats-de-Sournia, Pézilla-de-Conflent, Saint-Arnac, Lansac, Rasiguères, Planèzes, ne sont pas traversées par des ouvrages HTB RTE.

Si l'impact direct sur la santé de ces lignes électriques n'a pu à ce jour, être clairement établi, il n'en demeure pas moins qu'une limitation de l'exposition des populations aux champs électromagnétiques doit être recherchée. Les préconisations de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail évoque dans son

rapport du 29 mars 2012, une zone d'exclusion de 100 m de part et d'autre des lignes atteignant le seuil de 225 Kv.

Dans la mesure du possible et en particulier lorsque ces espaces ne sont pas ou peu construits, il semblerait judicieux de respecter cette précaution de ne pas urbaniser sur une bande de 200 mètres, 100 de part et d'autre de la ligne.

***Sur le plan des servitudes, un couloir axé sous les tracés des ouvrages doit être maintenu : d'une largeur de 50 m pour les lignes aériennes de 63KV et de 60 m pour les lignes aériennes de 63KV – 2 circuits et de 225KV.***

***En raison d'une incompatibilité de la servitude I4 (réseau électrique) et d'un Espace Boisé Classé, il conviendra de vérifier qu'aucun tramage EBC ne figure dans la bande de servitude précitée.***

***Le règlement d'urbanisme devra indiquer afin de préserver l'avenir que « les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des réseaux publics de transport d'électricité ainsi que les affouillements et les exhaussements qui leur sont liés sont autorisés » et cela dans chacune des zones du PLUi.***

Le service Exploitation et Maintenance de cette servitude est :

**Réseau de Transport d'Electricité (RTE)  
GMR (groupe maintenance réseaux) Languedoc-Roussillon  
Section techniquement  
20 bis avenue de Badones Prolongée  
34500 BEZIERS  
Tel : 04 68 09 53 00**

## **C – Énergie Hydraulique**

**I2 \_** Périmètre de submersion et d'occupation temporaire

Néant

## **D- Mines et Carrières**

**I6 \_** Servitude relative à l'exploitation des mines et carrières

Pas de servitudes I6 à signaler, mais des anciens travaux miniers souterrains répertoriés :

Les communes de Lesquerde, Saint-Paul de Fenouillet et Maury sont impactées par un ancien titre minier **la concession de Lesquerde** dont le plan N°21 est en annexe.

Les communes de Fosse, Saint Martin et Le Vivier sont également impactées par un ancien titre minier **la concession de Fosse et Saint Martin** dont le plan N°14 est annexé au PAC.

La cessation des travaux miniers et la fin de validité du titre minier n'a pas induit la disparition des dangers et nuisances susceptibles d'affecter les terrains de surface. Afin d'anticiper les risques éventuels, le ministère a fait réaliser par son expert minier (GEODERIS) un inventaire et une cartographie des zones de travaux miniers connues.

Cet inventaire a été mené principalement sur la base d'une étude documentaire et a permis de classer les sites miniers en fonction de l'intensité des aléas mouvement de terrain et des enjeux.

Plus précisément les sites ont été classés comme suit :

1) zones susceptibles de présenter des phénomènes de type de mouvement de terrain, notamment effondrement, mais ne semblent pas, à ce jour, présenter d'enjeu tel qu'habitat ou voirie importante.

Ces zones ont été notées avec le statut « sites non sélectionnés car sans enjeu »

**Sont concernées la commune de Planèzes plan n°66\_022 et les communes de Fosse et Saint Martin plan n°66\_025 (voir les annexes pour les plans).**

2) zones susceptibles de présenter des phénomènes de type mouvement de terrain, notamment effondrement, mais présentant, à ce jour, des enjeux dispersés tel qu'habitat ou voirie importante.

Ces zones ont été notées avec le statut « sites sélectionnés pour classification, mais non prioritaire » (concerne la commune de Lesquerde plan n°66\_023 et commune de Saint Martin plan n°66\_024. Les plans sont en annexes).

3) Sites ayant fait ou devant faire l'objet d'une étude détaillée des aléas miniers.

Pour les Pyrénées Orientales cet inventaire fait l'objet du rapport n°2008/025DE-08NAT2110 daté du 03/10/2008.

### **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).**

Pour les 22 communes du PLUi, la liste des ICPE est jointe en annexe, aucune de ces installations ne relèvent de la réglementation SEVESO relative aux installations à risques.

**À noter :** sur la commune de Lesquerde qu'il existe une carrière souterraine de gypse (BOURNET Serge et fille), les terrains aux droits de cette carrière et son extension envisagée (projet en cours) doivent être classés inconstructibles.

La réglementation du PLUi ne devra pas interdire l'implantation d'activités nouvelles relevant de la législation des installations classées dans les zones susceptibles de les accueillir.

Par ailleurs, il est important de souligner qu'il convient de ne pas positionner les zones d'urbanisation en mitoyenneté immédiate avec les zones d'activité dans lesquelles sont en particulier susceptible d'être implantées les installations classées, pour éviter des conflits d'usage futur.

**Cette servitude I6 concerne les concessions minières encore actives. Il s'agit de servitudes d'occupation de terrains ou de passage accordées aux titulaires de titres miniers, de permis d'exploitation ou de recherche, pour permettre l'exploitation de la mine ou la réalisation de travaux de recherche. Ces concessions sont administrativement toujours valides et donc concernées par la servitude I6 dont le périmètre se trouve à l'annexe 2h. En conclusion, cette servitude n'entraîne pas de contrainte particulière pour le PLUi. Toutefois, deux communes du territoire de la Communauté de Communes sont concernées par des anciens titres miniers et par conséquent cela induit l'existence de contraintes minières sur ces communes (cf paragraphe 7-5 sur le risque minier).**

Le service gestionnaire est :

**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
Unité Inter Départementale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales  
Subdivision Environnement Sous-Sols des Pyrénées-Orientales  
Immeuble Kennedy  
7 rue Mariotte  
66100 PERPIGNAN**

## 5-3 Servitudes relatives aux communications

### **A – Communications**

#### **\*A-1 Télécommunications**

**PT1** \_ Servitude de protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques en application des articles L 57 à L 62-1 et R 27 à R39 du Code des postes et communications électroniques.

Cette servitude « perturbation » (ou PT1) consistent en une limitation, voire une interdiction, des perturbations occasionnées aux centres radioélectriques par des équipements électriques ou radioélectriques.

Les stations recensées sur le territoire l'EPCI sont :

Station de Saint-Paul de Fenouillet / R DR – n° de servitude 9514

Station de Sournia/ route de Prades – n° de servitude 9558

Le service gestionnaire est :

**SGAMI-SUD**  
**54 boulevard Alphonse Allais**  
**13014 Marseille**

**PT2** \_ Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles

Cette servitude « obstacle » (ou PT2) consiste en une limitation de la hauteur des obstacles dans des zones définies autour des centres radioélectriques d'émission ou de réception et sur le parcours des faisceaux hertziens (article L54 à L56-1 et R21 à R26 du Code des postes et communications électroniques ).

#### **STATION**

Station de Saint-Paul de Fenouillet/ Crête de Lesquerde – n° de servitude 9513

Station de Saint-Paul de Fenouillet/ R DR – n° de servitude 9514

#### **FAISCEAU HERTZIEN**

ST : Lesquerde/crêtes de Lesquerde – n° servitude 9512

ST : Saint-Paul de Fenouillet / R DR – n° servitude 9515

Le service gestionnaire est :

**PT3 \_ Servitude attachée aux réseaux de télécommunication**

Servitude **sur les propriétés privées instituées au bénéfice des exploitants de réseaux de télécommunication (communication électronique) ouverts au public** en vue de permettre l'installation et l'exploitation des équipements du réseau, y compris les équipements des réseaux à très haut débit fixes et mobile.

C'est une servitude concernant les télécommunications instaurées par l'article L.48 du Code des postes et communications électroniques.

**CÂBLE SOUTERRAIN**

Néant

**Ces servitudes d'utilité publique (PT1, PT2, PT3) protègent certaines stations radioélectriques des administrations contre des perturbations (rayonnements électromagnétiques divers) ou contre des obstacles (bâtiments et constructions diverses). L'Agence Nationale des Fréquences (ANFR) gère le suivi de la procédure nécessaire à l'établissement d'une servitude et la base de données « notariale » qui en résulte.**

**Celle-ci est consultable en ligne (<http://www.anfr.fr/gestion-des-frequences-sites/emploi-des-frequences-sites-et-servitudes/servitudes/listes-des-servitudes/#menu2>).**

**Elle permet aux administrations et aux porteurs de projet (grands travaux, éoliennes, carrières...) d'être informés de l'existence de servitudes pouvant impacter leur zone d'étude.**

**Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (cf article L112-12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site Cartoradio recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'Intérieur.**

**De plus, les servitudes radioélectriques prises à leur époque au bénéfice de France Télécom et de Télédiffusion de France n'ont plus de base légale et doivent être abrogées. Ce travail est en cours (décrets d'abrogation). Il appartiendra à l'ANFR, une fois les décrets adoptés, d'informer les collectivités ou les administrations concernées afin qu'elles mettent à jour les documents d'urbanisme.**

Le tableau ci-dessous recense les sites sur lesquels sont implantés les infrastructures techniques de Télédiffusion de France (TDF).

Code IG	Nom IG	Adresse	Code Postal	Commune
6603901	Caramany	Mt Redon	66720	Caramany 66039
6609701	St Paul de Fenouillet	Crête de Lesquerde	66220	Lesquerde 66097
6610701	Maury-Bac-Alvezes	Bac de l'Alvezes	66460	Maury 66107
6613901	Pézilla-de-Conflent	Pézilla-de-Conflent Sud	66730	Pézilla-de-Conflent 66139
6615201	Prugnanes	Larboussa	66220	Prugnanes 66152
6623401	Vivier (le)	Mate Redonne	66730	Le Vivier 66234

### **\*A-2 Voies ferrées**

**T1** \_ Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements – servitude concernant les voies ferrées instaurée par la loi du 15 juillet 1845 et par le décret du 30 octobre 1935 sur la police des chemins de fer.

Les communes concernées par cette servitude sont :  
Caudiès de Fenouillèdes, Maury et Saint Paul de Fenouillet

Nom de la commune	Ligne ferroviaire	Date
Caudiès de Fenouillèdes	Train du pays cathare et fenouillèdes	15/07/1845
Maury	Train du pays cathare et fenouillèdes	15/07/1845
Saint Paul de Fenouillet	Train du pays cathare et fenouillèdes	15/07/1845

***Le document graphique des servitudes annexé au PLUi devra faire figurer l'emprise ferroviaire sous des hachures. Dans la légende en face du symbole correspondant, la mention suivante devra être reportée : « zone en bordure de laquelle peuvent s'appliquer les servitudes relatives au chemin de fer ».***

Le service gestionnaire de cette servitude est à consulter pour tous travaux ou ouvrages aux abords de la voie ferrée.

Le service gestionnaire de cette servitude est :

**SNCF – Direction de l'Immobilier – Délégation Territoriale Immobilière  
Méditerranée  
Pôle Valorisation et Transactions Immobilières  
4 rue Léon Gozlan – CS 70014  
13311 Marseille cedex 03**

### **\*A-3 Réseau routier, voies express et déviation d'agglomération**

**EL07**\_ Servitudes attachées à l'alignement des voies nationales, départementales et communales

Les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques, situées à proximité de croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité (article L.114-1 du code de la voirie routière).

Les servitudes de visibilité comportent, suivant le cas (article L.142-2 du Code de la voirie routière) :

- l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure en fonction du plan de dégagement prévu par l'article L.143-3.
- l'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement.
- le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Les terrains nécessaires à l'exécution des projets tendant à améliorer les conditions de la circulation sur les routes nationales par l'élargissement, rectification, construction de sections nouvelles ou par création de champ de visibilité, ainsi que les terrains situés dans les zones de 20 mètres au maximum de part et d'autre des limites de la route, existante ou projetée peuvent être déclarés réservés pour cause d'utilité publique (ordonnance n°58-1311 du 23 décembre 1958 et décret n° 58-1316 du 23 décembre 1958 relatif aux servitudes grevant les terrains nécessaires aux routes nationales et aux autoroutes).

Service gestionnaire pour les RD :

**Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales**  
Service Routier Départemental  
Hôtel du Département  
B.P 906  
66 906 PERPIGNAN CEDEX

**EL11** \_ *Servitude relative au statut de déviation à certaines sections de routes nationales instaurée par arrêté préfectoral n° 2903 du 30 août 1999.*

Néant

## **5-4 Servitudes relatives à la salubrité et sécurité publique**

### **Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique**

#### **A - Risques inondation et miniers**

**PM1** – (décret N° 95-1089 du 5 octobre 1995) Plan de prévention des risques naturels prévisibles établis en application (décret 2005-3 du 4 janvier 2005, art. 8) de l'article M 562-1 du Code de l'environnement, (décret N° 2000-547 du 16 juin 2000, art. 3-11) ou plans de prévention des risques miniers établis en application de l'article 94 du Code minier.

Les communes concernées par cette servitude sont :

- Latour de France, PPR approuvé le 26 août 2015
- Saint Paul de Fenouillet, PPR approuvé le 20 mars 2013

Le service gestionnaire est :

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Eau-Risques  
Unité Prévention des Risques  
2 rue Jean Richepin  
66 000 Perpignan**

#### **B – Circulation Aérienne**

**Servitude aéronautique de dégagement**

**Néant**

## VI – LES POLITIQUES D’HABITAT

### 6-1 Le contexte intercommunal du logement

Les documents d’urbanisme (PLUi, PLU, carte communale ...) déterminent les conditions permettant au sein d’un même espace :

- d’assurer l’équilibre entre emploi et habitat,
- d’éviter sauf circonstances particulières, la constitution de zones mono fonctionnelles
- de promouvoir la diversité de l’offre de logements sociaux.

- **La loi n°91-662 du 13 juillet 1991 d’orientation pour la ville** et sa circulaire d’application n° 91-57 du 31 juillet 1991 ont posé le principe d’une évolution équilibrée du territoire, tout en assurant le principe de diversité des types d’habitat, des activités (y compris services et transports), à l’échelle de l’agglomération, de la ville, des quartiers. Elle comporte diverses dispositions avec lesquelles les documents d’urbanisme doivent être compatibles, plus particulièrement l’article 3 de la loi, qui stipule que « la réalisation de logements sociaux est d’intérêt national. Les communes ou leurs groupements doivent, par leur intervention en matière d’action foncière, permettre la réalisation de logements sociaux ».
- **La loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d’orientation relative à la lutte contre les exclusions**, et son décret d’application n°99-266 du 1er avril 1999 relatif à l’obligation de réaliser des aires de stationnement et modifiant deux articles du Code de l’urbanisme recodifiés R. 111-25 et R. 151-35 3ème alinéa, permettent de prévoir des mesures de réduction des obligations en matière de stationnement dans le cas de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l’Etat.
- **La loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains** stipule que les documents d’urbanisme doivent présenter le projet d’aménagement et de développement durable (PADD), étudié dans le souci de promouvoir le renouvellement urbain, c’est-à-dire un nouveau mode de développement et de fonctionnement de la ville visant à économiser l’espace, à régénérer les territoires dégradés, à accroître la mixité sociale et à limiter les déplacements.
- **La loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement social et renforçant la lutte contre l’habitat indigne.**
- **La loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit du logement opposable** et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.
- **La loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement** et la lutte contre l’exclusion.
- **La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l’accès au logement et un urbanisme rénové.**

**L'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal doit être l'occasion de s'assurer que les besoins en logements, tant quantitatifs que qualitatifs, des habitants actuels et futurs peuvent être pris en compte, notamment les besoins en habitat social ou pour des populations spécifiques.**

**Le projet intercommunal devra ainsi développer les initiatives et actions permettant de maintenir les jeunes sur son territoire mais aussi permettre l'accueil de nouvelles populations, notamment de nouveaux ménages.**

**Ces options devront être explicitées dans le rapport de présentation, ainsi que dans le PADD et dans les orientations d'aménagement des secteurs et/ou des communes.**

L'ensemble du département souffre d'un déficit en termes de **logements locatifs sociaux et d'une demande locative non satisfaite** forte alors que le territoire de la **Communauté de Communes Agly-Fenouillèdes connaît une vacance importante (14,1%)** en particulier au sein du parc de logements locatifs sociaux (24,77%), ce qui devrait amener la communauté à s'interroger sur l'état de son parc et sur l'adéquation entre l'offre et la demande. **La demande en logements locatifs sociaux est stable depuis 2012. Fin 2015, 37 demandes étaient en cours sur le secteur.**

Le parc de logements de la Communauté de Communes Agly-Fenouillèdes se caractérise par un pourcentage de résidences secondaires important (59,6 %). La part des logements vacants est nettement plus élevée que pour le département (8 %).

L'EPCI, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal, pourra :

- **réaliser une analyse** pour connaître réellement **l'état de son parc** et son **taux d'occupation** ;
- **mener des actions d'acquisitions et/ou d'améliorations**, qui permettront de créer des logements de qualité favorisant le maintien ou l'accueil de jeunes et de nouveaux ménages sur le territoire ;
- **mener des pistes de réflexion en vue de la réhabilitation de son parc bâti ancien** et notamment du parc vacant ;
- **faire évoluer et adapter l'habitat** pour satisfaire à la diversité des besoins ;
- **exercer son droit de préemption urbain (DPU)** qui pourra servir de levier pour initier cette politique d'actions d'acquisitions ou d'améliorations. Les bâtiments acquis feront l'objet de réhabilitation soit à l'initiative communale, soit en les confiant à des organismes publics et/ou privés. Les communes pourront faire appel à l'établissement public foncier (EPF LR), en signant une convention, pour assurer le portage financier de l'opération en vue de son acquisition.

La mobilisation du foncier et notamment du foncier public peut permettre de répondre à ces besoins.

## 6-2 L'accueil des gens du voyage

La loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée rend obligatoire l'élaboration et la mise en œuvre d'un schéma départemental d'accueil des gens du voyage. Elle dispose que les communes de plus de 5 000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental.

Les prescriptions concernent les aires permanentes d'accueil et d'habitat, les aires de grand passage, les emplacements pour les grands rassemblements.

### **Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage des Pyrénées-Orientales a été adopté par arrêté conjoint du 8 octobre 2014.**

L'objectif du schéma est de créer 513 places au titre des aires d'accueil et d'habitat (concerne 18 communes) et 600 places au titre des aires de grand passage.

L'implantation des aires permanentes doit permettre une bonne accessibilité aux équipements socio-éducatifs, sanitaires et urbains et aux lieux d'activités économiques fréquentés habituellement par les gens du voyage. Leur vocation est l'habitat avec un accueil pouvant aller jusqu'à plusieurs mois. Elles comprennent de 15 à 50 places.

Les aires de grand passage permettent d'accueillir une population plus nombreuse, leur capacité est de 50 à 200 caravanes.

La communauté de communes Agly Fenouillèdes n'a pas d'obligation de créer des Aires d'Accueil et d'Habitat et d'aires de grand passage.

Les informations sont disponibles sur le site des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales :

<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-construction-logement/Habitat-Logement/Politique-territoriale-de-l-habitat/Le-schema-d-accueil-des-gens-du-voyage/%28language%29/fre-FR>

## 6-3 La cabanisation

La cabanisation est une pratique consistant à l'installation pérenne d'un mode d'habitat précaire non autorisé subi ou choisi, le plus souvent sur la frange littorale, en zone rurale ou péri-urbaine, et souvent en zone de risques (zone inondable, risque incendie).

Elle peut prendre diverses formes : cabanons et autres constructions réalisées avec des matériaux hétéroclites, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou habitations légères de loisirs indûment implantées.

Les enjeux de la cabanisation sont multiples :

- enjeux sociaux mais aussi enjeux d'hygiène et de salubrité lorsque cette cabanisation se traduit par l'absence de raccordement au réseau d'assainissement et d'eau potable ;
- enjeux de sécurité tenant à l'exposition plus fréquente des zones cabanisées aux

risques naturels mais aussi à l'éloignement des secours ;

- enjeux environnementaux mais aussi économiques avec le déversement des eaux usées non traitées dans le milieu naturel, les atteintes aux paysages, la dégradation de l'image du département, ainsi que de multiples coûts pour la collectivité (non perception des taxes, collecte des déchets et autres équipements et services de proximité).

Afin de lutter contre ce phénomène, une « charte de mobilisation et de coordination dans le cadre de la lutte contre la cabanisation dans les Pyrénées-Orientales » a été signée le 5 novembre 2015 par de nombreux partenaires. Les services de l'État, les collectivités territoriales et les organismes publics se sont engagés à mener des actions concertées pour mettre fin aux installations illicites.

Un document interactif a été élaboré, afin d'aider les maires et les présidents d'intercommunalités à :

- comprendre les enjeux
- connaître les démarches à suivre
- savoir qui contacter

Celui-ci est téléchargeable sur le site de la Préfecture des Pyrénées-Orientales :

<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Publications/Comment-lutter-contre-la-cabanisation>

**Il a été recensé, en 2012, sur le territoire de la communauté de communes « Agly-Fenouillèdes », 18 « habitations de fortune ».**

L'élaboration du PLUi doit être l'occasion d'appréhender ce phénomène de cabanisation pour mieux l'éviter ou le réguler. En effet, le document d'urbanisme est l'outil privilégié pour traiter ou prévenir la cabanisation et donner un cadre à la verbalisation. En effet, il s'agit entre autre, d'adapter le règlement dans les secteurs sensibles (interdictions d'occupation du sol, déclaration préalable de division parcellaire, de clôture...).

**Éradiquer la cabanisation doit pouvoir s'accompagner de propositions alternatives pour répondre essentiellement au relogement de familles.**

**Le PLUi devra rechercher des solutions liées à la problématique de la cabanisation. L'adaptation du parc de logements locatifs sociaux à la demande (24,77 % de ce parc est vacant) peut contribuer à réduire le phénomène. Dans les secteurs sensibles, il est possible de s'opposer au morcellement. Le règlement peut prévoir que les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager sont soumises à déclaration préalable, en application de l'article L.115-3 du Code de l'urbanisme.**

**La procédure d'élaboration du PLUi est l'occasion d'identifier sur le territoire les secteurs susceptibles d'accueillir un ou plusieurs terrains familiaux (loi du 5 juillet 2000 sur les terrains familiaux et habitation adaptée).**

## 6-4 Le saturnisme

Loi du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre l'exclusion  
(articles L 1334-1 à 1334-6 et R31-1 à 31-12 du Code de la santé publique)

Le dispositif de lutte contre le saturnisme a été modifié par la loi du 9 août 2004 relative à la politique de la santé publique.

## 6-5 Les termites

Dans la zone délimitée par l'arrêté préfectoral du 27 mars 2000, des dispositions constructives visant à protéger les bois utilisés participant à la solidité du bâtiment doivent être prises.

Les informations sont disponibles sur le site des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales :

<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-construction-logement/Sante-des-batiments/Merules-et-termite>

## 6-6 La réglementation thermique et la lutte contre la précarité énergétique

La maîtrise de l'énergie est un enjeu important, la RT 2012 renforce la performance énergétique des bâtiments neufs résidentiels et tertiaires. Pour les logements elle introduit la notion de consommation maximale de chauffage, refroidissement et de production d'eau chaude sanitaire par mètre carré de surface. Les nouvelles constructions doivent répondre à une basse consommation d'énergie (50 Kwh/m<sup>2</sup>).

Il est important que le zonage, les OAP et le règlement du PLUi permettent des approches innovantes en matière de construction bio-climatique (orientations des constructions, des voiries, largeur des voies, hauteur des immeubles...).

L'annexe 5 propose des solutions en matière de conception bioclimatique.

## VII - PRÉVENTION DES RISQUES

### 1- La prévention des risques

Les risques auxquels peut être soumis un territoire sont liés soit aux caractéristiques physiques de ce territoire soit à l'activité humaine qui s'y développe. La prévention dans ce domaine est donc une composante essentielle de l'organisation du territoire afin de garantir un cadre de vie de qualité, une préservation des populations, des biens, des activités et du patrimoine naturel.

Le Code de l'urbanisme (articles L 131-1 et L 131-7) prévoit qu'en l'absence de Scot le PLUi doit prendre en compte l'existence des risques naturels prévisibles (dont inondation, incendie, sismique, mouvement de terrain...). Dans ce cadre, les informations fournies par les études techniques devront être prises en considération dans l'élaboration du document de planification.

Lors de l'élaboration du document d'urbanisme, vous pourrez utilement vous référer aux documents disponibles sur le site :

<http://catalogue.prim.net/>

Ceux-ci vous permettront de disposer de « l'état de l'art » pour la prise en compte des différents risques naturels et technologiques dans l'aménagement.

Dans les **zones de montagne**, en l'absence de plan de prévention des risques naturels prévisibles, le PLUi ainsi que les projets de travaux, constructions ou installations soumis à une demande d'autorisation ou à une décision de prise en considération devront tenir compte des risques naturels spécifiques à ces zones, qu'il s'agisse de risques préexistants connus ou de ceux qui pourraient résulter des modifications de milieu envisagées. Cette prise en compte s'apprécie en fonction des informations dont peut disposer l'autorité compétente (article L.563-2 du Code de l'Environnement).

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, l'autorité administrative compétente de l'État mentionnée à l'article L. 122-19 du Code de l'urbanisme pour les unités touristiques nouvelles tiennent compte des risques naturels.

### 2- Le dossier départemental des risques majeurs (DDRM)

Le dossier départemental des risques majeurs est un document dans lequel le préfet (article R125.11 du Code de l'environnement) consigne les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs dans chaque commune du département, ainsi que sur les mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets. Les communes peuvent préciser le risque par des études complémentaires et doivent informer de toute autre donnée dont elles ont connaissance. Le DDRM des Pyrénées-Orientales a été approuvé par le préfet en 2012.

Il est disponible sur le site internet de l'État des Pyrénées-Orientales :

<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Risques-majeurs/Le-DDRM-des-Pyrenees-Orientales>

### 3- Les Plans de Prévention des Risques (PPR)

Créé par la loi « **Barnier** » du **2 février 1995**, le PPR est un document réalisé par l'État. Il a pour objet de délimiter les zones exposées au risque en fonction de sa probabilité de survenue et des enjeux présents sur le territoire et de réglementer les types de constructions qui y sont autorisées. Cette réglementation va de la possibilité de construire sous certaines conditions à l'interdiction de construire dans les cas où l'intensité prévisible des risques ou la non aggravation des risques existants le justifie.

Des documents spécifiques à l'élaboration des PPR dans la région Languedoc-Roussillon-Midi Pyrénées sont disponibles sur les sites suivants :

– le guide d'élaboration des PPR inondation en Languedoc-Roussillon :

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/les-plans-de-prevention-des-a1951.html>

À terme, l'ensemble des plans de prévention des risques seront disponibles sur le site georisques : <http://www.georisques.gouv.fr/>

Le Code de l'urbanisme prévoit que les plans locaux d'urbanisme intercommunaux doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol notamment celles concernant la sécurité publique, à savoir :

- Les plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application de l'article L.562-1 du Code de l'environnement, ou plans de prévention des risques miniers établis en application de l'article 94 du code minier ;
- Les documents valant plans de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article L.562-6 du Code de l'environnement.

Les communes détaillées ci-dessous, appartenant à la communauté de communes « Agly-Fenouillèdes », sont couvertes par un plan de prévention des risques (PPR) ou un document ayant valeur de PPR.

Commune	Document	Approuvé le
Latour de France	Plan de prévention des risques (PPR)	26/08/15
Saint Paul de Fenouillet	Plan de prévention des risques (PPR)	20/03/13

Les communes de Cassagnes et Caramany se trouvent à proximité du barrage de l'Agly mais sont considérées comme communes sans enjeu.

À l'inverse les communes de Latour de France, Planézes et Rasiguères se trouvent en aval du barrage de l'Agly ce qui constitue un enjeu pour elles. De plus, la commune de Latour de France serait impactée par l'onde de submersion immédiate en cas de rupture du barrage de l'Agly.

**Le PPR permet d'orienter les choix d'aménagement vers les territoires les moins exposés pour réduire les dommages aux personnes et aux biens.**

**L'EPCI doit prendre en compte les servitudes PM1 pour élaborer son PLUi. Il doit bâtir son projet d'aménagement en assurant une parfaite prise en compte des risques. Pour ce faire, il doit intégrer toutes les dispositions issues des PPR en vigueur mais aussi prendre en compte les connaissances actualisées issues des études plus récentes.**

## **7-1 Risque sismique**

La France dispose d'un zonage sismique (décret n°2010-1255 du 22/10/2010) divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante (articles R. 563-1 à R.563-8 du Code de l'environnement) :

- une zone de sismicité 1 (très faible) où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les ouvrages « à risque normal »,
- quatre zones de sismicité 2 à 5, où les règles de construction parasismique sont applicables aux bâtiments et ponts « à risque normal » (décret n°2010-1254 du 22/10/2010)
- Ce décret est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2011. Il a été modifié par l'arrêté du 25 octobre 2012
- **Le territoire de la communauté de communes "Agly-Fenouillèdes" est classé en zone sismique de niveau 3 (modéré) selon le décret précité.**

Le zonage est disponible sur le site internet de l'État des Pyrénées-Orientales :

<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/content/download/8042/48290/file/ddrm66-12-07-sismiq.pdf>

L'étude de macrozonage sismique, produite par le BRGM en décembre 2013, pour le département des Pyrénées sera prochainement consultable sur le site internet de l'État des Pyrénées-Orientales, rubrique risques naturels.

**L'EPCI doit prendre en compte ce risque pour orienter son projet d'aménagement de manière à limiter, si possible, l'exposition des populations et informer le pétitionnaire du zonage sismique du territoire concerné. En particulier, il faudra veiller à ce que les bâtiments utiles à la gestion de crise soient parasismiques.**

**Les dispositions de la circulaire interministérielle du 26 avril 2002 relative à la prévention des risques sismiques peuvent présenter un intérêt : diagnostic des bâtiments utiles à la gestion de crise.**

## 7-2 Risques d'inondation

### 1- Le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI)

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) est un des outils prévus par la directive européenne du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation pour réduire les conséquences négatives des inondations sur la santé, l'économie, l'environnement et le patrimoine. Par ailleurs, la Directive Inondation indique que les objectifs poursuivis par les PGRI doivent être compatibles avec l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000.

Le PGRI est un document de planification à l'échelle du district hydrographique. Il a été élaboré sous l'égide du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée en étroite collaboration avec les parties prenantes. Il a été approuvé le 7 décembre 2015 et est applicable depuis le 23 décembre 2015.

Le PGRI définit les objectifs de réduction des conséquences négatives des inondations sur les enjeux humains, économiques, environnementaux et patrimoniaux et les mesures à mettre en œuvre pour les atteindre.

La référence à la cartographie de la Directive Inondation dans le PGRI lui confère une valeur juridique. Le PGRI est opposable en termes de compatibilité à toutes les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau (autorisation loi sur l'eau) et aux PPRi ainsi qu'aux documents d'urbanisme (SCOT et en l'absence de SCOT : PLUi, PLU, carte communale).

Le PGRI bassin Rhône-Méditerranée a été approuvé le 07 décembre 2015 et publié au journal officiel le 22 décembre 2015. Il est applicable et opposable à compter du 23 décembre 2015. Le PLUi valant ScoT « Pyrénées-Cerdagne » devra donc être compatible avec celui-ci, notamment avec les dispositions 1.6 et 2.1 du PGRI.

Les documents sont consultables à l'adresse :

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/pgri.php>.

### 2- Mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le PGRI

Les dispositions 1.6, 1.7 et 2.1 du PGRI concernent tout particulièrement le risque d'inondation. Selon le PGRI, les zones inondables et celles situées en aléa fort de débordement (hauteur excédant 50 cm) sont en principe inconstructibles, sauf en centre urbain dense.

#### **Communes avec PPRi**

Le PPR devra être rendu compatible avec le PGRI.

Tant que le PPRi n'est pas rendu compatible avec le PGRI, les plans locaux d'urbanisme/PLUi devront être compatibles ou mis en compatibilité avec le PGRI.

#### **Communes sans PPR**

En l'absence de PPRi, les zones situées en aléa fort de débordement (hauteur excédant 50 cm) sont inconstructibles, sauf en centre urbain dense.

## Sur territoire hors SCOT

Conformément à l'article L.131-7 du Code de l'urbanisme, en l'absence de SCOT, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques inondation.

En l'absence de PPRi, les zones situées en aléa fort de débordement (hauteur excédant 50 cm) sont inconstructibles, sauf en centre urbain dense.

Dans son rapport de présentation, pour démontrer sa compatibilité avec le PGRI, le PLU/PLUi devra examiner :

- la situation actuelle de l'urbanisation vis-à-vis du risque d'inondation,
- le potentiel d'urbanisation hors zone inondable

Quant à lui, le projet d'aménagement et de développement durable veillera à :

- proposer des dispositions de nature à réduire la vulnérabilité des zones déjà urbanisées,
- orienter autant que faire se peut le développement hors des zones inondables.

Investir une zone inondable ne pourra être envisagé qu'à la triple condition :

- que le projet puisse être compatible avec les dispositions du PGRI,
- qu'aucune autre possibilité d'urbanisation n'est possible ailleurs que dans une zone soumise à un risque inondation et d'un bilan favorable entre les bénéfices attendus et l'accroissement de la vulnérabilité des personnes et des biens.
- que la conception urbaine et les dispositions constructives permettent de réduire le risque pour la sécurité des personnes.

Au stade du diagnostic du PLU ou PLUi, des études hydrauliques devront démontrer qu'un projet d'ouverture d'une zone à l'urbanisation n'est pas compromis par un aléa inondation.

## 2- Les Territoires à Risque Inondation (TRI)

La loi valant engagement national pour l'environnement et son décret d'application de 2011 ont transposé la directive européenne relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation. Cette directive met en place un cadre séquentiel (évaluation préliminaire des risques d'inondation, sélection des territoires à risques d'inondation, cartographie des risques d'inondation, diagnostic de l'exposition, élaboration de stratégies locales de gestion des risques d'inondation) et cyclique (évaluation et actualisation du programme tous les 5 ans).

L'évaluation préliminaire des risques d'inondation s'est achevée en décembre 2011. La phase de sélection des territoires à risques d'inondation (TRI) s'est poursuivie et l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin a été pris le 12 décembre 2012.

Une cartographie du risque inondation a été approuvée par le préfet coordonnateur de bassin le 1<sup>er</sup> août 2014 pour les crues trentenales, centennales et millénales.

Les documents sont consultables à l'adresse :

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/cartes/perpignan.php#docs>

**La communauté de communes « Agly-Fenouillèdes » n'est pas située dans le périmètre du TRI Perpignan / St-Cyprien et n'est par conséquent pas concernée par la cartographie du risque inondation produite dans ce cadre.**

### 3- Les stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI)

En complément du PGRI, des stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI) seront élaborées pour chaque TRI. Leurs objectifs et les périmètres figurent dans le plan de gestion et permettront une mise en œuvre de celui-ci adapté aux spécificités de chaque TRI.

La SLGRI fournira un cadre pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI).

Le Préfet de région Auvergne-Rhône Alpes, préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée a arrêté, le 15 février 2016, la liste des SLGRI, leur périmètre, leurs objectifs et leurs délais d'approbation.

**La Communauté de Communes « Agly-Fenouillèdes » adhère au syndicat mixte du bassin versant de l'Agly (SMBVA). Elle fait partie des parties prenantes concernées par le SLGRI du bassin versant de l'Agly, conformément à l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2016 209-0002 du 27 juillet 2016.**

Le SLGRI n'a pas de portée juridique et donc ne crée pas de lien avec le document d'urbanisme. Le responsable de la planification doit en tenir compte pour la partie qui peut influencer son projet d'aménagement.

### 4- Atlas des Zones Inondables

La connaissance des zones inondables est indispensable à la fois pour contribuer à l'information du public, telle que prévue par le Code de l'environnement et renforcée par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, mais aussi comme aide à la décision pour l'aménagement du territoire. La cartographie « atlas des zones inondables » élaborée par la DREAL Occitanie est un élément d'information sans valeur réglementaire mais est portée à votre connaissance au sens de l'article L.132.2 du Code de l'urbanisme afin d'exercer l'action prévue au titre de l'article L. 101-2 du même code.

La cartographie et les données des atlas des zones inondables par bassin validées par les services de l'État concernés sont consultables sur le site internet de la DREAL Occitanie

L'enveloppe hydrogéomorphologique de la DREAL (2009) représente l'extension maximale des inondations possibles. Les Atlas des Zones Inondables sont des documents réalisés par bassin versant permettant la connaissance des zones susceptibles d'être inondées notamment par des phénomènes naturels de débordement de cours d'eau. S'ils contribuent au maintien de la biodiversité ainsi qu'à la qualité des paysages, ils sont aussi souvent à l'origine de dommages importants pour les personnes et les biens.

La prévention des risques d'inondation repose en priorité, pour ce qui relève de la responsabilité de l'État, sur l'information des populations, la maîtrise de l'urbanisation, en l'évitant autant que faire se peut dans les zones inondables, et la préservation des zones

naturelles d'expansion de crues.

L'atlas des zones inondables doit par ailleurs guider les collectivités territoriales dans leurs réflexions sur le développement et l'aménagement du territoire, en favorisant l'intégration du risque d'inondations dans les documents d'urbanisme (schémas de cohérence territoriale, plans locaux d'urbanisme, plans locaux d'urbanisme intercommunaux, cartes communales, règlements de lotissement, permis de construire).

Des documents spécifiques sur le risque inondation sur le bassin Rhône Méditerranée sont disponibles sur le site :

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/>

Des travaux des collectivités sont disponibles sur le site du centre européen de prévention des inondations (CEPRI) :

<http://www.cepri.net/publications-et-documents.html>

**Une étude réalisée par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire sur la thématique « Construire en montagne » – la prise en compte du risque torrentiel »** est disponible sur le site :

[http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/GUIDE\\_CONSTRUIRE\\_EN\\_MONTAGNE.pdf](http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/GUIDE_CONSTRUIRE_EN_MONTAGNE.pdf)

L'État détient une liste d'études liées au risque inondation.

Le territoire de la communauté de communes Agly-Fenouillèdes est couvert par l'atlas des zones inondables (AZI) de l'Agly, réalisé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Occitanie. La méthode utilisée par l'AZI fait appel à l'analyse hydrogéomorphologique des crues historiques.

#### 5- Les documents contractuels

Le département dispose d'un PAPI TET, d'un PAPI REART, d'un PAPI Agly en cours de réflexion et d'un PSR AGLY.

Les Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) visent à réduire les conséquences des inondations sur les territoires à travers une approche globale du risque portée par un partenariat réunissant services de l'État, Conseil Départemental, Conseil Régional, Agence de l'eau et acteurs locaux.

**Le territoire de la Communauté de Communes « Agly-Fenouillèdes » est concernée par le PAPI Agly : le dossier « PAPI d'intention » a fait l'objet d'une convention signée le 11 juillet 2017 entre l'État, le Conseil Régional, le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales, le Conseil Départemental de l'Aude et le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly.**

### Documents avec lesquels le PLUI doit être compatible

**Le SDAGE RM 2016-2021 et notamment,**

**Disposition 8-05** Limiter le ruissellement à la source

**Disposition 8-07** Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues et les submersions marines

**Disposition 8-11** Identifier les territoires présentant un risque important d'érosion (SCOT)

**Le PGRI RM 2016-2021, et notamment**

**Disposition D2-4** Limiter le ruissellement à la source

## 7-3 Risque retrait/gonflement des argiles

Une étude relative aux phénomènes de retrait gonflement des argiles a été réalisée par le BRGM en 2005. L'ensemble des données techniques, la carte de localisation et les explications sur ce phénomène et sa prévention sont disponibles sur le site internet [www.argiles.fr](http://www.argiles.fr).

La prévention du risque retrait gonflement des argiles ne rend pas nécessairement un terrain inconstructible mais implique des règles de construction et de prévention à adapter en fonction de la nature du sol rencontré et du type de bâti.

La cartographie produite par le BRGM en 2010 est consultable sur le site : <http://infoterre.brgm.fr/alea-retrait-gonflement>.

**Le nord du territoire de la communauté de communes "Agly-Fenouillèdes " (Caudiès de Fenouillèdes, Saint Paul de Fenouillet et Maury) est exposé à un aléa retrait-gonflement des argiles qualifié de "faible".**

**Le PLUi permet d'informer les futurs pétitionnaires qu'à l'intérieur des secteurs d'aléa fort et moyen, des précautions sont à prendre pour limiter les effets des phénomènes de retrait gonflement des sols argileux lors de toute nouvelle construction ou d'aménagement de biens existants qui seraient envisagés dans ces secteurs. L'EPCI doit prendre en compte ce risque pour orienter son projet d'aménagement de manière à limiter, si possible, l'exposition des populations.**

## 7-4 Risque mouvement de terrains - chute de blocs

Les dommages occasionnés par des mouvements de terrain d'importance et de type très divers (glissements de terrain, éboulements, effondrements, coulées de boue...), ont des conséquences humaines et socio-économiques considérables. Les coûts consécutifs à ces dommages s'avèrent très élevés et les solutions sont encore trop souvent apportées au coup par coup. La nature même des mécanismes à étudier, leur diversité, leur dispersion dans l'espace et dans le temps, les conditions de leur occurrence forment un ensemble de facteurs qui rendent complexe une analyse dans sa globalité.

L'approche visant à établir une planification préventive des risques permet une meilleure protection des personnes et des biens.

### 1- La connaissance historique

La base BDMvt répond en partie à ce besoin en matière de politique de prévention des risques naturels mise en place depuis 1981, en permettant le recueil, l'analyse et la restitution des informations de base nécessaires à la connaissance et à l'étude préalable des phénomènes dans leur ensemble. La base BDMvt mémorise de façon homogène, l'ensemble des informations disponibles en France, sur des situations récentes et sur des événements passés, et permet le porter à connaissance des phénomènes.

La base de données est consultable sur le site :

<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/mouvements-de-terrain - />

### 2- La connaissance des aléas

Les études d'aléa sur le mouvement de terrain (glissement, chute de blocs, cavité, glissement de terrain) sont disponibles sur le site internet de l'État des Pyrénées-Orientales, rubrique « risques naturels ».

La cartographie de l'aléa produite par le BRGM en juin 2010 pour **le risque mouvement de terrain** est consultable sur les sites :

<http://www.georisques.gouv.fr/>

<http://infoterre.brgm.fr/mouvements-de-terrain>

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/risque-mouvement-de-terrain-r452.html>

Des informations sur **le risque cavités souterraines** sont disponibles sur les sites suivants :

<http://infoterre.brgm.fr/cavites-souterraines>

ou

<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines/donnees - />

La cartographie de l'aléa produite par le BRGM en décembre 2013 pour le **risque de glissement de terrain et chute de blocs** sera prochainement consultable sur le site internet de l'État des Pyrénées-Orientales, rubrique risques naturels.

Le territoire de la Communauté de Communes « Agly-fenouillèdes » est exposé aux risques glissement de terrain, éboulement rocheux (chutes de blocs) et effondrement selon un aléa faible à fort localement.

**L'EPCI doit prendre en compte ce risque pour orienter son projet d'aménagement. Le cas échéant, l'EPCI peut faire appel à un bureau d'étude spécialisé pour préciser les conditions d'une urbanisation sur le territoire support du projet.**

## 7-5 Risques miniers

La cessation des travaux miniers et la fin de validité du titre minier n'a pas induit la disparition des dangers et nuisances susceptibles d'affecter les terrains de surface. Afin d'anticiper les risques éventuels, le ministère a fait réaliser par son expert minier un inventaire et une cartographie des zones de travaux miniers connues.

**Pour les Pyrénées-Orientales, cet inventaire a fait l'objet du rapport GEODERIS n°2008/025DE-08NAT2110 daté du 3/10/2008.**

Cet inventaire a été mené principalement sur la base d'une étude documentaire et a permis de classer les sites miniers en fonction de l'intensité des aléas mouvement de terrains et des enjeux.

Plus précisément les sites ont été classés comme suit :

**Cas 1)** Zones susceptibles de présenter des phénomènes de type mouvement de terrain, notamment effondrement, mais ne semblent pas, à ce jour, présenter d'enjeu tel qu'habitat ou voirie importante. Ces zones ont été notées avec le statut « site non sélectionné car sans enjeu ».

**Cas 2)** Zones susceptibles de présenter des phénomènes de type mouvement de terrain, notamment effondrement, mais présentant à ce jour, des enjeux dispersés tel qu'habitat ou voirie importante. Ces zones ont été notées avec le statut « site sélectionné pour classification, mais non prioritaire ».

**Cas 3)** Sites ayant fait ou devant faire l'objet d'une Étude Détaillée des Aléas miniers (EDA).

## 7-6 Risque de pollution des sols et des sites

Le traitement et le réaménagement des sites et sols pollués (SSP) présentent des enjeux sanitaires (protection des riverains et des ressources en eau dont l'eau potable), des enjeux de réaménagement (coût de résorption du passif, prise en compte dès la conception des projets d'aménagement), des enjeux de gestion foncière et urbanistique (limitation des usages, servitudes d'utilité publique).

Leur intégration dans le document d'urbanisme est nécessaire le plus en amont possible. En vertu de l'article L 125-6 du Code de l'environnement, les secteurs d'information sur les sols sont indiqués sur un ou plusieurs documents graphiques et annexés au plan local d'urbanisme.

Dans tous les cas et quel que soit le résultat des recherches d'identification des sites pollués éventuels, il convient impérativement de prévoir de demander aux maîtres d'ouvrage de s'assurer de la compatibilité de leurs projets avec l'état des sols.

La démarche de gestion des sites et sols pollués mise en place par le ministère à travers une note ministérielle du 8 février 2007 et ses 3 annexes fixent la politique nationale de

gestion et de réaménagement des sites pollués  
(<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Note-du-8-fevrier-2007-Sites-et.html>).

Elle précise que l'exploitant d'un site est le premier responsable de la remise en état pour un usage a minima industriel. Si le site pollué est repris par un aménageur, ce dernier doit entreprendre les diagnostics et actions nécessaires pour le rendre compatible avec le nouvel usage dans le respect des outils mis en place par le ministère  
(<http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Sites-et-sols-pollues-.html>).

Pour conforter ses choix et ses décisions, le maître d'ouvrage pourra également, sur sa propre initiative, faire réaliser par un tiers, expert compétent, une analyse critique des études réalisées par le bureau d'études qu'il aura mandaté pour l'assister.

La loi ALUR prévoit l'élaboration par l'État de « secteurs d'information sur les sols » qui comprennent les terrains où la connaissance de la pollution justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols préalables.

La liste des sites pollués ayant nécessité une action des pouvoirs publics et leurs fiches informatives sont disponibles sur le site BASOL (base de données sur les sites et sols pollués) : <http://basol.developpement-durable.gouv.fr/>

**La Communauté de Communes « Agly-Fenouillèdes » n'est pas concernée.**

Un inventaire des anciens sites industriels (BASIAS) susceptibles d'être à l'origine de pollution est également à la disposition des notaires et des aménageurs ([basias.brgm.fr](http://basias.brgm.fr)).

La localisation des sols pollués est disponible sur la cartographie interactive de la DREAL :

[http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/19/dreal\\_lr\\_general.map](http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/19/dreal_lr_general.map)

## 7-7 Risque « passage à gué »

Le réseau secondaire des Pyrénées-Orientales se caractérise notamment par la présence de nombreux passages à gué franchissant des fleuves côtiers, des rivières et des ruisseaux. Le niveau habituel de ces cours d'eau permet une utilisation quasi-permanente de ces ouvrages. Cependant, ces passages à gué sont facilement submersibles en cas de gros orages ou de crues soudaines. La montée des eaux souvent rapide peut surprendre les automobilistes voulant les emprunter. Les accidents dramatiques qui se sont produits lors des épisodes pluvieux de ces dernières années ont mis en exergue la dangerosité de ces ouvrages.

La cartographie des passages à gué est disponible sur le site :

<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Risques-majeurs/Les-risques-naturels/Risque-inondation>

***Les passages à gué représentent un fort enjeu de sécurité civile. Pour la sécurité des usagers et des riverains, il est important de les prendre en compte dans le cadre de projet d'aménagement pour maîtriser le développement de***

***l'urbanisation dans les zones desservies par un passage à gué. Le nécessaire équilibre entre la population desservie, la fréquence et la durée des crues nécessitant de neutraliser le passage à gué vous conduira à examiner les conditions de desserte et à intégrer le coût de ces aménagements.***

## **7-8 Risque ruissellement**

Le ruissellement est un phénomène d'écoulement de l'eau de pluie sur un bassin versant, de façon diffuse ou concentrée, qui se poursuit jusqu'à ce qu'il rencontre un élément du système hydrographique (une rivière, un marais), un réseau de drainage (enterré ou surfacique) ou un point bas où il s'accumulera. Le phénomène de ruissellement peut être dû à des éléments naturels ou anthropiques. Il peut aussi bien être directement responsable d'une inondation sur un territoire éloigné de tout cours d'eau comme être contributeur à la formation de crues de cours d'eau permanents ou intermittents (talwegs), les deux types d'inondation pouvant d'ailleurs se cumuler lors d'un même événement.

La définition ci-dessus est issue du guide du Centre Européen de Prévention des Risques d'Inondation (CEPRI) en page 6 : Gérer les inondations par ruissellement pluvial.

Le Guide de sensibilisation est disponible :

[http://www.cepri.net/tl\\_files/Guides%20CEPRI/guide%20ruissellement.pdf](http://www.cepri.net/tl_files/Guides%20CEPRI/guide%20ruissellement.pdf)

Il est rappelé que l'élaboration du PLUi doit être l'occasion d'une réflexion approfondie sur la gestion du pluvial, afin de mettre en évidence la non-aggravation, voire l'amélioration apportée par les projets communaux ou intercommunaux, tant aux espaces déjà urbanisés, qu'aux milieux naturels.

L'EPCI devra ainsi orienter le développement de l'urbanisation en dehors des zones soumises au risque d'inondation et interdire tout développement de l'urbanisation en milieu forestier et dans les zones agricoles contiguës.

Dans les zones uniquement touchées par les problèmes de pluvial ou de débordement des ravins, le règlement du PLUi devra adopter des mesures appropriées, telles que des retraits par rapport aux berges, des surélévations de planchers habitables, l'interdiction de remblais, etc.

***La réalisation d'une étude sur l'assainissement pluvial s'avère donc indispensable. Cette étude tient compte des ruissellements susceptibles de se produire dans les vallons secs et examine les axes de ruissellement naturel que sont les fonds de talwegs. Au regard de cette connaissance des ruissellements, l'autorité compétente définit les dispositifs d'assainissement pluvial de nature à assurer la compatibilité de l'urbanisation avec ce risque.***

## Documents avec lesquels le PLUI doit être compatible

Le SDAGE RM 2016-2021 et notamment,  
Disposition 8-05 Limiter le ruissellement à la source  
Disposition 5A-04 Éviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées (compensation 150 %)

### 7-9 Rupture de barrage et ouvrage Hydraulique (barrage et digue)

Le risque cité correspond à la rupture, partielle ou totale, d'un ouvrage hydraulique.

Les ouvrages hydrauliques bénéficient depuis la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 d'une nouvelle réglementation. Suite à la GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations), le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques est applicable. Il fixe les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques (conçus en application de la loi du 16 octobre 1919 relative à utilisation de l'énergie). Il précise également et complète les obligations des propriétaires d'ouvrage, concernant l'inspection, la surveillance des barrages et l'organisation du contrôle des digues intéressant la sécurité publique.

Ce décret régit également les ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions (notamment les digues) afin de garantir leur efficacité et leur sûreté, tant en ce qui concerne le parc d'ouvrage existants que les nouveaux ouvrages à construire. Il fixe le cadre selon lequel les communes et EPCI à fiscalité propre compétents en vertu de la loi, **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016**, en matière de GEMAPI établissent et gèrent les ouvrages de prévention des risques, en particulier les digues.

**Le délai laissé aux collectivités territoriales pour les actions de prévention des inondations en vue de régulariser la situation des ouvrages existants est fixé au 31 décembre 2019 si ces derniers sont de classe A ou B et au 31 décembre 2021 s'ils sont de classe C.**

Ce décret contient en outre des adaptations et des simplifications de certaines règles de sûreté des ouvrages hydrauliques issues du décret n°2007-1735 du 11/12/2007, notamment pour les plus petits barrages avec la suppression de la classe D. Il comporte également une mesure de sûreté nouvelle concernant les conduites forcées, installations de nature industrielle qui peuvent présenter des risques importants.

Les communes de Rasiguères, Planézes et La tour de France sont concernées par le risque de rupture de barrage avec présence d'enjeux, conformément au plan particulier de prévention (PPI).

Le barrage sur l'Agly, relève de la classe A (cf article R214-112 du Code de l'environnement) conformément à l'arrêté préfectoral n°2010 021-03 du 21 janvier 2010.

**L'EPCI a l'obligation de prendre en compte les risques liés aux ouvrages hydrauliques dans le document d'urbanisme.**

## **7-10 Ouvrages sensibles pour la sécurité – Ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions**

La loi portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 » instaure au sein de l'INERIS, par l'article L. 554-2 du Code de l'environnement, un guichet unique informatisé qui vise à recenser tous les réseaux aériens souterrains et subaquatiques implantés en France, et les principales informations nécessaires pour permettre la réalisation de travaux en toute sécurité à leur proximité .

Les catégories d'ouvrages concernées sont celles définies dans le code de l'environnement (article R.554-2) dont les « ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions. »

Ces ouvrages et aménagements hydrauliques sont donc soumis à la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux (cf. observatoire national DT-DICT - site web ) : <http://www.reseaux-etcanalisations.gouv.fr/>

## **7-11 Risque transport de matières dangereuses**

Il convient de faire application de l'arrêté préfectoral n° 94-226 portant établissement du plan de secours spécialisé « transport de matières dangereuses » du 19 août 1994.

Le maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, départementales et voies de communication à l'intérieur des agglomérations. Il peut prendre des arrêtés interdisant le passage de poids lourds transportant des matières dangereuses sur la commune dans un objectif de sécurité publique (article L.2213-4 du CGCT).

Les véhicules transportant des matières dangereuses sont interdits sur l'ensemble des routes, les samedis et jours fériés à partir de 12h00. Ils sont autorisés à reprendre la route à 24h00 les dimanches et les jours fériés.

Des dérogations peuvent être prises par le préfet de département pour l'approvisionnement des stations services, des hôpitaux ou de certains services et unités de production.

Une dérogation générale peut se mettre en place pour la livraison de gaz liquéfiés à usage domestique et d'hydrocarbures, les samedis et les veilles de jours fériés de 12h00 à 20h00.

Pour plus de renseignements consulter le site suivant :

[http://www.prim.net/actu/archives/transp\\_mat\\_dang.html](http://www.prim.net/actu/archives/transp_mat_dang.html) : page spécifique du site du ministère de l'Écologie et du Développement durable traitant du risque TMD

## 7-12 Transports exceptionnels

L'arrêté du 4 mai 2006 définit les modalités du « Transport Exceptionnel ».

Le guide du CERTU « Transports exceptionnels et aménagements de voirie en milieu urbain » de juin 2001 propose des recommandations pour réaliser des aménagements urbains ou périurbains prenant en compte les transports exceptionnels, tout en préservant les objectifs généraux de sécurité routière et de qualité urbaine, à savoir :

- jouer sur la largeur de chaussée en fonction de la présence ou pas d'un terre-plein central franchissable ;
- prévoir des bordures franchissables au niveau des carrefours ;
- bien étudier l'implantation du mobilier urbain ;
- prévoir l'implantation de signalisation amovibles dans certaines zones ;
- porter une attention particulière au rayon de giration dans les giratoires, prévoir le cas échéant un îlot central et/ou des surlargeurs franchissables ;

Pour plus de renseignements consulter le site suivant :

<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Politiques-publiques/Transports-deplacements-securite-routiere/Transports/Autres-Transports/Transports-exceptionnels>

*Il n'y a pas d'itinéraire spécifique « Transports Exceptionnels » sur le territoire de la communauté de communes Agly-Fenouillèdes.*

## 7-13 Risque naturel de feux de forêt

Le territoire de la Communauté de Communes est soumis aux dispositions du Code forestier et aux mesures de prévention générales édictées par l'arrêté préfectoral n°2013238-0011 du 26 août 2013.

**Les mesures de prévention générales sont édictées**

- **par les arrêtés préfectoraux suivants sont applicables sur le territoire des communes de l'EPCI :**
  - Arrêté préfectoral n°2013238-0011 du 26 août 2013 relatif aux mesures de prévention des incendies de forêts et milieux naturels applicables sur le territoire des communes du département des Pyrénées-Orientales ;
  - Arrêté préfectoral n°2013238-0013 du 26 août 2013 réglementant, dans le département des Pyrénées-Orientales, la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils et matériels ;

- **ainsi que les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral suivant :**
  - Arrêté préfectoral modificatif n°2014-048-0010 du 17 février 2014 relatif aux mesures de prévention et de protection contre les risques d'incendie et les risques naturels prévisibles dans les terrains de camping ;  
L'application des dispositions légales notamment du débroussaillage minimum de 50 m autour des constructions est obligatoire sur la totalité du territoire des communes de l'EPCI (*cf arrêté préfectoral du 18 mars 2004*).

**La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) devra être associée à l'élaboration du PLUi afin de définir les actions permettant de prendre en compte et de limiter le risque d'incendie de forêt.**

***En matière d'aménagement, la prise en compte du risque feux de forêt doit conduire à construire en continuité de l'urbanisation existante et à intégrer les contraintes de lutte contre l'incendie aux projets d'aménagement et à interdire de construire dans ou à proximité des espaces sensibles pour éviter à la fois un phénomène de « mitage » (qui augmente les risques par déploiement des moyens de lutte) et les accidents dus à la chute des arbres.***

S'agissant des terrains contigus au périmètre des forêts, il convient de prescrire, dans le cadre de l'élaboration du PLUi une **contrainte d'urbanisme imposant le recul des constructions** d'une distance minimale équivalente à la hauteur des arbres adultes des essences forestières les plus élevées présentes sur le territoire communal (hauteur maximale : 25 m).

Cette mesure a pour but de prévenir les accidents dus au renversement des arbres à l'occasion des bourrasques, tempête ou chute de neige lourde, mais également toute gêne au regard de l'ensoleillement.

## **7-14 Défense extérieure contre l'incendie**

Les voies de circulation desservant les établissements (bâtiments recevant du public, bâtiments industriels, etc.) doivent permettre l'accès et la mise en œuvre des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

Article CO2 arrêté du 25/06/1980, modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Permettre l'accessibilité de toutes les zones habitées aux engins de secours et de lutte contre l'incendie par des voies comportant une chaussée répondant aux caractéristiques suivantes :

- largeur 3 m

- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newton (dont 90 kilo-newton maximum sur l'essieu avant les deux essieux étant distants de 3,60 m)
- rayon intérieur minimum de 11 m
- sur largeur  $S = 15/R$  dans les virages de rayon intérieur, inférieur à 50 m
- hauteur libre de 3,50 m
- pente inférieure à 15%

Les sections de voie utilisables pour la mise en station des échelles aériennes devront en outre présenter les caractéristiques suivantes:

- longueur minimale de 10 m
- largeur libre minimale de la chaussée est portée à 4 m
- pente maximale est ramenée à 10%

- résistance au poinçonnement de 100 kilo-newton sur une surface circulaire de 0,20 m de diamètre

Les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie sont proportionnés aux risques à défendre et définis par la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951.

Il en ressort que les sapeur-pompiers doivent trouver à proximité de tout risque moyen, au minimum 120 m<sup>3</sup> d'eau utilisable en 2 heures. Cela peut être satisfait par :

- soit un réseau de distribution d'eau doté de poteaux ou bouches d'incendie de 100 mm normalisés, débitant au minimum 1000 l/mn sous une pression dynamique de 1 bar.
- soit, à défaut, par l'aménagement de points d'eau naturels ou par la création de réserves artificielles.

Il faut noter que c'est la première solution qui représente le plus d'avantages, tant au niveau de la mise en œuvre que pour la multiplication des points d'eau. A titre indicatif, le tableau suivant donne des valeurs de débits et de distances des points d'eau par rapport à certains risques à défendre :

NATURE DU RISQUE	CLASSEMENT	DEBIT	DISTANCE PAR LES VOIES CARROSSABLES
HABITATIONS	1 <sup>ère</sup> famille	1000 l/mn	150m
	2 <sup>ème</sup> famille	1000 l/mn	150m
	3 <sup>ème</sup> famille A	1000 l/mn	120m
	3 <sup>ème</sup> famille B	1000 l/mn	60m
	4 <sup>ème</sup> famille	1000 l/mn	60m
ERP, INDUSTRIELS		1000 à 2000 l/mn	100m
ERP de 5 <sup>ème</sup> CATEGORIE		1000 l/mn	150m

**Pour les établissements à risques élevés, ces exigences peuvent être augmentées.**

Conformément aux dispositions du règlement opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Orientales (SDIS), il conviendra de veiller à ce que le réseau des hydrants permettent d'assurer la défense contre l'incendie en adéquation avec l'évolution de l'urbanisme et des implantations industrielles.

Ces points d'eau devront être constamment entretenus en parfait état de fonctionnement. A cet effet, un contrôle doit faire l'objet d'un compte-rendu succinct en 4 exemplaires rédigé par le Président de la Communauté de Communes qui en assurera sa diffusion.

Si l'extinction d'un incendie était retardée en raison d'une carence des moyens de défense en eau contre l'incendie ou par insuffisance des équipements de voirie pour l'accessibilité des secours, la responsabilité des communes et de la Communauté de Communes pourrait être engagée.

## **7-15 Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)**

Les installations classées pour la protection de l'environnement sont soumises à déclaration, enregistrement ou à autorisation suivant les cas. Des prescriptions leur sont imposées, afin de prévenir en particulier les risques accidentels (effets de surpression, effets thermiques ou toxiques) et chroniques qu'elles peuvent présenter.

Les plus potentiellement dangereuses ou à impact important correspondent aux classifications Seveso seuil haut (AS) ou Seveso seuil bas en ce qui concerne le risque accidentel (directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite « Seveso 3 », et loi n°2013-619 du 16 juillet 2013), et IED en ce qui concerne le risque chronique (directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles).

Les risques accidentels dès lors qu'ils impactent l'extérieur du périmètre de l'ICPE donnent lieu à maîtrise de l'urbanisme selon la circulaire du 4 mai 2007 qui indique également les recommandations d'urbanisme.

[http://www.ineris.fr/aida/consultation\\_document/7287](http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/7287)

Les installations soumises à autorisation peuvent être identifiées en accédant au site internet, à l'adresse suivante :

<http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/rechercheICForm.php>

La base de données du site permet de connaître les différentes activités et régimes correspondants, par établissement et par commune.

La localisation des ICPE est disponible sur la cartographie interactive de la DREAL :

[http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/19/dreal\\_lr\\_general.map](http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/19/dreal_lr_general.map)

Le fonctionnement des ICPE génère de façon générale des émissions de différentes nature, qui peuvent présenter des inconvénients plus ou moins fréquentes pour le voisinage, dont en particulier des émanations d'odeurs et des trafics routiers.

## Des ICPE ont été recensées sur le territoire de la Communauté de Communes.

Code établissement	Raison sociale	Régime	Adresse
0066.02837	BEQUET Jean	D	Lieu dit le village - Caudiès de Fenouillèdes
0066.02838	DA SILVA François	D	RN 117- Caudiès de Fenouillèdes
0066.01393	IMERYS CERAMICS FRANCE	E	2 avenue de la gare - Caudiès de Fenouillèdes
0066.02863	MAN OC SARL	D	Lieu dit les pujals - Caudiès de Fenouillèdes
0066.02793	Maury Bernard	D	Atelier de la serrurerie - Caudiès de Fenouillèdes
0066.01491	IMERYS CERAMICS FRANCE	A	Le castillet, prat del Barou, serrat redoun, serrat del cabridadou - Lansac
0066.02911	CC Agly Fenouillèdes	DC	Lieu dit le bosc – Latour de France
0066.04731	SOLVIE SARL	D	El mouli – Latour de France
0066.01423	CARRIERE BOURNET Serge et fille	A	Camp d'en Carri - Lesquerde
0066.05342	CENTRALE EOLIENNE DU FENOUILLEDES SARL	A	La serrette et lou casteillets - Lesquerde
0066.01422	SYDETOM 66	NC	Lieu dit la garrigue - Lesquerde
0066.05711	MAIRIE DE MAURY	DC	CTM ave Jean Jaurés - Maury
0066.05331	AVANTY SAS Parc el cingla	A	Sarrat del clot Las coumes - Prugnanes
0066.05314	CENTERNACH ENERGIE SARL (VALECO)	A	Lieu dit Camp Cartié – Saint Arnac
0066.01492	IMERYS CERAMICS FRANCE	A	Camp de la mole – Saint Arnac
0066.03181	BAZILLIER Daniel	D	Dépôt de carburant – Saint paul de Fenouillet
0066.03177	DA SILVA Patrick	D	33 bis avenue du général De Gaulle – Saint Paul de Fenouillet
0066.03180	DA SILVA Patrick	D	Lieu dit le Pla – Saint Paul de Fenouillet
0066.03182	DEMARIA Lydie	D	12 RN – Saint Paul de Fenouillet
0066.01508	IMERYS CERAMICS FRANCE	A	Site de feldspaths du sud – Saint Paul de Fenouillet
0066.03176	Maury Réjane	DC	29 rue arago – Saint Paul de Fenouillet
0066.03179	PLANE Robert	D	Lieu dit le Pla – Saint Paul de Fenouillet
0066.05266	PRIMAGAZ FRANCE SA	DC	Lotissement le Pla chemin de Boulzane – Saint Paul de Fenouillet
0066.03183	ZANUY ET FILS SARL	D	40 RN – Saint Paul de Fenouillet

**Aucune de ces installations ne relèvent de la réglementation SEVESO relative aux installations à risques.**

**Le règlement du PLUi ne devra pas interdire l'implantation nouvelle ainsi que la poursuite et l'extension d'activités existantes relevant de la législation des installations classées (ICPE) dans les zones susceptibles de les accueillir.**

**Par ailleurs, les zones destinées à recevoir des habitations ne doivent pas être immédiatement mitoyennes avec celles qui autorisent les ICPE afin d'éviter les conflits d'usage futur.**

## **7-16 Information préventive de la population sur les risques naturels et technologiques majeurs**

Au terme de l'article L732-1 du Code de la sécurité intérieure (CSI), les exploitants d'un service, destiné au public, d'assainissement, de production ou de distribution d'eau pour la consommation humaine, d'électricité ou de gaz, ainsi que les opérateurs des réseaux de communications électroniques ouverts au public prévoient les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Ces besoins prioritaires sont pris en compte dans les cahiers des charges ou contrats régissant les concessions ou délégations de service public et dans les dispositions réglementaires encadrant les activités précitées, qui peuvent comporter des mesures transitoires.

**Le caractère prioritaire des besoins de la population mentionnés à l'article L. 732-1 du CSI se détermine en considération, d'une part, des objectifs de préservation de la vie humaine, de la santé publique, de la sécurité des personnes et des biens et, d'autre part, de la continuité des services publics.**

Le niveau de satisfaction de ces besoins requis dans chaque cas est fixé en fonction de la vulnérabilité de certains groupes de populations, des caractéristiques du service ou du réseau concerné et du degré constaté de défaillance des installations destinées à répondre à ces besoins.

Pour assurer le maintien de la satisfaction des besoins prioritaires définis à l'article [R. 732-1](#) du CSI, les exploitants mentionnés à l'article [L. 732-1](#) du CSI prennent toutes mesures pour :

- 1° Protéger leurs installations contre les risques, agressions et menaces prévisibles ;
- 2° Alerter sans délai l'autorité compétente de l'imminence ou de la survenue d'une défaillance grave de leurs installations susceptibles de porter atteinte à la continuité du service ;

3° Mettre en œuvre les mesures demandées par le préfet dans le cadre du plan Orsec et de ses dispositions spécifiques ;

4° Élaborer un plan interne de crise qui permet :

- a) De pallier les conséquences les plus graves des défaillances, de la neutralisation ou de la destruction des installations ;
- b) D'assurer le plus rapidement possible une distribution adaptée du service permettant la satisfaction des besoins prioritaires susmentionnés ;
- c) De rétablir un fonctionnement normal du service dans des délais compatibles avec l'importance des populations concernées et tenant compte des dommages subis par les installations.

À cet effet, les exploitants et les opérateurs réalisent, à chaque révision du plan Orsec, une étude des conditions dans lesquelles ils satisferont aux obligations fixées aux articles R732-1 et suivants du code de la sécurité intérieure en fonction de l'évolution des risques et des menaces auxquels la population est exposée. Cette étude prend en compte notamment les dispositions définies au second alinéa de l'article [R. 732-1](#).

Cette étude est soumise pour avis à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération organisateur du service public ainsi qu'aux maires concernés au titre du pouvoir de police qu'ils détiennent en vertu du [5° de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales](#), et au préfet.

**Si ces études ne sont pas disponibles, il convient de les demander dans les meilleurs délais aux exploitants de services publics concernés. En effet, le zonage du PLUi et les prévisions d'équipement des différentes zones devront tenir compte des résultats de ces études et des éventuels investissements qu'elle aura définis.**

#### 1- Le plan communal de sauvegarde (PCS)

Il convient de rappeler que l'ensemble des communes dotées d'un PPR approuvé ou bien celles comprises dans la zone d'application d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI) ont pour obligation d'élaborer un plan communal de sauvegarde (cf. article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile). Le plan communal de sauvegarde (PCS) constitue l'outil opérationnel à la disposition du maire pour l'exercice de son pouvoir de police en cas d'événement de sécurité civile. Il détermine les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des populations, fixe les modalités de diffusion de l'alerte et les consignes de sécurité.

Pour connaître l'état d'avancement du PCS sur le territoire concerné, il convient de consulter l'application GASPARE :

<http://macommune.prim.net/gaspar/>

#### 2- Le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)

Il décrit les risques auxquels la population de la commune est susceptible d'être confrontée et les consignes de sécurité à respecter pour chaque risque connu doit être intégré dans un volet du plan communal de sauvegarde destiné à l'information préventive.

Pour connaître l'état d'avancement du DICRIM, sur le territoire concerné, il convient de consulter l'application GASPARE :

<http://macommune.prim.net/gaspar/>

Toutes les communes du département sont soumises :

- à l'obligation d'information des citoyens sur les risques majeurs en application de l'article R125-10 du code de l'environnement,
- à l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires sur les risques majeurs.

Les communes suivantes disposent d'un DICRIM : Fenouillet, Saint Paul de Fenouillet, Lesquerde, Saint-Arnac, Lansac, Rasiguères, Caramany, Planéze et Latour de France.

<b>L'EPCI doit définir un projet d'aménagement respectueux des risques et prenant en compte les enjeux en matière de crise.</b>
---

### Conclusion générale sur les risques

Le plan local d'urbanisme intercommunal devra assurer la prise en compte des risques de toutes natures (articles L.101-1, L.101-2, R.151-31 et R.151-34 du Code de l'urbanisme), comme indiqués ci-avant. Un projet d'aménagement respectueux des risques et des enjeux en matière de gestion de crise sera proposé.

Le PLUi devra orienter le développement de l'urbanisation en dehors des zones soumises au risque d'inondation et interdire tout développement de l'urbanisation en milieu forestier et dans les zones agricoles contiguës en attente de la validation de la stratégie locale du PGRI.

Il est rappelé que l'élaboration du PLUi doit également être l'occasion d'une réflexion approfondie sur la gestion du pluvial, afin de mettre en évidence la non-aggravation, voire l'amélioration apportée par les projets communaux ou intercommunaux, tant aux espaces déjà urbanisés, qu'aux milieux naturels.

Dans les zones uniquement touchées par les problèmes de pluvial ou de débordement des ravins, le règlement du PLUi devra adopter des mesures appropriées, telles que des retraits par rapport aux berges, des surélévations de planchers habitables, etc. La réalisation d'une étude sur le pluvial s'avère donc indispensable préalablement à la définition du parti d'aménagement.

## VIII - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le PLUi devra comporter une **analyse de l'état initial du territoire et de l'environnement**, ainsi qu'une **évaluation des incidences de ses orientations sur l'environnement**. Il devra également exposer la manière dont il prend en compte le **souci de la préservation et de la mise en valeur de son territoire**.

Ainsi, le plan local d'urbanisme intercommunal devra respecter un certain nombre de lois, notamment :

- la **Loi Paysage** (Loi n°93-24 du 08 janvier 1993) concernant la protection et la mise en valeur des paysages qu'ils soient naturels, urbains, ruraux, banals ou exceptionnels. Elle vient compléter les lois « Montagne » et « Littoral » et est surtout une loi d'aménagement et d'urbanisme.
- la **Loi sur l'Eau et les milieux aquatiques** (n°2006-1772 du 30 décembre 2006 : LEMA) a deux objectifs fondamentaux :
  - ▶ *donner les outils à l'administration, aux collectivités territoriales et aux acteurs de l'eau en général, pour reconquérir la qualité des eaux et atteindre en 2015 les objectifs de bon état écologique fixés par la directive cadre européenne (DCE) du 22 décembre 2000 (transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004).*
  - ▶ *donner aux collectivités territoriales les moyens d'adapter les services publics d'eau potable et d'assainissement aux nouveaux enjeux en termes de transparence vis-à-vis des usagers, de solidarité en faveur des plus démunis et d'efficacité environnementale.*
- la **Loi sur l'Air** (n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie : LAURE) vise à rationaliser l'utilisation de l'énergie et à définir une politique publique intégrant l'air en matière de développement urbain. Le droit de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé est reconnu à chacun. Elle est codifiée dans le code de l'environnement et rend obligatoire la surveillance de la qualité de l'air, la définition de normes de qualité de l'air (objectifs de qualité, valeurs limites ...) et l'information du public.
- la **Loi sur le Bruit** (n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit), a pour objet, dans tous les domaines où il n'y est pas pourvu par des dispositions spécifiques, de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précautions des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement.
- la **Loi « Barnier »** (n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement). Les articles **L.111-6 et suivants du Code de l'urbanisme** ont pour objectif d'établir une urbanisation de qualité le long des grandes infrastructures routières et tout particulièrement des entrées de ville.

Ces communes sont directement concernées par l'article **L.111-6** (loi 2005-157 du 23 février 2005), dit « **amendement Dupont sur les entrées de ville** ». Il précise : En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autres de l'axe des autoroutes,

des routes express et des déviations au sens du Code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L141-19 (autres routes que celles mentionnées à l'article L 111-6).

Cette interdiction ne s'applique pas (article L111-7 du code de l'urbanisme) :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaire aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public .
- À l'adaptation, aux changements de destination, à la réfection ou l'extension de constructions existantes.

Le PLUi peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L111-6 du Code de l'urbanisme lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages (article L111-8 du Code de l'urbanisme).

Le PLUi peut donc déroger à la règle générale en justifiant et motivant les choix réalisés.

- la **Loi « d'Orientation Agricole »** (n°99-574 du 9 juillet 1999) relative aux fonctions, économique, environnementale, sociale de l'agriculture et à l'aménagement du territoire, en vue d'un développement durable.
- la **Loi portant « Engagement National pour l'Environnement »** (n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite Grenelle 2) correspond à la mise en application d'une partie des engagements du Grenelle Environnement.  
Les 248 articles déclinent des mesures dans six chantiers majeurs : **Bâtiments et urbanisme, Transports, Énergie, Biodiversité, Risques, santé, déchets et Gouvernance.**
- la **Loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche** (n°2010-874 du 27 juillet 2010) s'inscrit dans une stratégie globale et fixe comme enjeu majeur de garantir aux consommateurs une alimentation sûre et de qualité et poursuit deux objectifs : garantir le revenu des agriculteurs et des pêcheurs, et leur faire gagner en compétitivité. En termes d'aménagement, elle porte sur la lutte anti-consommation de l'espace agricole.
- La **Loi Accès au Logement et un Urbanisme Rénové** (n° 2014-366 du 24 mars 2014) vient renforcer méthodologiquement la prise en compte des paysages dans les documents d'urbanisme et notamment dans le PADD. Elle leur confère un devoir en matière de qualité paysagère sur l'ensemble du territoire. Elle renforce la lutte contre la consommation de l'espace. En termes d'aménagement elle encadre notamment les possibilités de construction et d'aménagement dans les zones agricoles.

- la **Loi d’Avenir pour l’Agriculture, l’Alimentation et la Forêt** » (n°2014-1170 du 13 octobre 2014) doit relever le déficit de la compétitivité au niveau international, et contribuer au développement productif de la France. L’agriculture et les secteurs agroalimentaires et forestiers doivent continuer à assurer une production alimentaire de haut niveau qualitatif et en quantité suffisante, tout en s’inscrivant dans la transition écologique. Les groupements d’intérêt économique et environnemental (GIEE) constituent un des instruments clefs de cette politique.
- La **Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte** (n° 2015-992 du 17 août 2015) a pour principe notamment de :
  - définir les objectifs communs pour réussir la transition énergétique,
  - renforcer l’indépendance énergétique et la compétitivité économique de la France,
  - préserver la santé humaine et l’environnement,
  - lutter contre le changement climatique,
  - *développer les transports propres pour améliorer la qualité de l’air et protéger la santé*
- La **Loi relative à la liberté de la création, à l’architecture et au patrimoine** (n°2016-925 du 07 juillet 2016) depuis le 08 juillet 2016, les secteurs sauvegardés, les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et les aires de mise en valeur de l’architecture et du patrimoine (AVAP) sont automatiquement transformés en « **site patrimonial remarquable** ». Les règlements de AVAP et des ZPPAUP continue à produire leurs effets. Les plans de sauvegarde et de mise en valeur des secteurs sauvegardés continuent également à produire leurs effets.
- La **Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature, et des paysages** (n°2016-1087 du 08 août 2016) à pour objectif de répondre concrètement aux enjeux de la biodiversité en mettant en place des moyens concrets pour lutter contre les 5 facteurs majeurs de perte de biodiversité (l’artificialisation des sols et la disparition d’habitats et d’espaces naturels, la surconsommation de ressources naturelles, les pollutions, les espèces exotiques envahissantes et le changement climatique).
- La **loi relative à l’Égalité et la Citoyenneté** (n° 2017-86 du 27 janvier 2016) dans son article 132 modifie les articles 17 et 19 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l’environnement, pour supprimer l’échéance de « grenellisation » des SCOT et des PLU fixée au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2017. Désormais ces documents devront être mise en conformité avec les dispositions de la Loi ENE au plus tard à leur prochaine révision.

**L’élaboration du PLUi devra être précédée d’un diagnostic complet, notamment en ce qui concerne les capacités résiduelles d’accueil dans le tissu urbain ancien et dans les zones urbaines ou urbanisables encore disponibles (dents creuses, logements vacants ...) et des actions de retraitement sur le tissu urbain, préalablement à toute recherche d’extension des zones à urbaniser. Ce diagnostic va permettre de repérer les zones, autres que physiquement naturelles, qui pourraient être classées en zone AU, comme les zones de renouvellement urbain. De plus, l’urbanisation des secteurs d’extension (secteurs classés « AU ») nécessite l’étude de schémas globaux d’aménagement**

**urbain, architectural et paysager, respectant la cohérence avec l'habitat existant. Les éléments de cette étude devront présenter le parti d'aménagement des zones (analyse paysagère, principes d'implantation du bâti, forme urbaine, traitement des espaces publics, structuration des voies...).**

**Ces différents diagnostics et schémas seront annexés au rapport de présentation et aux orientations d'aménagement relatives aux quartiers ou aux secteurs. Le règlement des zones concernées fera obligation de respecter ces schémas d'organisation.**

## **8-1 Protection et gestion de la ressource en eau**

L'article L 210-1 du Code de l'environnement précise que : « *L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général* ».

L'article L 211-1 du Code de l'environnement définit également la notion de « gestion équilibrée » de la ressource en eau.

Cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

- la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides,
- la prévention des inondations,
- la protection des eaux et la lutte contre toute pollution,
- la restauration de la qualité des eaux et leur régénération,
- le développement et la protection de la ressource en eau,
- la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource.

La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

- de la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole,
- de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations,
- de l'agriculture, des pêches et cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, des transports, du tourisme, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de tout autre activité humaine légalement exercée.

Les principes de gestion de l'eau définis par la loi sur l'eau consistent à affirmer que la préservation des milieux aquatiques est un préalable nécessaire à la satisfaction des usages.

## 8-1.1 - Contexte réglementaire

**La Directive Cadre Eau (DCE) du 23 octobre 2000** définit un cadre pour la gestion et la protection des eaux par grands bassins hydrographiques au plan européen et vise un bon état général pour les eaux superficielles et souterraines.

**La loi du 21 avril 2004** transposant la directive cadre sur l'eau a renforcé la portée juridique des SDAGE et des SAGE en intégrant dans son article 7, **la notion de compatibilité des documents d'urbanisme** (SCOT, PLUi, PLU, carte communale) avec :

- les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité définis par **le SDAGE**,
- les objectifs de protection définis par **les SAGE**.

**La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006** sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) a pour objectif de :

- répondre aux nouveaux enjeux de la politique européenne de l'eau, en vue d'atteindre l'objectif fixé par la Directive Cadre Eau (DCE) de bon état des eaux pour 2015,
- proclamer le droit d'accès à l'eau potable dans des conditions acceptables par tous,
- améliorer la transparence de la gestion des services publics d'eau et d'assainissement,
- préserver les milieux aquatiques par une gestion quantitative et qualitative.

### **1- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE)**

**L'article L.212-1 du Code de l'environnement** définit le contenu du SDAGE. Il s'agit d'un outil de planification qui fixe pour chaque bassin ou groupement de bassins, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée a été arrêté le 3 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin. Il fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs à atteindre pour chaque masse d'eau (unité de découpage élémentaire du bassin). Le SDAGE est accompagné d'un programme de mesures, qui décline ses grandes orientations en actions concrètes (amélioration de certaines stations d'épuration, restaurations des berges de certains cours d'eau, etc).

Les orientations fondamentales du SDAGE visent à :

- s'adapter aux effets du changement climatique,
- privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité,

- concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques,
- prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement,
- renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement et territoire et gestion de l'eau,
- lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé,
- préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides,
- atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir,
- augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Il existe un guide technique SDAGE et URBANISME disponible sur le site : [http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/docs/dce/sdage/docscomplementaires/guide\\_sdage-et-urbanisme.pdf](http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/docs/dce/sdage/docscomplementaires/guide_sdage-et-urbanisme.pdf)

Le SDAGE 2016-2021 est disponible sur le site : <http://www.eaurmc.fr/le-bassin-rhone-mediterranee/le-sdage-du-bassin-rhone-mediterranee/le-projet-de-sdage-2016-2021.html>

### **L'état des lieux des masses d'eau et objectifs environnementaux :**

Les données techniques pour l'élaboration sont disponibles sur le site <http://www.rhonemediterranee.eaufrance.fr/gestion/sdage2016/donnees-techniques.php>

- Rubrique "état des milieux" pour ce qui concerne l'état écologique et chimique 2015 des masses d'eau superficielles et quantitatif et chimique des masses d'eau souterraines.
- Rubrique "objectifs des masses d'eau" pour ce qui concerne les objectifs environnementaux du SDAGE au niveau de la masse d'eau. Certaines masses d'eau qui n'ont pas encore atteint le bon état, peuvent bénéficier d'un report d'échéance pour l'atteinte des objectifs environnementaux.
- Rubrique "Pressions à l'origine du risque de non atteinte du bon état" : Certaines activités humaines (dites "pressions") s'exercent sur des masses d'eau (en bon état ou non) et menacent l'atteinte du bon état ou le maintien du bon état visé par le SDAGE en 2021. Ces masses d'eau sont alors classées en "risque de non atteinte des objectifs environnementaux 2021" (RNAOE).  
Les pressions menaçant l'atteinte des objectifs du SDAGE sont identifiées.

Par ailleurs, il existe un guide technique SDAGE et URBANISME disponible sur le site : [http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/docs/dce/sdage/docs-complementaires/guide\\_sdage-et-urbanisme.pdf](http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/docs/dce/sdage/docs-complementaires/guide_sdage-et-urbanisme.pdf)

**Le PLUi valant SCOT devra être compatible avec les orientations et les objectifs de quantité et de qualité fixés par le SDAGE.**

## **2- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE)**

**Les articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R.212-48 du Code de l'environnement** définissent le contenu des SAGE. Ils constituent un outil privilégié pour répondre localement aux objectifs de la Directive cadre sur l'eau et permettre à l'échelon d'un sous-bassin, de décliner les objectifs du SDAGE. Le SAGE fixe dans un sous-bassin correspondant à une unité hydrographique ou à un système aquifère les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau, superficielle et souterraine, des écosystèmes aquatiques et des zones humides. Il se compose de deux parties :

- le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) avec lequel les documents d'urbanisme doivent être rendus compatibles,
- le règlement, opposable aux tiers.

Si le SAGE est approuvé postérieurement à l'approbation du PLUi, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans à compter de l'approbation du SAGE.

### **Le département des Pyrénées-Orientales est couvert par quatre SAGE :**

- trois en phase d'émergence (le SAGE des nappes de la plaine du Roussillon, le SAGE de la haute vallée de l'Aude et le SAGE du Tech et des côtiers des Albères)
- un SAGE approuvé, celui de l'étang Salses Leucate

### **Le territoire de la communauté de Communes n'est pas couvert par un SAGE.**

Toutes les informations sont disponibles sur le site internet de l'État dans les PO :

<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-Peche/Politique-de-l-eau/Politique-generale-de-l-Eau/Les-SAGE>

ou sur le site : <http://www.gesteau.eaufrance.fr/presentation/sage>

## **3- Les documents de planification et contractuels**

Le département des Pyrénées-Orientales est couvert par **trois contrats de milieu** :

- le contrat du bassin versant de l'étang Canet- Saint Nazaire
- le contrat de rivière Têt et Bourdigou.

- le contrat de rivière Ségre

Un contrat de milieu (généralement contrat de rivière, mais également de lac, de baie ou de nappe) est un accord technique et financier entre partenaires concernés pour une gestion globale, concertée et durable à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente.

Les contrats de rivière lient entre eux des communes concernées par le même bassin versant d'une rivière (regroupées en syndicat intercommunal).

Ils se déclinent en plusieurs volets d'action comme la qualité des eaux, la gestion des crues et la protection des habitats, la restauration de la rivière et l'amélioration de sa qualité, l'information, l'éducation, l'animation et le suivi du contrat lui-même.

Toutes les informations sont disponibles sur le site internet de l'Etat dans les Pyrénées-Orientales :

<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-Peche/Politique-de-l-eau/Politique-generale-de-l-Eau/Les-contrats-de-riviere>

En l'absence de SCOT, le PLU devra être compatible avec les orientations et les objectifs de quantité et de qualité fixés par le SDAGE et avec les objectifs de protection du SAGE et plus particulièrement le PAGD s'il existe.

## **8-1.2 - Assainissement collectif et non collectif**

L'assainissement des eaux usées est un enjeu environnemental majeur du territoire. Il permet de préserver la qualité des eaux de surface et souterraines.

**La directive européenne du 21 mai 1991**, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, dite directive ERU impose aux États membres de s'assurer que les agglomérations sont équipées en système de collecte des eaux urbaines résiduaires et que ces eaux bénéficient d'un traitement approprié avant rejet en milieu naturel. Elle impose à toutes les agglomérations de plus de 2 000 Équivalents Habitants (EH) de mettre en œuvre la collecte et le traitement de leurs eaux usées.

Le non-respect de la directive ERU peut entraîner un blocage de l'urbanisation des nouveaux secteurs dépendant de systèmes d'épuration défectueux en utilisant les articles du Code de l'urbanisme.

**L'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales** fait obligation aux communes de délimiter après enquête publique :

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien.

**Le zonage d'assainissement doit permettre de s'interroger sur l'importance et la localisation des zones à urbaniser, sur les contraintes techniques et environnementales ainsi que sur les conséquences financières des choix qui seront faits.**

**L'EPCI devra prendre en compte le zonage assainissement établi ainsi que les capacités de ces équipements (station d'épuration et réseau) pour organiser et phaser le développement des communes en privilégiant les zones raccordées et raccordables aux stations d'épuration. L'EPCI devra prouver que ces éléments sont bien pris en compte au stade du diagnostic et que le projet d'aménagement est adapté à ce diagnostic. Le développement de systèmes d'assainissement (réseaux et station d'épuration) devra précéder l'apparition des besoins qu'entraîne le développement urbain. Le cas échéant, dans l'attente de la réalisation des équipements, il conviendra de bloquer les zones d'urbanisation future.**

La cohérence du zonage d'assainissement doit être vérifiée avec le PLUi et devra figurer dans les annexes sanitaires. Les annexes du PLUi devront indiquer :

- le schéma des réseaux d'assainissement, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour les stations d'épuration des eaux usées,
- la carte d'aptitude des sols pour les zones situées en assainissement non collectif,
- L'échéancier des travaux sur les réseaux d'assainissement s'ils existent et s'ils sont connus.

Pour information :

Il convient de rappeler que dans les secteurs pouvant impacter les zones de baignade (cf paragraphe XI Informations Utiles / Baignades), les services de l'Etat ont décidé de mettre en place des mesures de prévention visant à limiter les risques de pollutions bactériologiques liées à l'assainissement en renforçant le suivi analytique des eaux usées pendant les périodes à risques. En effet, les eaux usées étant une des causes les plus importantes de ce type de pollution.

### **8-1.3 - L'alimentation en eau potable**

La protection de la qualité et de la quantité de la ressource en eau brute doit être une priorité .

Il est rappelé la priorité de l'usage « alimentation en eau potable » sur les autres usages possibles de l'eau (irrigation, industrie...).

L'article L 2224-7-1 du Code des collectivités territoriales précise que les collectivités doivent arrêter un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution, pour lesquelles une obligation de desserte s'applique.

La thématique de l'alimentation en eau potable (AEP) doit être abordée par le PLU/PLUI selon deux angles principaux :

- la destination des terrains aux alentours de la ressource en eau et leur compatibilité avec la nécessité de ne pas alterner cette ressource par la présence d'activités polluantes liées à l'urbanisation,
- la mesure des besoins nouveaux en eau potable liés à l'augmentation de la population et des activités doit être en adéquation avec la ressource disponible tant en quantité qu'en qualité.

### **Eau potable et protection des captages publics**

En application de l'article L 1321-2 du Code de la santé publique et l'article L 215-13 du Code de l'environnement, tous les points superficiels ou souterrains d'eau destinés à la consommation humaine des collectivités doivent faire l'objet :

- d'une déclaration d'utilité publique qui concerne les travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection ;
- d'une autorisation préfectorale de distribuer de l'eau au public prise en application du Code de la santé publique et notamment l'article L 1321-7.

Il convient de prendre les dispositions pour assurer en permanence une alimentation des populations en eau de qualité.

La satisfaction de délivrer en permanence une eau de bonne qualité à tous les usagers constitue un enjeu majeur auquel la collectivité devra répondre.

Cet objectif peut se traduire par différentes actions :

- 1 – s'assurer de la protection et de la préservation des ressources en eau , notamment par rapport aux grandes orientations que le PLUi retiendra en termes d'occupation des sols.
- 2 – s'assurer que la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine présente des garanties suffisantes et durables.
- 3 – le renforcement de la sécurité de l'alimentation en eau au moyen d'interconnexions et/ou de diversifications des sources d'alimentation.

**L'EPCI devra s'assurer de l'adéquation entre les besoins générés par les projets et les ressources et infrastructures existantes : capacités d'alimentation en eau potable des différentes communes en moyenne et en pointe (niveau des ressources et autorisation des prélèvements). Elle pourra mettre en évidence les éventuelles coopérations entre collectivités qui permettraient de mieux répondre aux besoins actuels et futurs.**

**Il conviendra de rendre compatible les zonages et leur règlement avec les prescriptions de chacune des DUP dans les zones touchées par ces périmètres de protection. La prise en compte des rapports hydrogéologiques établis par les captages dont la procédure serait toujours en cours au moment de l'approbation du PLUi est vivement recommandée afin de ne pas compromettre la protection de ces captages.**

## **Captages privés destinés à l'alimentation humaine**

L'élaboration du PLUi est l'occasion de recenser les constructions non desservies par une par une distribution publique. Cet inventaire doit être l'occasion pour les collectivités d'une réflexion sur le devenir de ces constructions notamment en zone agricole ou naturelle.

Il conviendra de limiter la possibilité de constructions non raccordées au réseau public d'eau potable aux seules activités qui justifient leur implantation en dehors des zones techniquement raccordables ou à celles qui n'ont pas besoin de disposer d'une alimentation en eau.

Il conviendra de vérifier s'il existe des captages privés destinés à la consommation du public sur le territoire communal/le territoire de l'EPCI.

La thématique de l'alimentation en eau potable (AEP) doit être abordée par le PLUi selon deux angles principaux :

- ◆ la destination des terrains aux alentours de la ressource en eau et leur compatibilité avec la nécessité de ne pas alterner cette ressource par la présence d'activités polluantes liées à l'urbanisation,
- ◆ la mesure des besoins nouveaux en eau potable liés à l'augmentation de la population et des activités doit être en adéquation avec la ressource disponible tant en quantité qu'en qualité.

La commune / L'EPCI devra :

- ◆ établir une description détaillée du patrimoine et de son fonctionnement (plan du réseau à jour),
- ◆ fournir les données sur la qualité de l'eau,
- ◆ fournir le niveau de sécurisation par rapport aux situations de crise,
- ◆ fournir l'évaluation de l'augmentation de la consommation d'eau engendrée par le nouveau document de planification,
- ◆ démontrer que la ressource, et le réseau d'eau potable disponible et les capacités de traitement et de distribution sont en capacité suffisante en termes de quantité et de qualité.

Il conviendra également de tenir compte des projets de développement des collectivités limitrophes ou concernées par les mêmes sources d'approvisionnement.

Le plan du réseau est à annexer au PLUI.

## Documents avec lesquels le PLUI doit être compatible

Le SDAGE RM 2016-2021 et notamment,

**Disposition 5E-01** Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable (zone de sauvegarde R212-4) définies pour le karst à définir pour le pliocène et la Haute Vallée de l'Aude

**Disposition 5E-02** Délimiter les aires d'alimentation des captages d'eau potable prioritaires, pollués par les nitrates ou les pesticides et restaurer leur qualité

### **8-1.4 - Gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau**

L'article L 211-1 du Code de l'environnement instaure et définit l'objectif d'une gestion équilibrée de la ressource en eau prenant en compte les adaptations nécessaires au changement climatique. Il vise en particulier la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau.

#### **1- La qualité de l'eau des distributions publiques**

Les fiches d'information sur la qualité de l'eau desservie dans la commune sont accessibles avec ce lien :

<http://www.ars.languedocroussillon.sante.fr/Fiches-d-information-des-Pyren.104335.0.html>

#### **2- Les zones de répartition des eaux (ZRE)**

Les ZRE sont définies en application de l'article R.211-71 du Code de l'environnement, comme des « zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins ».

Dans le département des Pyrénées-Orientales, les aquifères du Quaternaire et du Pliocène ainsi que la partie aval du bassin du Tech (à l'aval d'Amélie-les-Bains) sont classés en ZRE (arrêtés préfectoraux du 6 avril, du 9 avril, et du 21 juin 2010).

Le classement en zone de répartition des eaux (ZRE) est un outil réglementaire pour résorber les déséquilibres quantitatifs avérés entre la ressource et les prélèvements en eau existants, compte-tenu des besoins des milieux aquatiques. Il permet de préparer la révision de l'ensemble des autorisations de prélèvements et accompagne la mise en œuvre d'un plan de gestion quantitative de la ressource en eau (PGRE) sur un territoire.

Les critères et conséquences du classement en ZRE sur le bassin Rhône-Méditerranée sont précisés dans un document produit en janvier 2015 par la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes :

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/docs/ZRE/20150205-PUB-ClassementZRE-VF.pdf>

### **3- Les études « volumes prélevables » (EVP)**

Le territoire des Pyrénées-Orientales a fait l'objet d'études d'estimations des volumes prélevables par bassin versant et sur les nappes plio-quaternaires. Ces études ont pour objectif de résorber les déficits quantitatifs et vise à définir des débits minimaux à respecter dans les cours d'eau afin de garantir leur bon état ainsi que les volumes pouvant être prélevés huit années sur dix sans restriction tout en respectant ces débits minimaux.

Les études EVP sont disponibles sur le site internet de l'Etat des Pyrénées-Orientales :

<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-Peche/Police-de-l-eau/Forages-et-Prelevements/Etudes-des-volumes-prelevables>

ou sur le site eaufrance :

[http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/usages-et-pressions/gestion-quantite/EVP/evp\\_esout.php](http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/usages-et-pressions/gestion-quantite/EVP/evp_esout.php)

Des études complémentaires menées par les syndicats de bassin versant peuvent également apporter une connaissance supplémentaire.

**Les perspectives de développement du territoire intercommunal devront être en adéquation avec les ressources en eau disponibles.**

**La prise en compte de l'état de la ressource pour d'autres usages que l'alimentation en eau potable est un enjeu important à intégrer également dans le PLUi.**

**Il conviendra donc de faire un état des rendements des différents réseaux afin de vérifier que la capacité de production permet effectivement d'alimenter les populations actuelles et futures.**

### **4- La directive nitrates**

**La directive européenne 91/676/CEE dite Nitrates** a pour objectif de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. En France, elle se traduit par la définition de territoires (les « zones vulnérables ») où sont imposées des pratiques agricoles particulières pour limiter les risques de pollution (le « programme d'action »).

Pour connaître les communes classées en zone vulnérable et le programme d'actions, consulter les documents sur le site internet de l'état dans les Pyrénées-Orientales :

<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-Peche/Police-de-l-eau/Pollutions-Diffuses/Les-Nitrates/5eme-programme-d-actions-Nitrates-en-Languedoc-Roussillon>

**La prise en compte de l'état des masses d'eau et des objectifs assignés aux masses d'eau sont des enjeux importants à intégrer dans le PLUi.**

## **8-1.5 – Station d'épuration**

A titre de précaution et afin de prévenir d'éventuels risques sanitaires et conflits de voisinage, il est vivement recommandé de prévoir un périmètre inconstructible autour des stations d'épuration existantes ou à venir (au moins celles desservant plus de 200 équivalent-habitants). Ces zones de 100 mètres de rayon minimum autour des ouvrages (ou futurs ouvrages) de station d'épuration feront l'objet d'un règlement particulier : aucune nouvelle construction destinée à l'habitation, aux loisirs ou à l'accueil de public ne devrait se trouver à moins de 100 mètres des ouvrages.

En effet il n'est possible de déroger à cette prescription qu'après une expertise démontrant l'absence d'incidence. Il faudra également avoir un avis favorable de l'ARS. Le surcoût des aménagements nécessaires pour limiter les nuisances est en général important, tant en investissement qu'en exploitation.

***L'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal devra être accompagnée d'une réflexion globale sur l'assainissement : étude poussée des besoins actuels et futurs, identification des travaux à réaliser, élaboration d'un schéma pluvial etc ... le tout conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.***

***La définition simultanée des zones d'assainissement collectif et non collectif peut utilement être menée en parallèle à l'étude du PLUi (cf paragraphe 8-1.2).***

## **8-1.6 – Les eaux pluviales**

Le développement de l'urbanisation s'accompagne généralement d'un accroissement de l'imperméabilisation des sols et donc du ruissellement des eaux pluviales urbaines . Ce ruissellement peut avoir pour conséquence d'accroître les risques d'inondation et d'augmenter les risques de pollution des milieux aquatiques en raison du lessivage des sols artificialisés.

Afin de satisfaire aux objectifs, mentionnés à l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme concernant notamment la salubrité, la prévention des risques naturels prévisibles et **le pluvial, le règlement du PLUi peut fixer les conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement**, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement dans les zones délimitées en application du 3° et 4° de l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales (article 151-49 2° du Code de l'urbanisme).

**L'article L.2224-10 (alinéa 3° et 4°) du Code des collectivités territoriales** précise que les collectivités doivent établir un zonage de l'assainissement pluvial précisant :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et

de ruissellement,

- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Le zonage pluvial a pour but de prévenir les effets de l'urbanisation et du ruissellement des eaux pluviales sur les systèmes d'assainissement et sur les milieux récepteurs. C'est une phase essentielle dans l'élaboration d'une stratégie de gestion des eaux pluviales. Elle s'inscrit dans une logique de prévision et de prévention.

La maîtrise du ruissellement des eaux pluviales est un enjeu important à intégrer dans le PLUi. L'imperméabilisation et le ruissellement engendrés par les opérations d'urbanisation devront être quantifiés afin de mesurer les incidences sur les volumes d'eau à transiter soit dans les réseaux, soit dans les cours d'eau.

L'EPCI devra mentionner les dispositifs et ouvrages existants connus en matière de traitement ou rétention des eaux pluviales : bassins de rétention, bassins d'infiltration, noues paysagères, etc. De plus, compte tenu d'un nombre important d'ouvrages de rétention, le PLUi pourra prévoir des prescriptions particulières sur le dimensionnement des ouvrages et des modalités de rejet des eaux pluviales en fonction du niveau de sensibilité du milieu naturel.

Le principe demeure que les aménagements ne doivent pas augmenter les débits de pointe des apports aux réseaux par rapport au site initial d'où l'importance de disposer d'un diagnostic initial.

Le schéma directeur d'assainissement pluvial et le recensement des réseaux d'eaux pluviales sont à annexer au document d'urbanisme (L151-53 8° du Code de l'urbanisme).

## 8-2 Environnement et paysage

**Le plan local d'urbanisme intercommunal devra comporter une analyse de l'état initial du site et de l'environnement, une évaluation des incidences des orientations retenues sur l'environnement et un descriptif des mesures adoptées pour prendre en compte le souci de préserver et de mettre en valeur l'environnement.**

**Par ailleurs, il est rappelé que le PLUi devra également respecter la loi paysage, la loi pour la reconquête de la biodiversité de la nature et des paysages, la loi sur l'eau, la loi sur l'air, la loi sur le bruit et la loi « Barnier ».**

**Il devra en conséquence être accompagné d'une approche environnementale et paysagère permettant, à partir d'une identification des enjeux essentiels du territoire, de dégager les éléments de maîtrise des impacts au regard des hypothèses de développement ou d'aménagement retenues.**

### Principes généraux

Le projet d'aménagement du territoire devra proposer une organisation économe en consommation d'énergie, en déplacements, en réseaux, en eau et en terres agricoles. En particulier, une adéquation devra être recherchée entre la mise aux normes des systèmes d'assainissement, l'ajustement de leurs capacités de traitement et les ouvertures envisagées à l'urbanisation. Les spécifications du règlement proposées concernant la densité, le positionnement, les volumétries et l'aspect extérieur devront permettre et favoriser une conception écologique du bâti et des espaces extérieurs.

L'EPCI pourra utilement consulter le site Internet de la DREAL :

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/>

**« Petit guide pratique à destination des chargés d'étude pour une meilleure prise en compte de l'environnement en LR » :**

[http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/guide\\_charge\\_etude\\_plu\\_diren\\_cle59bf16.pdf](http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/guide_charge_etude_plu_diren_cle59bf16.pdf)

**« Améliorer la prise en compte de l'environnement dans les PLU (PLUi) en LR » :**

[http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/fascicule\\_elus\\_DDE\\_final\\_3juil07\\_diren\\_cle5c3111.pdf](http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/fascicule_elus_DDE_final_3juil07_diren_cle5c3111.pdf)

### **8-2.1 – Paysage**

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a reconnu le paysage comme patrimoine commun de la nation, les paysages remarquables étant au cœur de législations spécifiques :

- loi de 1930 sur les sites et monuments naturels,
- loi de 1976 sur la protection de la nature,

- Code de l'urbanisme sur le littoral et la montagne,
- Code rural sur les PNR, directives paysagères, etc.

La Convention Européenne du Paysage, signée par la France le 20 octobre 2000, qui concerne l'ensemble des paysages, des plus remarquables aux plus quotidiens, a reconnu les dimensions sociales, politiques et juridiques des paysages, en plus de leur portée esthétique et environnementale. Elle a donné une définition : « *partie du territoire telle que perçue par les populations dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations* ».

Le paysage remarquable ou ordinaire, rural ou urbain est à la fois patrimoine commun (article L101-1 du Code de l'urbanisme) et cadre de vie quotidien.

#### **Enjeux en matière de paysage :**

- **Identification, protection et gestion du petit patrimoine de pays : murets, terrasses, cabanes...**
- **Maintien d'espaces ouverts dans les secteurs les plus sensibles (abords des villages, des lieux habités et des éléments de patrimoine, abords des chemins de randonnées, points de vues, fonds de vallons, ...)**
- **Mise en valeur des bords de l'eau (rivières, lacs...) : valorisation des traversées urbaines, gestion des ripisylves, accessibilité et aménagement de promenades et circulations douces**

L'ensemble des communes de la Communauté de Communes « Pyrénées-Cerdagne » est inclus dans le périmètre du **PNR Pyrénées Catalanes**, un cahier intitulé « **Les paysages** » a été élaboré et consultable sur le site :

<http://sit.parc-pyrenees-catalanes.fr/fr/charte-du-parc-2013>

Celui-ci présente la déclinaison des objectifs de qualité paysagère par unité de paysage.

***Le PLUi devra prendre en compte la forte sensibilité paysagère du territoire et s'attacher à considérer la singularité des paysages (atouts, faiblesses, enjeux) comme support des orientations d'aménagement.***

- Révéler les structures constitutives du paysage et les utiliser comme lignes directrices,
- Mettre à jour les éventuelles faiblesses qualitatives du paysage et proposer des solutions d'amélioration,
- Tirer parti des valeurs paysagères du territoire. La préservation des paysages se traduira par une économie des espaces non urbanisés conformément à l'esprit de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU). Cette économie des espaces apparaîtra dans le plan de zonage et le règlement du projet. Ainsi, le plan de zonage et le règlement proposeront des possibilités de renouvellement urbain, obtenus par un travail sur la capacité de densification et de mutation des espaces urbanisés au bénéfice de la préservation des espaces non urbanisés. Ces densifications pourront servir à renforcer l'organisation urbaine des secteurs d'habitat les plus diffus ou désorganisés. Le rapport de présentation devra justifier les objectifs définis dans le PADD de consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

**Conformément à la loi ALUR, le PADD devra définir les orientations générales en matière de paysage.**

### 1- Atlas Régional des paysages

La loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages reconnaît les Atlas de paysages et favorise la fixation d'objectifs de qualité paysagère.

L'atlas des paysages rédigé pour la Région Languedoc-Roussillon a pour objectif de mettre à disposition de tous une connaissance précise des paysages de la région, qui doit nourrir les politiques qualitatives d'aménagement de ce territoire conduites par l'État, la Région, les Départements ou les groupements de communes dans leurs prérogatives respectives. Il a aussi pour ambition d'être suffisamment précis, concret et illustré pour nourrir les façons de « faire » dans les actions quotidiennes entreprises par les services techniques, les entreprises privées mais aussi les habitants, également acteurs du cadre de vie.

A cet effet, vous trouverez, ci-dessous, le lien des données SIG issues de cet Atlas.

[Http://atlas.dreal-languedoc-roussillon.fr/atlas.asp](http://atlas.dreal-languedoc-roussillon.fr/atlas.asp)

Le PLUi devra prendre en compte les dispositions de l'article L 101-2 du Code de l'urbanisme concernant, entre autres, la protection des écosystèmes.

### 2- Espaces Boisés Classés à Conserver (EBC)

Conformément aux articles L 113-1 et L 113-2 du Code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme intercommunaux peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements. Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements.

La réduction d'un espace boisé classé doit faire l'objet d'une révision du PLUi (article L.153-31 du Code de l'urbanisme).

**Il est primordial que les terrains boisés conservent dans leur totalité leur vocation d'espaces naturels essentiellement consacrés à la préservation de milieux et d'espèces remarquables et à la protection du milieu physique.**

### 3- Architecture et Patrimoine

Le PLUi devra préciser les modalités nécessaires à la **conservation du patrimoine protégé et du patrimoine non protégé mais présentant un intérêt patrimonial ou paysager**, qui devra être identifié (église, cimetière, maisons traditionnelles, ...) **ainsi que les éléments structurants du patrimoine agropastoral (murs de soutènement des terrasses, canaux d'irrigation ...).**

Le volet réglementaire du dossier précisera que sur l'ensemble des terrains concernés, les affouillements et exhaussements sont interdits.

#### 4- Archéologie

L'inventaire archéologique ne reflète que l'état des connaissances sur le territoire de l'EPCI et ne préjuge en rien de l'existence de vestiges enfouis ou en élévation non recensés à cette date.

L'inventaire archéologique devra figurer dans le rapport de présentation du PLUi au titre de l'état initial de l'environnement et devra être joint au document approuvé.

Sur l'ensemble du territoire intercommunal s'appliquent par ailleurs les dispositions législatives et réglementaires du Code du patrimoine ainsi que les articles R 1111-4, R111-26 et R 111- 27 du Code de l'urbanisme.

Le territoire de la Communauté de Communes est concerné par divers sites archéologiques. L'inventaire archéologique devra figurer dans le rapport de présentation du PLUi au titre de l'état initial de l'environnement et être joint au document approuvé.

La Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées recense ces sites archéologiques. Toutefois, au vu du territoire conséquent concerné, la DRAC n'a pas pu encore fournir ces données. L'inventaire des sites archéologiques seront communiquées dès que possible.

Toutefois, certaines données sont disponibles dans l'atlas des patrimoines pour l'ensemble de l'ancienne région sur le site :

<http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas>

**Vous n'y trouverez pas l'inventaire des sites archéologiques car ces données ne sont pas mises à disposition du grand public pour éviter les pillages de sites archéologiques.**

***Le plan local d'urbanisme intercommunal devra classer, dans la mesure du possible, les espaces en cause hors périmètre urbanisable. Au cas où cette inscription ne serait pas possible, le plan de zonage devra alors faire clairement référence à l'intérêt historique ou archéologique des lieux.***

#### 5- Publicité

La publicité extérieure est soumise aux prescriptions du Code de l'Environnement (Livre V, Titre VIII, Chapitre 1<sup>er</sup>). Celui-ci précise que toute publicité est interdite en dehors des agglomérations.

Depuis le 13 juillet 2015 (article R.581-67 du Code de l'environnement), seules les préenseignes dites dérogatoires sont autorisées sous certaines conditions très limitatives en termes de dimension, de nombre, de distance par rapport au siège de l'activité et ne signalant que :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;

- les activités culturelles ;
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;
- les activités se déroulant de façon temporaire ayant le caractère d'opérations exceptionnelles ou de manifestations à caractère culturel ou touristique.

Toutes les autres pré-enseignes ne répondant pas à cette liste limitative doivent être déposées (hôtellerie, restauration, garage, station-service...). Les pré-enseignes dérogatoires devront par ailleurs répondre aux prescriptions d'harmonisation fixées par l'arrêté du 23 mars 2015 et, à l'exception des activités temporaires, ne pourront être implantées qu'en dehors des agglomérations.

Articles R 151-53 du Code de l'urbanisme

Le Règlement Local de Publicité est élaboré par l'EPCI compétent en matière d'urbanisme sur l'ensemble de son territoire (article L 581-14 du Code de l'environnement).

Le RLP intercommunal est élaboré conformément aux procédures d'élaboration de PLUi définies par le Code de l'urbanisme.

Il contient :

- un rapport de présentation
- un diagnostic
- des orientations et des objectifs
- les choix retenus
- un règlement
- des prescriptions
- des annexes
- de documents graphiques (zones et périmètres)

Le RLPi doit figurer en annexe du PLUi conformément à l'article R 151-53 du Code de l'urbanisme.

Des informations sont disponibles sur le site :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Guide%20pratique%20-%20La%20r%C3%A9glementation%20de%20la%20publicit%C3%A9%20ext%C3%A9rieure%20-%20Avril%202014.pdf>

## **8-2.2 – Protection du milieu naturel**

### 1- Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

**Une ZNIEFF est un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique.** Le document identifiant ce secteur n'a pas de valeur juridique directe mais permet une meilleure prise en compte de la richesse patrimoniale dans l'élaboration des projets susceptibles d'avoir un impact sur le milieu naturel. Ainsi, l'absence de prise en compte d'une ZNIEFF lors d'une opération d'aménagement relèverait d'une erreur manifeste d'appréciation susceptible de faire l'objet d'un recours.

*On distingue deux types de ZNIEFF :*

- **ZNIEFF type I**, qui sont en général de petits secteurs à protéger en raison des forts enjeux environnementaux. Le principe général est d'éviter autant que possible tout aménagement à l'intérieur d'une ZNIEFF de type I dont l'intérêt écologique est avéré.
- **ZNIEFF type II**, qui sont en général de grands ensemble naturels. Des projets ou des aménagements peuvent être autorisés sous réserve de diagnostic préalable et vérification des impacts.

**Le territoire de la Communauté de Communes « Agly-Fenouillèdes » est concerné par 2 ZNIEFF de type I et 2 ZNIEFF de type II.**

#### **ZNIEFF type I :**

- 01-« Massif du Sarrat d'Espinets »
- 02-« Massif de la Tourèze »

#### **ZNIEFF type II :**

- 01-« Massif du Fenouillèdes septentrional »
- 02-« Massif du Fenouillèdes »

L'ensemble des ZNIEFF sont consultables sur le site de la DREAL :

[\(http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/\)](http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/)

### 2- Réseau Natura 2000

Les sites dits «Natura 2000» correspondent à des territoires comportant des habitats naturels d'intérêt communautaire et/ou des espèces d'intérêt communautaire. Les «habitats naturels» (en général définis par des groupements végétaux) et les espèces d'intérêt communautaire présents en France font l'objet de deux arrêtés du Ministre chargé de l'environnement en date du 16 novembre 2001 (JO du 29 janvier 2002).

Dans ces périmètres, il convient de vérifier que tout aménagement ne porte pas atteinte à ces habitats ou espèces. Natura 2000 doit être considéré comme un outil mis à disposition des élus pour assurer conjointement la gestion durable des ressources naturelles et le développement des activités économiques des territoires dont ils ont la charge.

Le réseau Natura 2000 est composé de sites relevant de la directive « Oiseaux » qui désigne des Zones de Protection Spéciales (ZPS) et de la directive « Habitat » qui désigne des Zones Spéciales de Conservation (ZSC). Cette dernière comprend également les Sites d'Intérêt Communautaire (SIC) et les Propositions de sites d'intérêt communautaire (PSIC).

Le territoire de la communauté de communes « Agly-Fenouillèdes » est concerné par plusieurs sites Natura 2000 :

→ Zone de Protection spéciale (ZPS) :

- Basses Corbières

→ Sites d'Intérêt Communautaire (SIC)

- Sites de chiroptères des Pyrénées-Orientales

**L'EPCI devra se rapprocher des services de la DREAL Occitanie en temps utile, lors de la définition des objectifs d'aménagement et de protection et de la préparation du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) pour s'assurer de la concordance de ceux-ci avec les zones identifiées comme pouvant être protégées. En fonction des politiques d'aménagement du PLUi, ayant des incidences sur ces zones, il devra être démontré la cohérence des propositions avec le diagnostic environnemental, et il devra être vérifié la maîtrise des impacts et proposé si nécessaire les mesures compensatoires correspondantes.**

Conformément aux articles L.414-4 et R.414-19 du Code de l'environnement, les documents de planification, programmes, projets, manifestations ou interventions soumis à un régime administratif d'autorisation situés à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou situés hors d'un site Natura 2000 et susceptible d'affecter les sites de façon notable, doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 au regard des objectifs de conservation du site.

### 3- Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

**La directive européenne n°79-409 du 6 avril 1979 relative à la conservation des oiseaux sauvages s'applique à tous les États membres de l'union européenne.** Elle préconise de prendre «toutes les mesures nécessaires pour préserver, maintenir ou rétablir une diversité et une superficie suffisante d'habitats pour toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen». Les États membres doivent maintenir leurs populations au niveau qui réponde notamment aux exigences écologiques, scientifiques et culturelles compte tenu des exigences économiques et récréatives.

Ils doivent en outre prendre « toutes les mesures nécessaires pour préserver, maintenir ou rétablir une diversité et une superficie suffisantes d'habitats ». Les mêmes mesures doivent également être prises pour les espèces migratrices dont la venue est régulière.

Dans ce contexte européen, la France a décidé d'établir un inventaire des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO). **Il s'agit de sites d'intérêts majeurs qui hébergent des effectifs d'oiseaux sauvages jugés d'importance communautaire ou européenne.**

Au niveau local, il est important d'intégrer la notion de ZICO lors de l'établissement des documents d'urbanisme de façon à éviter toute destruction d'habitat d'oiseaux supplémentaire, en tenant compte des secteurs et des milieux les plus sensibles pour les espèces à protéger.

Le recensement des ZICO est consultable sur le site de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) :

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/base-de-donnees-communale-dreal-languedoc-a865.html>

#### 4- Arrêté de Protection de Biotope (APB)

L'inventaire est consultable sur le site de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) :

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/>

#### 5- Espèces protégées

En ce qui concerne les espèces naturelles végétales et animales protégées connues, les articles L411-1 et 2 du Code de l'environnement fixent les principes de protection et prévoient l'établissement de listes d'espèces protégées sur un territoire donné. Ces listes sont consultables sur le site de la DREAL :

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/>

Ces espèces doivent être prises en compte pour tout projet d'aménagement. Toutefois, tout projet nécessitant la destruction d'espèce protégée, doit conformément à l'arrêté du 28 mai 2009, faire l'objet d'une demande de dérogation définie au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement.

#### 6- Les Plans Nationaux d'Actions (PNA)

Les Plans Nationaux d'Actions visent à définir les actions nécessaires à la conservation et à la restauration des espèces les plus menacées. Ils interviennent en complément du dispositif réglementaire relatif aux espèces protégées.

La liste des espèces concernées dans la région et la cartographie des zonages des aires des PNA sont disponibles sur le site internet de la DREAL :

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/l-elaboration-et-la-mise-en-oeuvre-des-plans-r7146.html>

**Le territoire de la Communauté de Communes « Agly-Fenouillèdes » est l'enjeu de la mise en œuvre de 2 Plans Nationaux d'Action suivants (PNA) :**

- Aigle Royal
- Aigle de Bonelli

## 7- Sites classés et inscrits

Le territoire de la Communauté de Communes « Agly-Fenouillèdes » est concerné par un site classé :

- « Pech de Bugarach et la grande serre du pays cathare et du Fenouillèdes »

Les décisions de classement ou l'inscription des sites constituent une reconnaissance de la valeur patrimoniale de l'espace concerné.

Elles ne comportent pas de règlement comme les réserves naturelles, mais elles ont pour effet de déclencher des procédures de contrôle spécifiques sur les activités susceptibles d'affecter le bien. Leurs descriptifs et délimitations sont consultables sur le site de la DREAL.

## 8- Préservation du milieu forestier

La production de bois repose principalement sur l'accès à la ressource. Un document cadre, de portée départementale mais décliné en massifs, *le Schéma de desserte forestière des Pyrénées Orientales*, pourra être fourni au bureau d'étude par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Service SEFSR, Unité forêt.

Ce document situe les massifs de production et décrit les caractéristiques des voiries qui en assure la desserte, puis propose des travaux précis pour en débloquent les limitations. Une action sur ces milieux intermédiaires est nécessaire, pour protéger à la fois les villages et la forêt de production. Elle peut prendre plusieurs formes :

- animation foncière pour sécuriser les investissements pastoraux ;
- autorisation d'y construire des bâtiments d'élevage ou de cabanes pastorales ;
- travaux de débroussaillage, de pose de clôtures et de points d'eau ;
- création de voiries d'accès, non ouvertes au grand public et réservées plutôt à l'élevage et à la lutte contre l'incendie.

**Un rappel des obligations légales de débroussaillage jusqu'à 50 m des constructions est nécessaire. En effet, quand elles sont respectées, les véhicules de secours peuvent facilement protéger les maisons, tout en allant combattre le front de flammes. Lorsque ce n'est pas le cas, ils se polarisent uniquement sur la défense des habitations, en laissant l'incendie global se développer.**

**Une carte de l'aléa feu est jointe en annexe.**

Les feux de plein hiver sont rarissimes, en particulier grâce à la neige, mais cette dernière réduit sa période de présence, et certaines formations végétales sont beaucoup plus vecteurs de feu en saison froide que l'été. Par exemple, la fougère bien verte ne peut pas brûler l'été, mais à partir de l'automne elle sèche et tombe au sol, et peut s'enflammer facilement. Le genêt purgatif, brûle l'hiver, avec un dégagement d'énergie beaucoup plus fort, parce qu'il stocke, lorsqu'il fait froid, des sucres dans ses tissus pour résister au gel.

Les terrains relevant du régime forestier doivent pouvoir conserver la desserte actuelle afin de pouvoir assurer une évacuation satisfaisante des bois.

## 9- La Trame verte et bleue

**La loi n°2009-967 du 3 août 2009** de mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement dite « Loi Grenelle » instaure dans le droit français la création de la Trame verte et bleue (TVB). Elle a fixé les grands axes pour la création d'une TVB d'ici à 2012. Elle a également modifié l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme pour y intégrer « la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques ».

La loi dite « Grenelle II » est venu définir la Trame verte et bleue, décrire ses objectifs et établir trois niveaux d'échelles (national, régional et local) et d'actions emboîtées.

**Le décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012** a codifié le dispositif réglementaire et précisé les définitions de la Trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, préservation/remise en bon état des continuités écologiques, fonctionnalité, ...), le contenu et la procédure d'élaboration des schémas régionaux de cohérence écologique.

**Le décret n°2014-45 du 20 janvier 2014** portant adoption des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques finalise le socle réglementaire de la TVB, en adoptant, en application des dispositions de l'article L. 371-2 du Code de l'environnement, le document-cadre intitulé « orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ». Ce document-cadre vient appuyer l'élaboration et l'adoption des schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE).

**La loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016** consacre le principe de solidarité écologique en offrant des outils pour renforcer les continuités écologiques :

- elle ouvre la possibilité d'inscrire dans les documents d'urbanisme des espaces de continuité écologique, permettant de préserver ou restaurer des éléments de TVB.
- la séquence « éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit, à défaut les réduire et en dernier recours compenser les impacts résiduels » pour les projets d'aménagement est confortée et précisée par le texte (création notamment de Sites Naturels de Compensation).

- le principe visant à garantir l'absence de perte nette de biodiversité vient renforcer les dispositifs existants : il assigne aux mesures de compensation des atteintes à l'environnement une obligation de résultat et de durée égale aux atteintes constatées. Les projets qui ne répondraient pas à ces obligations ne pourront être autorisés en l'état.

La TVB est un outil d'aménagement du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer, etc. En d'autres termes, d'assurer leur survie et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services.

La Trame verte et bleue a pour objectifs de diminuer la fragmentation des habitats naturels et permettre le déplacement des espèces. Elle crée un réseau de continuités écologiques qui correspondent à l'ensemble des zones vitales (réservoirs de biodiversité) et des éléments (corridors écologiques) qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales.

Les réservoirs de biodiversité sont identifiés et sont reliés par des corridors écologiques, voies de déplacements, souvent à recréer. La TVB doit préserver la biodiversité « remarquable » et la biodiversité « ordinaire ».

Dans le PLUi, la Trame verte et bleue peut se traduire par un zonage A ou N (indiqué), ou EBC ou par des éléments à protéger, associé à des règles d'urbanisme et des orientations d'aménagement et de programmation permettant de garantir la fonctionnalité des continuités écologiques.

Le guide méthodologique « *Trame verte et bleue et documents d'urbanisme* » du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie est disponible sur :

<http://www.trameverteetbleue.fr/documentation/references-bibliographiques/trame-verte-bleue-documents-urbanisme-guide-methodologique>

Des informations sur la TVB sont également disponibles sur le site :

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/trame-verte-et-bleue-r592.html>

#### **Le PLUi pourra :**

- **imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables (toiture, terrasse ou mur et façade végétalisés) éventuellement pondérées, en fonction de leur nature afin de contribuer, au maintien de la biodiversité et de la nature en ville = COEFFICIENT DE BIOTOPE.**
- **localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.**
- **fixer des emplacements réservés aux espaces nécessaires pour les continuités écologiques.**

**Coefficient de Biotope par Surface**  
**= somme des surfaces éco-aménageables / surface totale de la parcelle**

#### 10- Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)

**La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010** portant Engagement National pour l'Environnement, propose un ensemble de mesures destinées à préserver la diversité du vivant. Elle prévoit notamment l'élaboration d'orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, ces dernières devant être prises en compte par les schémas régionaux de cohérence écologique.

**L'article L.371-1 et suivants du Code de l'environnement** prévoient l'élaboration d'un document cadre intitulé « schéma régional de cohérence écologique ». C'est le volet régional de la Trame Verte et bleue introduite réglementairement par les lois Grenelle I et

Il et la loi ALUR. Il permet une meilleure appréciation des continuités écologiques sur le territoire intercommunal. L'article L.371-3 du Code de l'environnement confère aux schémas régionaux de cohérence écologique un caractère « opposable ». À cet égard, les collectivités territoriales sont investies d'un rôle déterminant puisqu'elles doivent obligatoirement prendre en compte ces schémas dans l'élaboration de leurs documents de planification (SCOT, PLUi, PLU, carte communale).

Les SRCE prennent en compte les orientations nationales et sont élaborés conjointement par l'État et la région. Ils présentent les enjeux régionaux en matière de continuités écologiques et cartographient la trame verte et bleue à l'échelle de la région en priorisant les territoires.

Le SRCE du Languedoc-Roussillon est applicable depuis sa validation par le Préfet de région le 20 novembre 2015. Il comprend une cartographie au 1/25 000 des continuités écologiques à enjeu régional.

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique du Languedoc Roussillon est consultable sur le site :

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-de-coherence-ecologique-r2017.html>

**Le PLUi devra prendre en compte le SRCE en déclinant ses éléments, en les adaptant et en les précisant localement. Il doit définir une trame verte et bleue sur son territoire.**

**Il appartient donc à l'EPCI d'identifier les continuités écologiques sur son territoire, de les caractériser en précisant les éléments à maintenir et à restaurer et de traduire ces continuités dans le règlement graphique et écrit du PLUi. Le rapport de présentation devra contenir ces éléments de diagnostic ainsi que les mesures prévues par l'EPCI pour protéger les milieux naturels et la biodiversité sur le territoire intercommunal.**

### 11- La procédure de l'évaluation environnementale

L'élaboration du PLUi devra faire l'objet d'une évaluation environnementale, conformément à l'article R 104-13 du Code de l'urbanisme. L'évaluation environnementale doit figurer dans le rapport de présentation.

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) saisie avant l'enquête publique par la personne publique responsable, formule un avis sur l'évaluation environnementale dans les trois mois suivant la date de sa saisine (article R 104-25 du Code de l'urbanisme) à la personne publique responsable et joint au dossier d'enquête publique.

Au cours de l'élaboration du projet, l'EPCI peut solliciter un cadrage préalable de l'évaluation environnementale de la part des services de la DREAL-Occitanie (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) qui consiste en une demande sur le degré de précision des informations que doit contenir le rapport environnemental.

Le projet d'élaboration du PLUi doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, conformément à l'article R.104-1 du Code de l'urbanisme, car le territoire comprend un ou des site(s) Natura 2000. L'évaluation environnementale doit figurer dans le rapport de présentation.

Le PLUi peut être soumis à évaluation environnementale, après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale, lorsqu'il est établi qu'il est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42. L'évaluation environnementale figure dans le rapport de présentation (article R.104-8 du Code de l'urbanisme).

L'autorité environnementale, saisie avant l'enquête publique par la personne publique responsable, formule un avis sur l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet dans les 3 mois suivant la date de sa saisine (article R.104-25 du Code de l'urbanisme). L'avis est mis en ligne sur son site internet, transmis à la personne publique responsable et joint au dossier d'enquête publique.

Au cours d'élaboration du projet, la commune peut consulter l'autorité environnementale sur le degré de précision des informations que doit contenir l'évaluation environnementale du rapport de présentation.

L'EPCI est invité à consulter la rubrique « Documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale » sur le site de la DREAL :

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-des-documents-d-urbanisme-r8330.html>

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/l-evaluation-environnementale-des-documents-d-r7952.html>

et le document à destination des élus intitulé « Améliorer la prise en compte de l'environnement dans les PLUi en Occitanie » :

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/conseils-de-methodes-pour-realiser-l-evaluation-a22875.html>

### **8-2.3 Espaces urbains**

Une étude d'un SGAUAP (Schéma Global d'Aménagement Urbain Architectural et Paysager) permettra aux OAP des nouveaux quartiers ouverts à l'urbanisation de définir leur aménagement en termes d'implantation des constructions de gabarit, d'espaces publics de voirie et stationnement, tout en respectant la cohérence de l'habitat existant. La définition des nouveaux quartiers ouverts à l'urbanisation nécessite l'étude d'un schéma global d'aménagement urbain, architectural et paysager respectant la cohérence de l'habitat existant se traduisant sous la forme d'une orientation d'aménagement.

Les éléments de cette étude devront présenter le parti d'aménagement de ces zones et faire apparaître de manière explicite les points suivants :

- ◆ le raccordement des secteurs potentiels avec les routes et les rues existantes afin d'éviter l'enclavement des quartiers,
- ◆ le traitement des espaces publics prenant en compte les passages, chemins et

placettes dévolues aux piétons mais aussi les voies et emplacements réservés au stationnement des véhicules,

- ◆ la définition du bâti par rapport aux dits espaces publics (faire apparaître le volume des constructions ainsi que l'épannelage des toitures) afin de recréer l'effet de rue nécessaire,
- ◆ la définition de la limite entre espace public d'une part et privé d'autre part, notamment, par le dessin des clôtures.

Une attention particulière sera portée aux prescriptions du règlement (si elles existent) relatives à l'aspect extérieur des constructions qui doivent permettre à la fois, de maintenir les principes généraux de l'architecture traditionnelle et promouvoir une architecture contemporaine de qualité.

## **8-2.4 - Espaces agricoles**

### 1- Préservation des espaces agricoles et gestion économe de l'espace

Les espaces agricoles sont des espaces sensibles à protéger en raison de la valeur agronomique des sols. Une analyse précise des terres, de la structure des exploitations existantes permettra de définir un projet et des règles alliant la protection de ces espaces et apportant une réponse adaptée aux besoins directement liés aux exploitations agricoles.

Cette protection est réaffirmée dans la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment l'article 31 « *La vocation première et prioritaire de l'agriculture est de répondre aux besoins alimentaires de la population, et ce de façon accentuée pour les décennies à venir. Le changement climatique, avec ses aléas et sa rapidité, impose à l'agriculture de s'adapter, de se diversifier et de contribuer à la réduction mondiale des émissions de gaz à effet de serre.*

***Pour cela, il est indispensable de préserver les surfaces agricoles, notamment en limitant leur consommation et leur artificialisation ».***

La loi n° 2010-819 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement dite Grenelle 2 complétée par la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche (MAP) a clairement comme objectif de réduire la consommation de l'espace. La loi MAP donne comme objectif de réduire le rythme de consommation d'espaces agricoles de 50 % durant la prochaine décennie.

**L'article L 111-3 du Code rural impose aux constructions qui viennent s'implanter à proximité d'une activité agricole existante les mêmes conditions que celles qui s'imposent à cette activité lors de sa création. En conséquence, le PLUi devra identifier si nécessaire la localisation de ces activités et éviter que les zones constructibles viennent côtoyer des installations agricoles, disposition appelée «principe de réciprocité».**

Une attention particulière sera portée sur les enjeux agricoles dans les PLU/PLUi et les projets d'aménagement. Pour cela le diagnostic agricole pourra être croisé avec les autres enjeux du territoire.

La traduction des enjeux du territoire dans les pièces réglementaires et opérationnelles ne devra pas être un frein au développement de l'agriculture. Une bonne articulation entre projet urbain et projet agricole sera recherchée.

Il conviendra aussi de prendre en compte les spécificités réglementaires des activités agricoles et agro-alimentaires en termes de distance vis-à-vis des tiers, afin de limiter d'une part les nuisances pour toute nouvelle zone d'habitation dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et d'autre part d'assurer la pérennisation des exploitations agricoles et/ou agro-alimentaires.

Pour les zones agricoles où sont permises les activités d'élevage, il faudra bien les séparer des zones urbaines. Toutes les précautions devront être prises afin qu'elles ne génèrent pas de nuisances sonores, olfactives auprès des riverains.

Respect des articles du règlement sanitaire départementale (RSD) concernant les implantations d'élevages :

- à 35 m des cours d'eau et des captages d'eau potable,
- à 200 m des zones de baignade et zones aquicoles,
- en général 50 m au moins des habitations pour les bâtiments et les dépôts de fumier.

Dans le cadre du diagnostic global de la situation de l'agriculture sur les communes de l'EPCI, un examen approfondi de chaque bâtiment d'exploitation, préalablement à toute définition de zone devra être établi. Leur localisation devra figurer sur le(s) document(s) graphique(s) du PLUi ou sur une carte insérée dans le rapport de présentation.

**Les lois pour l'Accès au logement et un Urbanisme Rénové n°2014-366 du 24 mars 2014 (ALUR) et d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt n° 2014-1170 du 13 octobre 2014** ont modifié l'article L.123-1-5 du Code de l'urbanisme (nouvel article L.151-13) pour y insérer de nouvelles dispositions relatives à la constructibilité en zones agricoles, naturelles et forestières.

En zones agricoles (zones A), naturelles et forestières (zones N), des plans locaux d'urbanisme intercommunaux ne peuvent être autorisés que les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (CINASPIC) dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages (article L 151-11 du Code de l'urbanisme).

**La loi pour la Croissance, l'Activité et l'Égalité des Chances Économiques du 6 août 2015**, comporte aussi des dispositions relatives à l'urbanisme, notamment dans son article 80 qui introduit de nouvelles possibilités d'aménagement des zones A et N des documents d'urbanisme.

Désormais, les bâtiments à usage d'habitation peuvent faire l'objet d'extensions et d'annexes dès lors que ces nouvelles constructions ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement devra délimiter, graphiquement ou pas, les secteurs dans lesquels ces extensions et annexes peuvent s'implanter. Le

règlement devra préciser la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel agricole ou forestier de la zone. Les dispositions du règlement devront être soumises à la CDPENAF (article L.151-12 du Code de l'urbanisme) qui rendra un avis autant sur la justification de la délimitation des secteurs concernés que sur la suffisance et la cohérence de règles de hauteur, d'emprise et de densité qui y sont imposées.

### 2- Les coopératives d'utilisation de matériels agricoles (CUMA)

Depuis le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, les CUMA peuvent être implantées en zone agricole ou naturelle (articles R151-23 et R151-25 du Code de l'urbanisme).

### 3- Les secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL)

A titre exceptionnel, des STECAL peuvent être délimités dans les zones naturelles agricoles ou forestière pour d'autres constructions que celles à destination d'exploitation agricole et forestière (article L151-13 du Code de l'urbanisme).

La loi ALUR exige dorénavant sur les STECAL un avis systématique de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

**A la différence des cas habituels de recours à la CDPENAF en matière de document d'urbanisme, cet avis sera exigé, que l'EPCI soit couvert ou non par un SCOT.**

Hors STECAL, en zone agricole ou naturelle, le règlement peut désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination à condition qu'il ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis en zone agricole à l'avis conforme de la CDPENAF (article L151-11 du Code de l'urbanisme).

### 4- Le Plan Régional d'Agriculture Durable (PRAD)

Le PRAD fixe les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'État dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux. Arrêté par le Préfet de région, il est élaboré en association avec les chambres d'agriculture, les collectivités territoriales et l'ensemble des organisations syndicales agricoles représentatives.

## 5- Dispositifs spécifiques de protection des espaces agricoles et naturels

Le foncier agricole est une ressource rare, précieuse et fragile. L'artificialisation des espaces agricoles est un processus irréversible. Deux certitudes suffisantes pour, au nom du principe de précaution, mobiliser tous les appuis et outils disponibles pour faire les choix les plus pertinents en matière de développement urbain.

**La loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 et la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005** ont introduit des dispositifs spécifiques, respectivement les Zones Agricoles Protégées (ZAP) et les Périmètres de Protection des Espaces Agricoles et Naturels Périurbains (PAEN), visant à consolider la protection des zones agricoles ou naturelles inscrites dans des plans d'urbanisme.

- **Les Zones Agricoles Protégées (ZAP) :**

Les ZAP visent à protéger les zones agricoles dont la préservation «présente un intérêt général en raison soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique ou de leur qualité agronomique» (art. L.112-2 et R.112-1-4 à R.112-1-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime). C'est un instrument de protection adapté quand les anticipations spéculatives ne se sont pas encore manifestées.

À l'initiative d'une commune, d'une intercommunalité ou d'un SCOT, un espace agricole peut être classé en ZAP par un arrêté préfectoral. Ce périmètre s'impose alors, en tant que servitude d'utilité publique (A9) aux territoires concernés. Elle consolide le caractère inconstructible des espaces désignés. Le préfet peut, certes, modifier ou annuler une ZAP, mais il doit recueillir l'avis favorable de la Chambre d'agriculture et de la Commission départementale d'orientation agricole, ou, à défaut, motiver sa décision.

Cet outil traduit une volonté de pérenniser un espace agricole de qualité et de le soustraire aux aléas des révisions des documents d'urbanisme.

- **Les Périmètres de Protection des Espaces Agricoles et Naturels Périurbains (PAEN) :**

À l'initiative du Département ou d'un EPCI, et en accord avec les communes et/ou EPCI concernés, un espace périurbain peut être classé en PAEN par délibération du Conseil Départemental après enquête publique. Ce classement porte sur un périmètre défini et un plan d'action précise les aménagements et les orientations de gestion destinés à favoriser l'exploitation agricole, la gestion forestière, la préservation et la valorisation des espaces naturels et des paysages. La création d'un périmètre de PAEN fait naître un droit de préemption.

Le PAEN ne peut être modifié que par voie de décret ce qui donne une bonne garantie à la protection des espaces délimités. Les terrains acquis peuvent être revendus. Même dans ce cas, ils conservent juridiquement la caractéristique de ne pouvoir être urbanisés. La collectivité a ainsi les moyens de réaménager des espaces menacés et lutter contre la spéculation sans devoir porter indéfiniment le foncier ni faire d'acquisitions systématiques, et donc à moindre coût.

Les PAEN sont régis par les articles L.113-15 à L.113-28 et R.113-19 à R.113-29 du Code de l'Urbanisme.

## 6- Appellations de Terroir

En cas de déclassement d'une zone d'appellation, l'article 5 de la loi du 2 juillet 1990 prévoit que tout syndicat de défense d'une AOC zones classées peut saisir l'EPCI s'il estime que le contenu du document d'urbanisme peut porter atteinte à l'aire ou aux conditions de production, la qualité ou l'image du produit d'appellation, l'avis du Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt doit être recueilli.

En cas de réduction substantielle d'espaces agricoles marqués par une appellation d'origine, la CDPENAF sera saisie par l'État et un avis conforme de cette dernière sera requis.

### Pour information

En matière de paysage, d'espaces urbains, d'architecture et de patrimoine, l'EPCI a la possibilité de demander une intervention des conseils du paysagiste et de l'architecte conseil de la Direction Départemental des Territoires et de la Mer et du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement des Pyrénées-Orientales pour des recommandations et des conseils sur la rédaction des orientations d'aménagements.

## **8-3 Préservation des milieux aquatiques**

Le bon état d'un cours d'eau est jugé selon son état chimique et son état écologique, d'où la nécessité de préserver et ou de restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques.

### **8-3.1 Cours d'eau**

L'article L.214-17 du Code de l'Environnement, réforme les classements des cours d'eau en les adossant aux objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau, déclinés dans les SDAGE.

Ainsi les anciens classements (nommés L.432-6 et loi de 1919) sont remplacés par un nouveau classement établissant deux listes distinctes :

- **une liste 1** est établie sur la base des réservoirs biologiques du SDAGE, des cours d'eau en très bon état écologique et des cours d'eau nécessitant une protection complète des poissons migrateurs amphihalins (Alose, Lamproie marine, Anguille, etc.).
- **une liste 2** concerne les cours d'eau ou tronçons de cours d'eau nécessitant des actions de restauration de la continuité écologique (transport des sédiments et circulation des poissons).

Ces classements sont des outils réglementaires établis afin de limiter l'impact des ouvrages (barrages, seuils...) présents sur les cours d'eau. Ils contribuent à l'objectif de

non dégradation des milieux aquatiques.

Pour le bassin Rhône-Méditerranée, les classements ont été arrêtés le **11 septembre 2013** par le Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée. **L'arrêté du 3 décembre 2013** a modifié l'arrêté de classement en liste 2.

Les zones de frayères, de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole et des crustacés dans le département des Pyrénées-Orientales sont délimitées par l'**arrêté n° 2015100-0004 du 10 avril 2015**.

La cartographie et les arrêtés de classement des cours d'eau sont disponibles sur le site internet de l'état des Pyrénées-Orientales :

La cartographie des cours d'eau dans le département des Pyrénées-Orientales est disponible sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales.

<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-Peche/Police-de-l-eau/Travaux-et-entretiens-en-cours->

L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) a mis en ligne un référentiel des obstacles à l'écoulement sur les cours d'eau sur le site de l'ONEMA ou sur le site : [http://carmen.carmencarto.fr/66/ka\\_roe\\_current\\_metropole.map](http://carmen.carmencarto.fr/66/ka_roe_current_metropole.map)

La qualité actuelle des cours d'eau et les objectifs « de bon état » sont consultables sur le site <http://www.eaufrance.fr/>

Un guide méthodologique de l'eau dans les documents d'urbanisme est disponible sur le site gesteau :

<http://www.gesteau.eaufrance.fr/sites/default/files/guidemethodologique.pdf>

**La prise en compte de l'existence, de la qualité et du fonctionnement des cours d'eau est un préalable nécessaire à l'élaboration du PLUi.**

**L'EPCI doit :**

- **préserver le fonctionnement et donc l'état des cours d'eau.**
- **ne pas accentuer le niveau des perturbations subies par les cours d'eau qui présentent un état dégradé.**

**Le projet de PLUi devra tenir compte des objectifs de « Bon état » définis dans le SDAGE.**

**La prise en compte des milieux aquatiques dans le PLUi devra s'appuyer sur les informations citées ci-dessus. Le rapport de présentation devra décrire les mesures prévues par l'EPCI pour préserver les milieux aquatiques et maîtriser l'impact des projets sur ceux-ci.**

## 8-3.2 Zones humides

Les zones humides présentent un intérêt écologique mais aussi des fonctions de régulation des écoulements.

La protection des zones humides a été reconnue d'intérêt général par la **loi Développement des Territoires Ruraux (DTR)** du 23 février 2005 et précise que l'ensemble des politiques doit tenir compte des spécificités de ces milieux et de leurs intérêts.

**L'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> octobre 2009** modifiant l'arrêté ministériel du 24 juin 2008, pris en application des dispositions des articles L 211-3 et R 211-108 du Code de l'environnement précise les critères de définition et de délimitation des zones humides.

**L'article L 211-1 du Code de l'environnement** instaure et définit l'objectif d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, gestion qui prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise la préservation des zones humides, dont il donne la définition : *« les zones humides sont des terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».*

**Un inventaire préliminaire et un atlas des zones humides existent sur l'ensemble du département des Pyrénées-Orientales. Cependant, ils restent incomplets et sans portée juridique directe.**

Ces zones déterminées en fonction des critères légaux, ou à minima des cartographies disponibles les plus récentes, devront figurer dans le PLUi. L'enveloppe des zones humides à ce jour répertorié sur le territoire de l'EPCI figure en annexe.

L'inventaire des zones humides est disponible sur les sites suivants :

[http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/ADZI\\_66\\_cle2c9e68.pdf](http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/ADZI_66_cle2c9e68.pdf)

L'inventaire des zones humides est disponible sur les sites suivants :

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/inventaire-des-zones-humides-a876.html>

<http://www.pole-lagunes.org/actualites/infos-des-lagunes/etudes-et-projets/l-etat-des-inventaires-des-zones-humides-en-languedoc>

[http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/17/carte\\_generale.map](http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/17/carte_generale.map)

Le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales a mis en ligne l'atlas départemental des zones humides :

<http://www.ledepartement66.fr/926-la-politique-de-preservation-espaces-naturels.htm>

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée à travers son OF n°6B réaffirme l'objectif d'enrayer la non dégradation des zones humides et d'améliorer l'état de celles aujourd'hui dégradées.

Les recensements des zones humides ne sont pas toujours exhaustifs.

**Il est impératif, en application des dispositions législatives et réglementaires et en compatibilité avec le SDAGE, de protéger strictement les zones humides qui auront été caractérisées sur le territoire de l'intercommunalité.**

**Les zones humides peuvent avoir fait l'objet d'inventaires dans le cadre des ZNIEFF et des zones Natura 2000. Pour les zones humides plus localisées, il appartient à l'EPCI lors de l'état initial de l'environnement, à partir des inventaires existants qui la concernent, de réaliser son propre inventaire communal pour une meilleure intégration et protection de ces zones dans le PLUi.**

**Dans le cas où des zones humides seraient affectées par l'extension urbaine, le rapport de présentation devra apprécier les incidences prévisibles de l'aménagement prévu et indiquer les mesures compensatoires prévues.**

**Il est souhaitable que les zones humides figurent sur les plans de zonage du PLUi, dans le respect des dispositions de l'OF n° 06B du SDAGE (préserver, restaurer et gérer les zones humides).**

### **8-3.3 Associations syndicales de propriétaires**

Les Associations Syndicales de Propriétaires (ASP) sont des groupements de propriétaires fonciers constitués en vue d'effectuer des travaux spécifiques d'amélioration ou d'entretien intéressant l'ensemble de leurs propriétés, celles-ci en formant le périmètre.

Parmi ces ASP, le département des Pyrénées-Orientales compte :

- un grand nombre d'associations dénommées « Associations Syndicales Autorisées d'Irrigation » (ASAI) dont l'objet est d'entretenir le canal situé sur chacun des périmètres afin d'amener l'eau aux propriétés,
- d'autres Associations Syndicales Autorisées mais aussi des « Associations Syndicales Constituées d'Office » (ASCO) par le préfet dont l'objet est de réaliser des travaux des francs-bords et du lit des rivières, en particulier le Tech, la Têt, l'Agly et le Boulès mais aussi le redressement et l'endiguement des rives. Elles constituent donc un outil nécessaire à la protection des habitats et des habitants contre les inondations.
- également d'autres Associations Syndicales Autorisées telles que les ASA de boisement ;
- Ainsi que des Associations Foncières Pastorales (AFP), des associations syndicales Autorisées de travaux, de chemin, de boisement ou de défense des forêts contre l'incendie.

- Les arrêtés des périmètres des ASP sont répertoriés sous format de papier ou numérisés à la Direction des Territoires et de la Mer 66, service Eau-Risques, Unité Mission Connaissance-Gouvernance-Stratégie à Perpignan.

Toutes les informations utiles sur les ASP sont disponibles sur le site internet de l'État dans les Pyrénées-Orientales :

<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/ASA-et-ASCO>

Les canaux sont pour certains (réseau magistral) associés à des servitudes et à des règles de retrait pour l'implantation d'ouvrages et de constructions. Les canaux sont par ailleurs des éléments de patrimoine qui ont, en outre, un intérêt au regard du service qu'ils offrent.

**Il appartient à l'EPCI d'identifier les associations présentes sur son territoire, de les caractériser en précisant leur périmètre, l'objet et le règlement de service. Le document d'urbanisme devra prendre en compte ces informations.**

**De plus, un grand nombre de canaux permettent de collecter et d'évacuer des eaux pluviales. Il conviendra d'identifier l'existence de conventions de superposition d'affectation.**

**Pour rappel : « Toute propriété dans le périmètre de l'ASA ou de l'ASCO est tenue de respecter les règles relatives aux obligations financières et à l'usage de l'eau ».**

**Assurer une information sur l'existence des canaux et des droits et devoirs qui y sont associés ne peut que contribuer à l'amélioration de la prise en compte dans la définition des projets de la part des aménageurs.**

## 8-4 Protection contre le bruit

### 1- Recommandations en matière de bruit

Le bruit est une des préoccupations majeures des administrés et il doit faire l'objet d'une attention particulière dans l'élaboration des documents d'urbanisme.

Le PLUi est l'occasion de travailler en amont en ce qui concerne l'exposition des populations aux bruits de voisinage produits par la proximité d'habitations ou de bâtiments sensibles vis-à-vis des activités économiques ou de loisirs bruyants.

Une prise en compte insuffisante des problèmes de nuisances sonores dans les documents d'urbanisme et le développement de zones d'habitats ou la construction de bâtiments sensibles aux bruits (établissements d'enseignement, établissements sanitaires ou sociaux...) à proximité des installations bruyantes (élevages, ateliers d'artisans, salles des fêtes communales...) peut-être à l'origine de conflits dommageables pour les habitants comme pour la collectivité.

Le PLUi devra donc proposer une réponse en vue d'assurer le développement harmonieux des principales fonctions urbaines (déplacement, activité, loisirs, habitation)

en préservant la qualité de l'environnement sonore des espaces de détente et de loisir, des zones résidentielles, des locaux scolaires et des établissements sanitaires et sociaux.

Pour cela, il devra assurer la prévention des nuisances sonores en évitant de placer des zones d'habitations ou des bâtiments et équipements sensibles au bruit à proximité de sources de bruit. De même les activités bruyantes seront implantées en fonction du respect de la tranquillité des habitants.

L'implantation d'établissements industriels, artisanaux, commerciaux et agricoles devra faire l'objet d'un diagnostic sonore préalable qui déterminera le niveau de gêne du voisinage et les mesures propres à y remédier.

D'une manière générale, en agglomération comme hors agglomération, l'urbanisation le long des voies devra respecter des marges de recul suffisantes ou intégrer des protections adaptées pour ne pas engendrer des problèmes de nuisance sonore.

## 2- Classement des infrastructures terrestres au titre des nuisances sonores

### Réseau routier :

Essentiellement les routes nationales RN 20, 116, 22, 320 . Elles sont classées suivant leur trafic routier en catégorie 3 ou 4, c'est-à-dire que le secteur affecté par le bruit représente respectivement une bande de 100 ou 30 mètres de large de part et d'autre à partir du bord extérieur de la chaussée. Suivant les cas, l'arrêté de référence du 26 décembre 2012 est l'AP n° 2012-0010 pour les routes nationales et n°2012-361-0011 pour les routes départementales.

Pour connaître le classement de ces voies par sections, il convient de se rendre sur le site internet des services de l'État :

<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Bruit-le-long-des-infrastructures-de-transport-terrestre/Classement-des-voies-bruyantes/Le-classement-des-voies-bruyantes-dans-les-P.O>

Dans les secteurs affectés par une voie classée « bruyante », les bâtiments d'habitation, les établissements d'enseignement et de santé, ainsi que les hôtels venant s'édifier dans ces secteurs devront présenter des isolements acoustiques qui caractérisent la « résistance » de la façade, fenêtres fermées, à la transmission du bruit provenant de l'extérieur compris entre 30 et 45 dB de manière à ce que les niveaux de bruit résiduels intérieurs ne dépassent pas 35 dB de jour et 30 dB de nuit. Les périmètres des secteurs affectés par le bruit, ainsi que les prescriptions d'isolement acoustique devront être reportés dans les annexes informatives du PLUi.

## IX - DÉVELOPPEMENT DURABLE

### 9-1 Objectifs du développement durable

La prise en compte du développement durable dans les documents d'urbanisme nécessite une réflexion globale dans le domaine environnemental, social, économique et de gouvernance.

Le mémento annexé au Porter à Connaissance (PAC) permet d'appréhender, à partir d'un questionnement, les atouts et les faiblesses du territoire intercommunal concernant la prise en compte du développement durable à travers l'étude du document d'urbanisme.

Le plan local intercommunal précisera, à partir d'un diagnostic sur les prévisions économiques et démographiques, les besoins en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

En matière d'habitat, le projet exprimera le principe d'aménagement et de développement durable qui se traduira par :

- la définition d'un cadre de référence pour les interventions dans les quartiers anciens ou à créer,
- l'organisation d'une offre d'habitat diversifiée et de qualité.

### 9-2 Diminution de la consommation de l'espace

La diminution de la consommation de l'espace est un objectif à atteindre depuis les lois SRU, Grenelle II, LMA et ALUR.

La loi ALUR précise que le plan local intercommunal doit prévoir plusieurs mesures notamment pour encourager une densification et lutter contre l'étalement urbain :

- le rapport de présentation devra intégrer une analyse de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, un diagnostic des capacités de stationnement et une étude rétrospective de la consommation d'espace. Il exposera les dispositions qui favorisent la densification des espaces bâtis et la limitation de la consommation des autres espaces.
- le Plan d'Aménagement Développement Durable (PADD) devra fixer des objectifs chiffrés en termes de consommation d'espace et intégrer des politiques du paysage dans les orientations générales.
- l'emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées aux aires de stationnement annexes d'un commerce, soumis à autorisation d'exploitation commerciale, ne peut

excéder un plafond correspondant aux 3/4 de la surface de plancher des bâtiments affectés au commerce.

- suppression du COS et de la superficie minimale des terrains constructibles dans le règlement.

En matière de stationnement, le décret du 28 décembre 2015 relatif à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme permet de limiter le nombre de places de stationnement pour tenir compte des objectifs de réduction de la consommation d'espace (article R 151-44 du Code de l'urbanisme).

Lorsque les conditions de desserte par les transports publics réguliers le permettent, le règlement peut fixer un nombre maximal d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés à réaliser lors de la construction de bâtiments destinés à un usage autre que d'habitation (article L 151-32 du Code de l'urbanisme).

Le règlement peut minorer les obligations de stationnement en mutualisant tout ou partie des aires. De même, il peut définir un nombre maximal d'aires de stationnement dans des secteurs qu'il délimite (article R 151-45 du Code de l'urbanisme).

### 9-3 Énergie renouvelable

La promotion des énergies propres et renouvelables est l'une des priorités de la politique énergétique française. Des enjeux particulièrement importants pour la nation y sont attachés : la sécurité et l'indépendance énergétique et la protection de l'environnement, en particulier la maîtrise des émissions de gaz à effet de serre.

**La loi n°2013-312 du 15 avril 2013** visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes, dite « loi Brottes » a supprimé les zones de développement de l'éolien (ZDE). Le Schéma Régional de l'Eolien (SRE) est un volet annexé au Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) qui permet d'identifier les parties du territoire favorables au développement de l'éolien terrestre.

Selon l'article R 222-2 du Code de l'environnement, une zone favorable est une liste de communes définie à partir d'une superposition des enjeux environnementaux et d'une stratégie régionale, établie en concertation avec les partenaires.

Le SRE du Languedoc-Roussillon a été approuvé le 24 avril 2013.

Il est disponible sur le site de la DREAL :

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-eolien-a3788.html>.

Le « Grenelle de l'environnement » a instauré une démarche définissant des actions en faveur de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable. Celles-ci sont essentiellement axées sur les modes de production et de consommations durables, sur la préservation de la biodiversité et des ressources naturelles, sur la lutte contre les changements climatiques et sur la maîtrise de la demande d'énergie.

La France s'est donnée comme objectif d'atteindre 23 % des parts d'énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale à l'horizon 2020 et de diminuer par 4 les émissions de gaz à effet de serre d'ici 2050. Dans ce contexte, la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du « Grenelle de l'environnement » encourage le développement des énergies renouvelables. Elle précise toutefois que ce développement ne peut se faire au détriment des autres objectifs du développement durable (article 19).

Le développement de ces filières doit impérativement prendre en considération les enjeux environnementaux et sociaux (liés notamment à l'acceptation sociale de ces équipements et à leurs impacts potentiels sur l'environnement) au-delà des seules questions énergétiques. La question des concurrences possibles sur l'utilisation des ressources (valorisation de la biomasse forestière, partage de la ressource en eau...) et sur l'usage des sols (terres agricoles notamment) doivent également être considérés.

Pour relever ces défis, les politiques publiques en matière d'énergie et de climat se structurent et sont basées sur quatre piliers indissociables :

- **la réduction des consommations énergétiques** (sobriété et efficacité énergétique),
- **le développement des énergies renouvelables,**
- **la réduction des émissions de gaz à effet de serre ou atténuation du changement climatique,**
- **l'adaptation au changement climatique.**

**La loi Grenelle II** a conforté ces objectifs. Si elle ne définit aucun lien juridique direct entre les SRCAE et les documents d'urbanisme, les SCOT et les PLU/PLUi doivent toutefois prendre en compte l'ensemble des Plans Climat Énergie Territoriaux (PCET) qui concernent leur territoire, qui eux-mêmes doivent être compatibles avec le SRCAE (article L.229-26 du Code de l'environnement).

Les documents d'urbanisme doivent de plus déterminer les conditions de réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production des énergies renouvelables (L. 101-2 du Code de l'urbanisme).

Bien que le législateur n'ait pas clairement établi de lien juridique entre SRCAE et documents d'urbanisme, il ressort de ces quelques éléments que **le SRCAE doit être considéré comme le document de référence** au niveau régional en matière d'Énergie et de Climat.

À noter, que la loi Grenelle II dans son article 12 prévoit qu'en dehors des zones protégées (Sites Patrimoniaux Remarquables), sauf disposition d'urbanisme contraire, tout acte d'urbanisme ne peut être refusé au seul motif que la construction utilise des énergies renouvelables ou des matériaux renouvelables.

La démarche PLUi est l'occasion de mener une réflexion approfondie pour encadrer l'usage de ces dispositifs et matériaux. L'architecte des Bâtiments de France pourra utilement être associé à cette démarche.

## 9-4 Qualité de l'air

**La loi n°82-1153 d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI)** du 30 décembre 1982 affirme le principe de satisfaire les besoins des usagers au titre des moyens de transport intérieur, dans le respect des objectifs de limitation ou de réduction des risques, accidents, nuisances...

Elle précise que « l'élaboration et la mise en œuvre de la politique globale des transports » sont assurées conjointement par l'État et les collectivités territoriales concernées dans le cadre d'une planification décentralisée.

**La loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Énergie du 30 décembre 1996 (LAURE)** a pour objectif de mettre en œuvre le droit reconnu à chacun de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé.

**Le SRCAE** approuvé le 24 avril 2013, remplaçant le Plan Régional de la Qualité de l'Air (PRQA) établi en 1999 prévoit les objectifs et les actions visant la diminution de polluants atmosphériques et l'amélioration de la **qualité de l'air**.

Il est disponible sur le site de la DREAL :

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/schema-regional-climat-air-energie-srcae-de-la-r1635.html>

**L'obligation principale et générale pour tous les documents d'urbanisme est de maîtriser les besoins de déplacement et de prévenir les pollutions et nuisances (article L.101-2 du Code de l'urbanisme).**

**Le PLUi devra intégrer le droit reconnu à chacun de respirer un air qui ne nuise pas à la santé. Il peut privilégier les projets et aménagements visant à réduire la pollution atmosphérique. Le PLUi pourra aussi conseiller la diversification des plantations voire en interdire certaines afin de limiter les effets de certains pollens sur la santé des populations sensibles et favoriser la biodiversité des espèces.**

Des évolutions nationales et des méthodologies relatives à l'inventaire des émissions de polluants dans l'air sont disponibles sur le site du CITEPA ([www.citepa.org](http://www.citepa.org)) désigné comme gestionnaire du système national d'inventaire d'émissions et de bilan dans l'atmosphère. L'association agréée de surveillance de la qualité de l'air (Air Langudoc-Roussillon) constitue également une source et un acteur en matière de qualité de l'air ([www.air-lr.org](http://www.air-lr.org)).

## 9-5 Gestion des déplacements

Loi du 3 août 2009 dite Grenelle I :

- fixe comme objectif la réduction des émissions de gaz à effet de serre de 20 % d'ici à 2020 afin de les ramener à cette date à leur niveau de 1990.

- souligne le caractère prioritaire du développement de l'usage des transports collectifs de personnes.

- donne aux SCoT et aux PLU/PLUi la possibilité de conditionner la réalisation de nouveaux quartiers à la création ou au renforcement des infrastructures de transport.
- crée un lien entre densité et niveau de desserte par les transports en commun.

#### Loi du 12 juillet 2010 dite Grenelle II :

Fixe les objectifs de développement durable aux SCOT et PLU/PLUi qui visent en particulier à la diminution des obligations de déplacements et à développer les transports en commun.

Afin de respecter les engagements écologiques en matière notamment de diminution des émissions de gaz à effet de serre (article L101-2 du Code de l'urbanisme), les enjeux essentiels de la loi Grenelle II sont d'assurer une cohérence d'ensemble des politiques de transports pour les voyageurs et les marchandises, de développer des infrastructures de transports alternatives à la route et de faire évoluer les comportements de déplacements.

Elle propose pour ce faire plusieurs mesures en faveur du développement des transports collectifs urbains et périurbains : amélioration de la coordination entre les compétences transports urbains, voirie et stationnement pour les territoires des intercommunalités dotées de PDU, renforcement du rôle des SCOT et PLU/PLUi en matière de stationnement.

#### La loi ALUR :

précise que le rapport de présentation du PLUi établit un inventaire des capacités de stationnement des véhicules motorisés, des véhicules hybrides et électriques et de vélos de parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités (article L 151-4 du Code de l'urbanisme).

Il existe un certain nombre de leviers du PLUi qui consistent à :

- privilégier le renouvellement plutôt que l'extension urbaine,
- localiser les urbanisations nouvelles ou les équipements générateurs de déplacements à proximité des axes de transports en commun,
- favoriser la densité autour des pôles d'échanges,
- promouvoir la diversité des fonctions en rendant cohérente la destination des sols avec le niveau de desserte (situer par exemple les bureaux à proximité d'une desserte en transport en commun et localiser les activités de logistique ou de production à proximité des grandes infrastructures de transport).

S'intéresser à la question des déplacements piétons notamment, permet d'assurer le lien physique entre les différentes parties d'un village et de créer ainsi les conditions du maintien des petits commerces et des services.

**Même si le territoire intercommunal n'est pas directement concerné par ces mesures très urbaines, elle pourra toutefois s'en rapprocher en cherchant une certaine densité dans son PLUi ainsi qu'une desserte des équipements publics par des modes doux**

## 9-6 Aménagement numérique

Le volet aménagement numérique est présent dans la loi Grenelle II.

L'article L 151-5 du Code de l'urbanisme indique que le projet d'aménagement et de développement durable du PLUi définit les orientations générales concernant notamment le développement des communications numériques.

Le diagnostic pourra identifier des points de vigilance ou de difficultés du déploiement du numérique sur le territoire intercommunal.

L'élaboration du PLUi est l'occasion de s'interroger sur la coordination entre le positionnement des sites techniques des réseaux de communications électroniques et la stratégie foncière communale (emplacements réservés, droit de préemption...).

Le règlement peut, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, imposer, aux constructions, travaux, installations et aménagements, de respecter en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques des critères de qualité renforcés qu'il définit (article L 151-40 du Code de l'urbanisme).

Des informations sur la qualité de la couverture et la qualité des services mobiles sont disponibles sur le site <http://www.arcep.fr/>.

## X- AUTRES POLITIQUES PUBLIQUES

### 10-1 Accessibilité des personnes handicapées

**La loi n°du 11 février 2005** sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et le **décret n°2006-555 du 17 mai 2006** visent à rendre accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, toute la chaîne du déplacement. L'objectif à atteindre est une accessibilité généralisée en 2015.

Les moyens de transport, la voirie, les établissements recevant du public, les logements situés au rez-de-chaussée des bâtiments collectifs et l'ensemble des logements lorsque les niveaux sont desservis par ascenseurs doivent être adaptés ainsi que les maisons individuelles destinées à la vente ou à la location et les espaces publics (décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation).

Les communes doivent réaliser des plans de mise en accessibilité.

Les bâtiments existants sont concernés par la réglementation dès lors que des travaux y sont réalisés. En l'absence de travaux, la mise en accessibilité devait être effectuée avant le 1er janvier 2015.

Toutefois, l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées rend obligatoire **l'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP)** pour tous les propriétaires ou exploitants d'établissements recevant du public (ERP de la 1<sup>er</sup> à la 4<sup>ème</sup> catégorie) qui n'ont pas été en mesure de respecter leurs obligations d'accessibilité pour le 1er janvier 2015.

L'Ad'AP est un engagement de procéder aux travaux de mise en accessibilité d'ERP (validé par délibération pour les collectivités) :

- dans le respect de la réglementation,
- dans un délai limité (3,6 et exceptionnellement 9 ans),
- avec un calendrier de réalisation et une programmation de travaux.

L'Ad'AP offre une protection juridique car il suspend l'application de sanction pour tout responsable qui n'aurait pas respecté les obligations d'accessibilité.

Sauf dérogation, les Ad'AP devaient être déposés au guichet unique en préfecture avant le 27 septembre 2015. Ils doivent être validés par le préfet. Cette validation permettra ainsi d'entériner l'échéancier pour la mise en accessibilité. Le dispositif comportera des points de contrôle réguliers et une validation à son terme. Seule la validation par l'Etat permet de dépasser la date du 1er janvier 2015.

Les informations sur les Agendas d'Accessibilité Programmés sont accessibles :

[www.accessibilite.gouv.fr](http://www.accessibilite.gouv.fr) et pour la réglementation : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-accessibilite.html>

## 10-2 Sécurité routière

Accidentalité :

### Les déplacements et la sécurité routière :

L'avènement d'un PLUi à l'échelle d'un territoire aussi vaste est une opportunité dont il faut se saisir pour intégrer les déplacements dans la planification et l'aménagement. Ce document devra donc prendre en compte :

- la mobilité, en organisant au mieux les déplacements afin de les limiter (rationalisation de l'usage des véhicules motorisés et réduction des vitesses),
- l'accessibilité et la sécurité pour tous (en développant l'intermodalité vélo + transport en commun par exemple),
- les transports, en développant les modes alternatifs à la voiture.

Il est capital de structurer le réseau en fonction des typologies de trafic et de hiérarchiser les voies en fonction de leur gabarit et de leur usage. Ce PLUi devra donc schématiser l'organisation générale des déplacements, la hiérarchisation des voies, la situation des carrefours de distribution, les cheminements sécurisés destinés aux piétons, aux personnes handicapées, aux vélos, aux transports en commun, ainsi qu'à toute autre catégorie de véhicules. Il devra en outre, apporter une attention particulière au développement du schéma cyclable et veiller au raccordement de tous les nouveaux projets à des pistes cyclables existantes et bénéficiant d'une continuité effective.

La problématique des passages à niveau doit être elle aussi intégrée à cette réflexion.

**La réflexion autour du PLUi doit être l'occasion de trouver des réponses adaptées au mieux des situations rencontrées notamment en ce qui concerne les traversées d'agglomération et bien entendu dans la desserte des nouvelles zones d'urbanisation (dans le respect de l'ensemble des modes de déplacement).**

## 10-3 Transports exceptionnels

L'arrête du 4 mai 2006, relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, définit les modalités du transport exceptionnel.

Le guide du CERTU « Transports exceptionnels et aménagements de voirie en milieu urbain » de juin 2001 propose des recommandations pour réaliser des aménagements urbains ou périurbains prenant en compte les transports exceptionnels, tout en préservant les objectifs généraux de sécurité routière et de qualité urbaine, à savoir :

- jouer sur la largeur de chaussée en fonction de la présence ou pas d'un terre-plein central franchissable ;
- prévoir des bordures franchissables au niveau des carrefours,

- bien étudier l'implantation du mobilier urbain,
- prévoir l'implantation de signalisations amovibles dans certaines zones,
- porter une attention particulière au rayon de giration dans les giratoires, prévoir le cas échéant un îlot central et/ou des surlargeurs franchissables,

Toutes les informations sont disponibles sur le site :

<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Politiques-publiques/Transports-deplacements-securite-routiere/Transports/Autres-Transports/Transports-exceptionnels>

Il n'y a pas d'itinéraire spécifique TE sur le territoire de la communauté de communes « Agly-Fenouillèdes ».

## XI – INFORMATIONS UTILES

### 11-1 Direction départementale des Territoires et de la Mer

#### **Extension limitée de l'urbanisation pour toutes communes et EPCI hors SCOT.**

L'article L 142-4 du Code de l'urbanisme, issu de la loi ALUR, qui limite l'urbanisation dans les communes non couvertes par un SCOT depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

- les zones à urbaniser délimitées après le 1<sup>er</sup> juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;

- les secteurs non constructibles des cartes communales ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution de la carte communale ;

- les secteurs situés en dehors de parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme ne peuvent être ouverts à l'urbanisation pour autoriser certains projets (notamment constructions incompatibles avec voisinage, extensions mesurées, constructions dans l'intérêt de la commune...) ;

- à l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après le 4 juillet 2003, il ne peut être délivré d'autorisation d'exploitation commerciale.

Au titre de l'article L 142-5 du Code de l'urbanisme, il peut être dérogé à ce principe avec l'accord de l'autorité compétente de l'État, qui interviendra après avis de la CDPENAF et, le cas échéant, de l'établissement public compétent en matière de SCOT.

Cette dérogation ne pourra être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

La demande de dérogation devra intervenir après l'arrêt du PLU afin que l'accord (ou le refus) du préfet soit intégré dans le dossier soumis à l'enquête publique .

### **Ville Durable :**

Le PLUi devra favoriser le développement urbain dans une démarche d'aménagement durable, en s'appuyant notamment sur les critères d'évaluation contenus dans la charte Eco-quartier disponible sur le site <http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/charte%20EcoQuartier%20version%20finale%2013nov2012.pdf>.

Ces éléments, traduits dans le règlement du PLUi, pourront être intégrés aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Le PLUi prendra également en compte les contraintes liées aux déplacements et transports dans le but de réduire sensiblement les émissions de gaz à effet de serre sur le territoire. Enfin, la protection des terres agricoles devra être un des éléments déterminants dans la mise en œuvre du document d'urbanisme notamment pour lutter contre l'étalement urbain et la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

À ce titre, vous trouverez en annexe 5a et 5b, des éléments pouvant servir de base à la prise en compte des textes applicables sur les points portés ci-avant :

- Mémento de prise en compte du développement durable dans les PLU,
- fiche sur l'implantation des constructions dans la conception climatique,
- plaquette écoquartier de la DREAL et les critères de labellisation.

## **11-2 DREAL Occitanie**

### **Déchets :**

Les dispositions législatives et réglementaires relatives aux plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) et aux plans régionaux d'élimination des déchets dangereux (PREDD) ont été fortement modifiées par les lois Grenelle 1 et 2, l'ordonnance du 17 décembre 2010 transcrivant la directive déchets de 2008, et le décret d'application du Grenelle en matière de planification en date du 11 juillet 2011. Les nouveaux plans seront conformes aux principaux objectifs du Grenelle en matière de déchets (réduire les déchets incinérés et stockés, orienter plus vers le

recyclage...).

#### Les déchets dangereux :

Le PREDD devient le plan régional de prévention et de gestion de déchets dangereux (PRPGDD), et relève toujours de la compétence du Conseil Régional. Le PREDD du Languedoc-Roussillon approuvé en décembre 2009 est accessible sur le site Internet DREAL.

#### Les déchets non dangereux :

Les PDEDMA deviennent les plans départementaux de prévention et gestion des déchets non dangereux (PDPGDND), et relèvent toujours de la compétence des conseils départementaux. Celui des Pyrénées-Orientales a été approuvé le 20 janvier 2014 et a été annulé par le tribunal administratif début 2016.

Ces plans n'ont pas un caractère prescriptif : destinés à planifier et coordonner les actions locales en faveur de la collecte et du traitement des déchets, ils fixent les objectifs de recyclage et de valorisation à atteindre, les équipements à mettre en œuvre, les échéanciers à respecter, mais ils n'ont pas vocation à régler le détail de la gestion des déchets.

La liste des principaux centres de traitement des déchets ménagers et assimilés et installations de traitement des déchets industriels est consultable à l'adresse suivante : (mise à jour 2012)

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/dechets-r1606.html>

### **Carrières**

Les carrières produisent des matériaux utilisés en quantité importante (bâtiment et travaux publics, travaux de voiries...). Les sources de matériaux que constituent les carrières doivent pouvoir être situées au plus près des utilisateurs. En effet, les transports sur des distances importantes génèrent un surcoût pour les utilisateurs de matériaux ainsi qu'un impact en matière de rejets de CO<sub>2</sub>. La possibilité d'ouverture de nouvelles carrières est donc un enjeu d'aménagement des territoires.

Les schémas départementaux des carrières du Languedoc-Roussillon ont été approuvés et publiés en 2000 :

[http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/RP-61241-FR\\_cle6648a3.pdf](http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/RP-61241-FR_cle6648a3.pdf)

Ils sont un instrument d'aide à la décision du préfet lorsque celui-ci autorise les exploitations de carrière. Ils prennent en compte la couverture des besoins en matériaux, la protection des paysages et des milieux sensibles, la gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Les autorisations de carrières doivent être compatibles avec les orientations et objectifs définis par les schémas.

La réglementation prévoit qu'une révision de chaque schéma doit être réalisée tous les 10 ans. Toutefois, les schémas existants restent en vigueur jusqu'à la publication des schémas en cours de révision. En vue de la prochaine révision des schémas, une étude d'approche régionale de la révision des schémas départementaux comprenant un état des lieux des thématiques figurant réglementairement dans les schémas

départementaux, et une analyse environnementale a été réalisée par le BRGM. Le rapport final du BRGM est disponible à l'adresse suivante :

<http://www2.dreal-languedoc-roussillon.application.i2/approche-regionale-de-la-revision-r1579.html>

Il convient de préciser, d'une part, qu'à l'intérieur des zones affectées par les travaux souterrains, incluant le voisinage et l'aplomb des ouvrages débouchant même s'ils ont fait l'objet d'un traitement de sécurisation, l'interdiction de construire est à imposer lorsqu'aucune étude n'est disponible. Dans ces zones à risques (toutes celles influencées par des travaux souterrains), des études peuvent être menées par un homme de l'art, de façon à définir les zones d'aléas.

La référence en matière d'étude d'aléas est constituée par la méthodologie établie par l'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques (INERIS) accessible sur son site internet :

<http://www.ineris.fr/rapports-d%C3%A9tude/risques-sols-et-sous-sols/evaluation-et-surveillance-des-mouvements-de-terrain-minie#sttheme-1921>.

### 11-3 Académie de Montpellier

L'Académie de Montpellier attire l'attention sur la nécessité de prévoir l'ensemble des dispositions permettant de garantir l'accueil des élèves dans des conditions optimales.

### 11-4 Direction des finances publiques

La DFP rappelle que toutes les mesures de disposition ou de modification pouvant affecter la consistance, la nature ou la gestion des terrains dépendant du domaine de l'Etat, figurés au plan directeur, devront avant leur réalisation, faire l'objet de dossiers particuliers de régularisation, dans les conditions et en application des règles fixées par le Conseil Général de la Propriété des Personnes Publiques et les instructions prises en matière domaniale.

## Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon

### **Baignades**

Il existe dans la communauté de communes « Agly-Fenouillèdes » deux sites de baignade recensés. Il s'agit de :

- la baignade lieu dit « la piscine » à Maury
- la baignade El mouli à Pézilla de Conflent

Le classement de 2015 établi sur les résultats de 2012 à 2015, est « qualité excellente » pour Maury et « bonne qualité » pour Pézilla de Conflent.

D'après les résultats de 2016 ce classement sera conservé pour Pézilla ; pour Maury la baignade ayant fermé par arrêté municipal, il ne pourra pas y avoir de classement pour 2016 de cette baignade.

Le profil de vulnérabilité de la baignade de Maury a été établi et est disponible auprès de la commune. Il devra être pris en compte dans les réflexions sur les occupations du sol en amont si cette baignade est maintenue.

Pour celle de Pézilla de Conflent, le profil de vulnérabilité n'a pas été établi malgré de nombreux rappels à la commune depuis 2011.

### **Habitat :**

Pour le secteur Agly-Fenouillèdes, les signalements d'habitats indignes reçus par l'ARS sont sporadiques, et nous n'avons pas mis en évidence de zones à l'intérieur du périmètre plus touchées que d'autres par la question de l'insalubrité. Néanmoins, une attention particulière doit être portée aux centres anciens de ces communes pour maintenir un bâti de qualité, en particulier sur les aspects liés à la précarité énergétique.

### **Cimetières :**

La création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière sont décidés par le conseil municipal pour les communes de moins de 2000 habitants – article L22231 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le CGCT fixe les règles pour les choix des terrains : *« les terrains les plus élevés et exposés au nord sont choisis de préférence. Ceux-ci doivent être choisis sur la base d'un rapport établi par l'hydrogéologue. Ce rapport se prononce sur le risque que le niveau des plus hautes eaux de la nappe libre superficielle puisse se situer à moins d'un mètre de fond des sépultures »*. - article R2223-2 du CGCT. Si une création ou une extension du cimetière sont prévues, il serait utile de tenir compte de cet aspect pour le choix des terrains réservés.

### **Élevages agricoles soumis au Règlement Sanitaire Départemental (RSD)**

Afin d'éviter les conflits d'usage et de voisinage, il conviendra de vérifier que les zones agricoles soient bien séparées des zones urbaines. Toutes précautions devront être prises afin qu'elles ne génèrent pas de nuisances sonores, olfactives auprès des riverains.

- respect du RSD concernant les implantations de bâtiment d'élevages
- à 35 mètres des cours d'eau et des captages d'eau potables
- en général 50 mètres au moins des habitations pour les bâtiments et les dépôts de fumier.

### **Implantation dans le département du « moustique tigre » vecteur potentiel**

Suite à l'implantation dans les Pyrénées Orientales de cette variété de moustique susceptible de transmettre des maladies vectorielles (chikungunya, dengue, zika), un

arrêté préfectoral fixant les modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue dans le département des Pyrénées Orientales est dorénavant pris chaque année.

Bien que la Communauté de Communes ne regroupe que des territoires en altitude, ou le moustique tigre n'a pas été identifié, il n'est pas impossible qu'il s'y implante un jour vu sa progression actuellement dans les Alpes du sud.

De manière générale, les dispositions constructives des bâtiments ou les projets d'aménagements ne doivent pas favoriser la stagnation d'eau (ex : toits-terrasses offrant des zones de stagnation d'eau, bassin de rétention...). Le PLUi avec en particulier son règlement peut contribuer à limiter ces zones de stagnations.

Une information précisant les mesures permettant de limiter la prolifération du « moustique tigre » peut être obtenue :

<http://www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr/Aedes-albopictus-et-maladies-v.120570.0.html>

L'Agence Régionale de Santé souhaite être consultée lors de l'élaboration et de toute évolution du document d'urbanisme en tant que représentant de l'État.

## MODALITÉS D'ASSOCIATION DE L'ÉTAT

### L'association

A l'initiative du maire ou à la demande du Préfet, les services de l'Etat sont associés au projet (article L132-10 du Code de l'Urbanisme).

L'association n'est pas formalisée, elle peut prendre la forme de réunions thématiques organisées en fonction de l'état d'avancement du projet, mais également de tout procédé qui permette l'élaboration associée.

***Il est important que les réunions d'association garantissent un véritable échange entre l'EPCI et l'ensemble des personnes publiques associées (article L 132-7 du Code de l'urbanisme) et que le projet ne soit arrêté qu'à l'issue de cet échange. Ces services pourront être conviés pour des réunions différentes, auxquelles pourra être ponctuellement associé tout autre service que l'EPCI jugera concerné par l'ordre du jour.***

Il conviendra :

- d'adresser l'invitation à la réunion des personnes publiques associées ainsi que le dossier **quinze jours avant la date** et que l'ordre du jour soit suffisamment clair pour que les services invités puissent préparer la réunion et pour que les représentants désignés par les services soient les plus compétents au regard des thèmes abordés.
- d'inviter l'ensemble des personnes susceptibles d'être concernées par l'ordre du jour

- d'organiser l'association des services de l'État et des personnes publiques associées, à minima, autour de 3 ou 4 réunions (diagnostic, PADD/OAP, règlement) :
  - 1 réunion au démarrage de la procédure pour que la commune présente son projet et que l'État présente le « porter à connaissance »,
  - 1 (ou 2) réunion(s) pour exposer le diagnostic et le projet d'aménagement et de développement durable,
  - 1 réunion pour échanger sur la base du projet d'élaboration du PLUi, avant l'arrêt par le conseil municipal.
  - dans le cas d'un dossier arrivé trop tardivement, la DDTM émet des réserves sur sa participation à une réunion des personnes publiques associées et peut produire un avis écrit.

### La consultation

La lettre de consultation devra clairement préciser que les réponses devront être adressées à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, au Service Aménagement, à Perpignan, que je charge d'assurer la synthèse des avis recueillis pour les services de l'État.

### Modalités pratiques :

Il conviendra de communiquer

- au stade du projet arrêté : 2 exemplaires du dossier à la Préfecture des Pyrénées-Orientales (dont 1 exemplaire pour la Préfecture et 1 exemplaire pour la DDTM 66), ainsi qu'un CD copie conforme du dossier ;
- au stade projet approuvé : 2 exemplaires du dossier à la Préfecture des Pyrénées-Orientales (dont 1 exemplaire pour la Préfecture et 1 exemplaire pour la DDTM 66), ainsi qu'un CD copie conforme du dossier.

Le dossier devra également être intégré au géoportail de l'urbanisme suivant les conditions explicitées à la page 9 (paragraphe 1-4) du présent PAC.

Conception et réalisation  
Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Pyrénées-Orientales  
Service Aménagement  
Unité Urbanisme Durable  
Tél : 04 68 38 12 97  
Courriel : [claude.batlle  
@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:claude.batlle@pyrenees-orientales.gouv.fr)  
Cartographie : DDTM

**Adresse postale**

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Pyrénées-Orientales

2 rue Jean Richepin  
BP 50909  
66020 Perpignan cedex

**Téléphone**

04 68 38 12 34

**Télécopie**

04 68 38 12 79

**Courriel**

[ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

**Internet**

[www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)

